

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE



CHARTRE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Cinquième et Sixième rapports périodiques

décembre 2014

Table des matières

Introduction Générale

PREMIERE PARTIE : Réponse aux observations et recommandations de la Commission

DEUXIEME PARTIE : Les données et informations relatives au cadre général de la promotion et de la protection des droits de la personne en Algérie

- A. Le dispositif institutionnel
 - 1. Les mécanismes constitutionnels
 - 2. Les mécanismes non constitutionnels
- B. Le dispositif juridique et mesures concrètes

TROISIEME PARTIE : Informations portant sur la mise en œuvre par l'Algérie de la Charte Africaine (article par article)

Article 1 : Mise en œuvre de la Charte

Article 2 : Le droit à la non-discrimination

Article 3 : Droit à l'égalité devant la loi

Article 4 : Droit à la vie, à l'intégrité physique et morale

Article 5 : Torture et peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Article 6 : Droit à la sécurité de la personne et l'interdiction des arrestations ou détentions arbitraires

Article 7 : Le droit à un jugement équitable

Article 8 : Liberté de pensée, de conscience et de religion

Article 9 : Droit à l'information et à la liberté d'expression

Article 10 et 11 : Liberté d'association et de réunion

Article 12 : Droits à la liberté de circulation à l'intérieur du territoire, de quitter et de revenir à son pays, le droit d'asile et l'interdiction de l'expulsion collective

Article 13 : Droit de participer aux affaires publiques et d'accéder aux services publics

Article 14 : Droit à la propriété

Article 15 : Droit au travail dans des conditions justes et favorables

Article 16 : Droit de jouir de meilleur état de santé physique et mentale

Article 17 : Droit à l'éducation et le droit des individus de prendre part aux activités culturelles

Article 18 : Droit de la famille, des femmes et des personnes âgées ou handicapées à des mesures spécifiques de protection

Article 19 : Droit des peuples à l'égalité

Article 20 : Droit des peuples à l'auto-détermination

Article 21 : Droit des peuples à la libre disposition de leurs ressources et richesses naturelles :

Article 22 : Droit des peuples au développement économique, social et culturel

Article 23 : Droit des peuples à la paix et à la sécurité internationale

Article 24 : Droit des peuples à un environnement sain

Article 25 : Promotion, enseignement et éducation aux droits de l'Homme

Article 26 : Indépendance des tribunaux et établissement et perfectionnement d'institutions nationales de promotion et de protection des droits et libertés

Article 27 : L'exercice des droits et libertés dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun

Article 28 et 29 : Autres devoirs de l'individu

Conclusion

I- Données générales sur l'Algérie



- Territoire, population et indicateurs : superficie : 2 381 000 km²; population : 39,21 millions (2013); langue officielle : arabe ; langues nationales : arabe, tamazight ; religion : Islam ; monnaie : Dinar algérien ; PIB : 206,5 Milliards US\$ (2012) / Revenu par habitant : 5659 USD (2012); dette extérieure brute : 3,9 Mds USD (2012); taux de chômage : 9,7 % (2012); espérance de vie moyenne (2011) : 76,7 ans en moyenne dont 77,3 ans pour les femmes et 76 ans pour les hommes ; taux de mortalité infantile (2010) : 23,7 pour mille en moyenne soit garçons : 25,5 pour mille – filles : 21,8 pour mille ; taux de mortalité maternelle : 76,9 décès maternels pour 100 000 naissances (2010) ; taux de croissance économique: 2,6 % (2012); inflation : 8,89 % (2012) ; taux de scolarisation : 98 % (2010) ; structure par âge en % (RGPH- 2008) : moins de 5 ans : 10,0, moins de 20 ans : 38,7, jeunes 15-24 ans : 21,8, 25 – 59 ans : 53,8, 60 ans et plus: 7,4. Indice de développement humain (en 2014) : 0,717 (l'Algérie est classée dans la catégorie ‘IDH élevé’)

- Le dispositif institutionnel

- Le dispositif institutionnel prévoit des mécanismes constitutionnels et non constitutionnels.

- Les mécanismes constitutionnels

- Les mécanismes constitutionnels s'appuient sur des organes politiques et des institutions juridictionnelles.

- La Constitution de 1989, révisée en 1996 puis en 2008, institue la séparation des pouvoirs, exécutif, législatif et judiciaire. Le régime constitutionnel est de nature présidentielle.

- Le pouvoir législatif s'articule autour du Parlement, lieu de l'expression démocratique et pluraliste de l'État. Il contrôle l'action du gouvernement et vote les lois. Les questions de droits de l'Homme sont prises en charge au niveau des Commissions permanentes instituées à cet effet.

- A la suite de la révision constitutionnelle du 28 novembre 1996 instaurant un Parlement bicaméral, l'Assemblée populaire nationale (APN) devient la première chambre du Parlement, où siègent 462 députés représentant les différentes sensibilités politiques, issues

d'élections législatives au suffrage universel direct. Le Conseil de la Nation est la deuxième chambre du Parlement. Il comprend 144 membres. Deux tiers de ses membres sont élus au suffrage indirect par le collège des membres des Assemblées populaires communales et départementales et le tiers restant, soit 48 membres, est désigné par le Président de la République.

- Une loi organique sur l'élargissement de la représentation de la femme au sein des assemblées élues, locales et nationales a été promulguée en janvier 2012. Cette loi consacre le processus graduel dans les candidatures féminines qui varie de 20 à 50 %. Elle prévoit aussi que toute liste électorale qui ne respecte pas les taux de représentation féminine définis par cette loi est rejetée. Cette politique volontariste de promotion de la femme lui a permis d'obtenir un taux de 31% au Parlement, lors des élections législatives de mai 2012.

- Conformément à la Constitution, le Président de la République et le Premier ministre forment le pouvoir exécutif dans le système politique algérien. Le Président de la République, chef de l'Etat, incarne l'unité de la nation. Il est élu au suffrage universel direct et secret pour une durée de cinq ans. Il est rééligible. Par ailleurs, le Premier ministre met en œuvre le programme du Président de la République et coordonne l'action gouvernementale. Le programme est soumis à l'approbation de l'Assemblée populaire nationale.

L'Algérie et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples :

1. L'Algérie a signé la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, le 10 Avril 1984 et l'a ratifiée le 1^{er} mars 1987. Elle a présenté son rapport initial lors de la 19^{ème} session de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, tenue en avril 1996 à Ouagadougou et son deuxième rapport périodique à Tripoli, lors de la 29^{ème} session de la Commission. Quant aux troisième et quatrième rapports périodiques, ils ont été présentés lors de la 42^{ème} session, tenue à Brazzaville en novembre 2007.

2. Lors de la présentation des troisième et quatrième rapports périodiques de l'Algérie, la délégation algérienne a rappelé les avancées réalisées depuis la présentation du second rapport périodique pour la consolidation de la démocratie et l'édification de l'Etat de droit. Il s'agissait, notamment, de la réforme des institutions de l'Etat et des libertés démocratiques (réformes de la justice).

3. En effet, l'Algérie a réussi, en dépit des contraintes liées aux séquelles du terrorisme, à parachever le processus des réformes dans le cadre du respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. La levée de l'état d'urgence en février 2011, a balisé ainsi le chemin à un vaste programme de réformes institutionnelles, politiques et socio-économiques, découlant d'une authentique volonté d'élargir les espaces des libertés individuelles et collectives. Elles s'insèrent dans une dynamique qui répond aux attentes du citoyen algérien dans le cadre du respect de l'intérêt général et des constantes nationales. Une dynamique qui traduit également la détermination des autorités publiques d'assurer la promotion et la protection des droits et libertés de l'homme compte dûment tenu de l'importance primordiale attachée par Algérie à ces droits et libertés.

4. Dans ce sillage, quatre lois organiques relatives respectivement au régime électoral, aux partis politiques, à l'information, à la représentation des femmes dans les Assemblées élues, ainsi que les lois relatives aux associations, à l'incompatibilité des mandats et aux Codes de Wilayas et de la Commune, ont été élaborées et adoptées à l'issue d'un débat pluriel, et elles sont entrées en vigueur.

4 bis. Au terme de larges consultations impliquant l'ensemble des parties concernées, le présent rapport a été élaboré par un groupe de travail interministériel composé de représentants des départements ministériels concernés par la mise en œuvre des engagements de l'Algérie dans le cadre de la Charte africaine.

5. Le présent rapport contient trois parties : la première, répond aux recommandations de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. La seconde partie intitulée "les données relatives au cadre général de la promotion et de la protection des droits de la personne", présente le cadre dans lequel s'effectuent la promotion et la protection des droits de l'homme. Enfin, une troisième partie qui comprend les informations actualisées relatives la mise en œuvre par l'Algérie de la Charte Africaine (article par article).

PREMIERE PARTIE :

Réponse aux observations et Recommandations de la Commission

Recommandation n° 1 :

« Mettre en place un groupe interministériel chargé de collaborer avec tous les acteurs pour effectuer des recherches et établir des rapports périodiques de la phase initiale à la phase réalisation. »

6. Il existe un groupe interministériel chargé d'élaborer les rapports périodiques nationaux. Ce groupe, présidé par le Ministère des Affaires Etrangères, réunit les représentants des différents départements ministériels et institutions concernés par la thématique des droits de l'Homme.

7. Une fois le projet de rapport finalisé, les représentants des associations nationales activant dans le domaine des droits de l'Homme sont invités à apporter leur contribution et leur expérience sur le terrain. Leurs observations pertinentes sont consignées dans le rapport final.

Recommandation n° 2 :

« Etudier les problèmes récurrents des droits de l'homme en Algérie afin d'établir des statistiques concernant les différents cas et faciliter leur résolution. »

8. La promotion et la protection des droits de l'Homme constituent un axe prioritaire dans la politique du Gouvernement algérien. Les différentes réformes initiées, notamment dans le dispositif législatif et réglementaire visent à assurer une meilleure protection des droits fondamentaux des citoyens. Les différents piliers de contrôle au sein de l'administration, le droit de recours garanti et effectif, la facilitation de l'accès à la justice et l'assistance judiciaire, la liberté de la presse et la densité du mouvement associatif sont des outils parmi d'autres qui contribuent à la prévention, la protection ainsi qu'à la réparation d'éventuels dépassements qui seront relevés.

9. De plus, la Commission Nationale Consultative de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme, dans ses rapports annuels d'activités ou ses rapports thématiques, fait état de tous dysfonctionnements constatés, d'abus enregistrés ou tout autre manquement dans la pleine jouissance par les citoyens des droits civils, politiques, économiques et socio-culturels.

10. Monsieur le Président de la République, premier Magistrat du pays et garant des libertés individuelles et publiques, donnera le cas échéant les instructions nécessaires pour résoudre les problèmes évoqués.

11. S'agissant des statistiques sur les différents cas de problèmes des droits de l'Homme, chaque département ministériel ou organisme concerné tient dans son bilan d'activité des statistiques détaillées et ventilées sur les cas constatés, traités et résolus.

Recommandation n° 3 :

« Mettre en place des mesures pour accroître le taux de participation des femmes algériennes à tous les niveaux de la société algérienne. »

12. Concernant ce point, il convient de signaler que l'Algérie a ratifié 'la Convention sur les droits politiques de la femme' par le décret présidentiel n° 04-126, du 19 avril 2004.

13. En outre, et à la faveur d'une révision constitutionnelle opérée en 2008, sur initiative de Monsieur le Président de la République, le droit de participation des femmes dans la direction des affaires publiques en Algérie a été consolidé, à travers l'introduction d'un nouvel article, à savoir l'article 31 bis, qui stipule : « L'Etat œuvre à la promotion des droits politiques de la femme en augmentant ses chances d'accès à la représentation dans les assemblées élues ». Cette nouvelle disposition constitutionnelle s'inscrit dans le cadre de la stratégie publique visant à institutionnaliser la bonne gouvernance et renforcer les principes démocratiques et l'égalité des chances entre les citoyennes et les citoyens. Les modalités pratiques de mise en œuvre de cette nouvelle disposition constitutionnelle ont été définies à travers la Loi organique n° 12-03 du 12 janvier 2012.

14. Cette loi consacre le principe du quota dans toutes les listes des candidats aux élections législatives et locales. Le pourcentage fixé se situe entre 20% et 50% pour la représentativité féminine aux élections de l'Assemblée populaire et entre 30% et 35% pour les Assemblées populaires communales et de Wilaya.

15. Par ailleurs, la nouvelle Loi organique n° 12-04 du 12/01/2012, relative aux partis politiques, a prévu des dispositions qui ont permis de promouvoir la présence et l'activisme de la femme au sein des partis politiques. Dans ce cadre, les articles 17, 24 et 41 de cette loi stipulent ce qui suit :

Art.17: 'les membres fondateurs (du parti politique) doivent compter parmi eux une proportion représentative de femmes'.

Art.24: 'le nombre de congressistes doit comprendre une proportion représentative de femmes'.

Art.41: 'tout parti politique doit comporter une proportion de femmes au sein de ses organes dirigeants'.

16. Aussi, et au terme de l'article 11 de la Loi organique n° 12-04 du 12/01/2012 relative aux partis politiques, le parti politique a pour mission, de « promouvoir les droits politiques de la femme ».

17. Au plan pratique, cette démarche est confirmée récemment, par l'ouverture des instances des partis politiques à la représentation féminine, et par l'entrée des femmes, dans des proportions importantes, dans la compétition électorale lors de l'élection des députés à la législature du 10 mai 2012. C'est ainsi que les femmes ont obtenu 146 sièges sur les 462 sièges que compte l'Assemblée populaire nationale, soit dans la proportion de 31,60 %. Il convient de souligner qu'avec ce pourcentage, l'Algérie occupe la 28^{ème} position dans le classement mondial en termes de présence des femmes dans les parlements nationaux (chambres basses), établi par « l'Union Interparlementaire », dont l'Algérie est membre¹ alors qu'elle était à la 121^{ème} position dans le classement, à la veille des élections législatives du 10 mai 2012, soit une avancée de 93 positions. Aussi, la promulgation de cette loi a permis à l'Algérie d'occuper :

La 1^{ère} position dans le monde arabe, dont la moyenne est de 14.9%.

La 9^{ème} position sur le plan africain, dont la moyenne continentale est de 20.8%.

¹Situation arrêtée au 31/10/2012

18. Il convient d'ajouter enfin que la femme a investi plusieurs niveaux d'activité dans la société algérienne tels que la justice, la santé, l'éducation, l'enseignement supérieur.

Recommandation n° 04 :

« Prendre des mesures concrètes pour rendre les dispositions de la Charte plus efficaces et promulguer des lois basées sur le respect des dispositions de la Charte africaine en général et la liberté de religion, en particulier ».

19. L'Algérie s'est engagée, depuis début 2011, dans un vaste processus de réformes politiques, dont l'un des principaux axes a consisté en la révision d'anciennes lois et la promulgation de nouvelles lois régissant l'exercice de droits et libertés énoncés dans la « Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples », notamment les droits civils et politiques. Il s'agit des lois suivantes :

Loi organique n° 12-01 du 12 janvier 2012, relative au régime électoral.

Loi organique n° 12-02 du 12 janvier 2012, fixant les cas d'incompatibilité avec le mandat parlementaire.

Loi organique n° 12-03 du 12 janvier 2012, fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la femme à la représentation dans les assemblées élues.

Loi organique n° 12-04 du 12 janvier 2012, relative aux partis politiques.

Loi organique n° 12-05 du 12 janvier 2012, relative à l'information.

Loi n° 12-06 du 12 janvier 2012, relative aux associations.

20. Aussi, l'Algérie a procédé, dans le souci de consolider la démocratie locale et la participation des citoyens dans la gestion de leurs affaires, à la révision des lois régissant les collectivités locales, à travers la promulgation de nouvelles lois relatives à la commune et à la wilaya, à savoir :

Loi n° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

Loi n° 12-07 du 21 février 2012, relative à la wilaya.

21. En outre, une Commission Nationale des cultes non-musulmans a été instituée par l'ordonnance n°06.03 afin de veiller au respect du libre exercice du culte et de la prise en charge des préoccupations liées à son mandat.

Recommandation n° 05 :

« Inclure, dans le prochain rapport périodique, les dispositions ayant mené à garantir la jouissance des droits stipulés dans les articles 25 et 26 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. »

22. Le présent rapport périodique, dans sa **troisième partie** consacrée à la mise en œuvre des dispositions de la Charte africaine, contient les dispositions et mesures pertinentes prises par l'Algérie en vue de garantir la jouissance des droits stipulés dans **les deux articles** susvisés.

Recommandation n° 06 :

« Garantir l'indépendance de la Commission nationale des droits de l'Homme et s'assurer qu'elle obéit aux Principes de Paris. »

23. La Commission Nationale Consultative de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme (CNCPPDH), institution indépendante créée en 2001, est un organe à caractère consultatif, de surveillance, d'alerte précoce et d'évaluation en matière de respect des droits de l'Homme.

24. Lors de sa création en 2001, la CNCPPDH jouissait d'une accréditation du statut « A » du Comité international de coordination des institutions nationales des droits de l'Homme (CIC) qui atteste de sa conformité avec les Principes de Paris. Cependant, à la suite du changement de règles de procédures, le sous-comité d'accréditation du CIC a estimé que la CNCPPDH devait réadapter son statut conformément aux Principes de Paris, ce qui déclassa la Commission au statut « B ». La mise en conformité s'est traduite par l'élaboration d'un nouveau statut promulgué, en octobre 2009, par la loi n° 09-08. En application de cette loi, un décret présidentiel n° 09-263 du 30 août 2009, est venu préciser les missions, la composition, le fonctionnement et

les modalités de désignation des membres de la Commission Nationale. La CNCPPDH entretient un dialogue continu avec le CIC pour la prise en charge de ses recommandations en vue d'être en conformité avec les standards internationaux en la matière.

Recommandation n° 7

« Garantir la sécurité des défenseurs des droits de l'Homme lors de l'exercice de leurs fonctions, en conformité avec la Déclaration des défenseurs des droits de l'Homme des Nations unies, ainsi qu'avec les principes entérinés dans la Charte africaine. »

25. Le travail des défenseurs des droits de l'homme en Algérie est encadré au plan juridique essentiellement par l'article 33 de la Constitution qui dispose que : « La défense individuelle ou associative des droits fondamentaux de l'homme et des libertés individuelles et collectives est garantie ».

26. Mais il existe aussi des lois organiques et ordinaires spécifiques dont voici une liste non-exhaustive :

- Loi relative aux réunions et manifestations publiques ;
- Loi relative à la profession d'avocat qui énonce des garanties au profit de l'avocat (inviolabilité du cabinet, protection absolue du caractère confidentiel des relations avec son client, garantie du secret de la correspondance et des dossiers, protection contre tout outrage qui est assimilé à l'outrage à magistrat prévu et réprimé par l'article 144 du code pénal) ;
- Loi organique n° 12-04 du 12 janvier 2012 relative aux partis politiques qui met les partis politiques dans l'obligation de « comporter une proportion de femmes » au sein de leurs organes dirigeants (Art. 41) ;
- Loi n° 12-06 du 12 janvier 2012 relative aux associations, qui permet à l'association agréée d'ester en justice et d'entreprendre toutes les procédures devant les juridictions compétentes, pour des faits en rapport avec son objet et ayant porté préjudice aux intérêts de l'association et aux intérêts individuels et collectifs de ses membres.

27. Lorsque les défenseurs des droits de l'homme mènent des activités légitimes, agissant individuellement, en association ou en organisation, ils bénéficient de la protection de la loi, aussi bien lorsqu'ils font l'objet d'actions en justice ou lorsqu'ils font l'objet de poursuites judiciaires.

28. La loi leur donne la possibilité de réclamer des réparations civiles et/ou de recourir à la justice pénale dans l'hypothèse de dénonciation calomnieuse ou de diffamation dont ils seraient victimes. Ils peuvent recourir à la justice comme n'importe quelle autre victime.

Recommandation n° 8 :

« Répondre aux allégations de tortures et de violations des droits de l'Homme contenues dans les lettres-communications transmises par le Rapporteur spécial sur la défense des droits de l'Homme en Afrique. »

29. L'Algérie développe une étroite coopération avec la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), à travers, notamment, des visites réalisées en Algérie.

30. La participation continue et régulière aux sessions ordinaires et l'accueil des activités de la CADHP en Algérie. Cette densité de coopération se traduit, également, par la réponse systématique aux différentes lettres-communications transmises par les différentes procédures spéciales de la CADHP.

31. toutes les communications reçues par l'Algérie ont été prises en charge. A ce jour, aucune communication n'est pendante au niveau de la partie algérienne.

Recommandation n° 09 :

« Etablir des relations de travail non discriminatoires avec les ONG ».

32. La coopération avec les organisations non gouvernementales (ONG) est libre, dans le cadre du respect des lois et règlements de l'Algérie, notamment les dispositions de la Loi n° 12-06 du 12/12/2012, relative aux associations, dont l'article 23 alinéa 1 stipule que : « Les associations peuvent coopérer dans un cadre de partenariat avec des associations étrangères et organisations non gouvernementales internationales, poursuivant les mêmes buts, dans le respect des valeurs et des constantes nationales et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ».

33. Quant à l'accord préalable prévu par l'article 23 alinéa 2 de ladite Loi, qui stipule «cette coopération entre parties concernées est subordonnée à l'accord préalable des autorités compétentes », son introduction répond à un souci de transparence.

Recommandation n° 10 :

« Présentation d'une liste des traités conventions et autres instruments des droits de l'Homme ratifiés par l'Algérie. »

La liste est annexée au présent rapport.

Recommandation n° 11 :

« Trouver une solution appropriée à la question des personnes disparues et s'assurer qu'une compensation équitable sera versée aux ayants droits. »

34. La question des personnes disparues durant la décennie 90 de tragédie nationale est prise en charge par l'Etat depuis 1998. Il s'agit d'une question qui est consubstantiellement liée au contexte de l'irruption de la criminalité terroriste en Algérie entre 1990-2000. D'ailleurs, depuis cette date aucune allégation de disparition n'a été enregistrée.

35. La Charte pour la paix et la réconciliation nationale est une réponse démocratique qui consiste en la prise en charge légale, sociale et humaine des conséquences de la tragédie nationale. C'est un choix souverain du peuple algérien qui choisit librement sa stratégie de sortie de crise, basée sur le renforcement de la cohésion nationale et la promotion de la paix et de la réconciliation nationale pour dépasser, de manière définitive, la grave crise qu'a vécue l'Algérie.

36. Les ayant-droits ont bénéficié, sans discrimination, d'une indemnisation en forme de capital décès forfaitaire ou pensions mensuelles pris en charge par le budget de l'Etat.

Recommandation n° 12

« Prendre les mesures appropriées pour résoudre le problème de surpopulation dans les prisons. »

37. Il est vrai que l'administration pénitentiaire, en Algérie, fait face depuis des années au problème de la surpopulation dans les établissements pénitentiaires.

38. Il y a lieu de rappeler que l'Algérie a hérité de la période coloniale d'une centaine d'établissements pénitentiaires, la plupart vétustes et ne répondant pas aux exigences d'une détention humainement acceptable. Ces établissements sont en grande majorité des établissements de détention aux capacités d'accueil très faibles par rapport aux exigences modernes.

39. C'est pour faire face à cette situation que l'administration de la justice, consciente des nécessités d'adaptation des conditions de détention aux standards internationaux, a mis en œuvre un programme approprié qui se décline à travers :

a) Un programme de réalisation de nouvelles infrastructures :

40. Un ambitieux programme, financé sur concours définitifs de l'Etat, a été mis en place avec la réalisation graduelle de nouveaux établissements pénitentiaires répondant aux normes internationales fondées principalement sur l'humanisation des conditions de détention et la réinsertion sociale des détenus.

41. C'est ainsi qu'un programme de réalisation de quatre-vingt-et-un (81) nouveaux établissements pénitentiaires est lancé durant la période 2005-2009 depuis la mise en œuvre de la réforme de la justice en 1999. Sur ces quatre-vingt-et-un (81) établissements pénitentiaires, vingt-trois (23) nouveaux établissements sont déjà opérationnels avec une capacité d'accueil de 21 900 places et une superficie de 12m² par détenu. Ces centres sont répartis au niveau des différentes régions du territoire. Le reste des établissements pénitentiaires dont l'avancement a atteint un taux appréciable permettra d'absorber substantiellement la surpopulation carcérale existante.

b) Mise en œuvre de dispositions constitutionnelles et légales :

42. Le recours aux mesures de grâce et aux remises de peines : Ces mesures qui sont avant tout des mesures de clémences, prises à l'égard d'une catégorie de détenus permettent d'alléger, dès la signature du décret présidentiel, les établissements pénitentiaires d'un nombre appréciable de détenus (remise totale du restant de la peine au profit de détenus primaires condamnés pour des délits). Elles permettent également de faire bénéficier des détenus de remises partielles lorsqu'ils sont condamnés à des peines plus longues d'emprisonnement et de réclusion. En général, deux décrets présidentiels portant mesures de grâce sont pris chaque année à l'occasion d'une fête nationale et d'une fête religieuse. Certains détenus sont exclus du bénéfice de ces mesures lorsqu'ils sont condamnés pour des faits graves, généralement des crimes.

43. Limitation de la détention provisoire : La détention provisoire d'un inculpé pour crime ou délit intervient au niveau, soit du procureur de la République selon la procédure du flagrant délit, soit au niveau du juge d'instruction pour crime ou délit. Le code de procédure pénale impose au juge d'instruction des délais pour la détention provisoire d'un inculpé ou d'un accusé qu'il ne doit en aucun cas dépasser. La détention provisoire constitue l'exception, selon la lettre et l'esprit du code de procédure pénale.

44. Le contrôle judiciaire, mode alternatif à la détention provisoire : Le code de procédure pénale permet au juge d'instruction de placer un inculpé ou un accusé sous contrôle judiciaire au lieu de le mettre en détention provisoire.

45. Le recours aux mesures de libération conditionnelle : la libération conditionnelle est une mesure qui favorise la réinsertion des personnes condamnées, mais a un effet sur la réduction de la population carcérale. Le code de l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion sociale des détenus (loi n° 05-04 du 06 février 2005) consacre tout un chapitre à la libération conditionnelle (articles 134 à 150). Il s'agit d'une procédure dont peut bénéficier le détenu ayant une bonne conduite et présentant des gages réels d'amendement lorsqu'il aura accompli le temps d'épreuve de la peine à laquelle il a été condamné (la moitié de la peine pour le détenu primaire, les deux-tiers pour le condamné récidiviste et quinze (15) ans pour les condamnés à une peine perpétuelle). Les décisions de libération conditionnelle sont prises, selon les distinctions prévues par le code de l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion

sociale des détenus, par le juge de l'application des peines ou le Ministre de la justice, garde des sceaux, après avis respectifs, de la commission locale de l'application des peines ou de la commission ministérielle de l'aménagement des peines.

46. Cette procédure permet de réduire un tant soit peu la surpopulation carcérale. C'est ainsi que durant l'année 2012, 918 détenus ont bénéficié de la libération conditionnelle.

47. Le recours à l'application du sursis: Le bénéfice du sursis est généralement accordé par les juridictions statuant en matière correctionnelle au détenu primaire pour des faits ne présentant pas de gravité particulière.

48. La condamnation aux travaux d'intérêt général : La loi n°09-01 du 25 février 2009 modifiant et complétant le code pénal a introduit le travail d'intérêt général qui permet aux juridictions correctionnelles de remplacer la peine d'emprisonnement prononcée par l'accomplissement par le condamné, sous certaines conditions, à l'accomplissement d'un travail d'intérêt général au profit d'une personne morale de droit public. Cette peine permet de faire éviter au prévenu une condamnation à l'emprisonnement. Il y a lieu de signaler à ce titre, que pour l'année 2012 ; 6829 prévenus ont bénéficié de cette mesure.

49. Outre ces mesures qui permettent d'alléger la surpopulation dans les établissements pénitentiaires, les autorités publiques ont pris la décision de la réalisation de nouveaux établissements pénitentiaires pour faire face à l'évolution de la criminalité.

Recommandation n° 13

« Prendre des mesures et assurer le respect des lignes directrices de Robben Island en matière de prévention et de lutte contre la torture. »

50. Historiquement, l'Algérie a souffert des affres du colonialisme et des milliers d'Algériennes et d'Algériens ont succombé sous la torture et les traitements inhumains et dégradants qui leur ont été infligés.

51. L'Algérie ne peut donc oublier cette phase douloureuse de son histoire. Elle en a tenu compte en s'attelant dès son indépendance à mettre en place un système de prévention de la torture et de protection de l'intégrité physique et morale de ses citoyens.

52. Le système juridique mis en place est de nature à dissuader les agents chargés de l'application des lois de recourir à la torture, qui est très mal perçue dans la mémoire collective.

53. Au plan de la démarche, l'Algérie a procédé à :

- La ratification de la convention contre la torture, les traitements inhumains et dégradants, le 16 mai 1989² et a accepté, le 17 mai 1989, la déclaration reconnaissant la compétence du Comité contre la torture, faite en vertu des articles 21 et 22 de la convention, pour recevoir et examiner des communications d'un Etat partie contre un autre Etat partie ou présentées par ou pour le compte de particuliers.
- L'adaptation de la législation nationale en consacrant les règles constitutionnelles et légales suivantes que les agents chargés de l'application des lois doivent observer et que les juridictions sont tenues de faire respecter :

² J.O. n° 20 du 17 mai 1989

- Principe constitutionnel de la protection de l'intégrité physique et morale où l'Etat garantit l'inviolabilité de la personne humaine³.
- Toute forme de violence physique ou morale ou d'atteinte à la dignité a été proscrite juste après l'indépendance. Les mécanismes pour lutter contre la torture ont été prévus dès 1966 dans le code de procédure pénale et le code pénal⁴.
- Nouvelles règles de procédure au niveau de l'enquête préliminaire (notamment lors de la garde à vue). La personne en garde-à- vue doit obligatoirement subir un examen médical par un médecin de son choix, à sa demande ou à la demande de sa famille à l'expiration du délai de garde à vue⁵. Cette visite médicale peut être effectuée à n'importe quel moment de la garde à vue par le procureur de la République, à la requête de la famille de la personne gardée à vue.
- Au premier semestre de l'année 2012, 4512 visites des locaux de garde à vue ont été effectuées par les procureurs de la République et 4022 locaux ont été visités (locaux relevant de la gendarmerie nationale et de la sûreté nationale). Au titre de l'année 2011, 9.517 visites ont été effectuées.
- En vertu d'un protocole d'accord signé avec le Ministère de la Justice, le Comité international de la Croix Rouge (CICR) a visité depuis 1999, un grand nombre d'établissements pénitentiaires et ses représentants se sont entretenus, hors présence de témoins, avec un nombre important de détenus. Il peut également effectuer, depuis 2003, des visites inopinées aux lieux de garde à vue ouverts au niveau des services de la police judiciaire.
- Les établissements pénitentiaires en milieu fermé sont accessibles à la société civile. Des visites régulières sont effectuées, notamment, par la Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'homme, par des organisations non gouvernementales algériennes et étrangères, des ambassadeurs accrédités en Algérie, des experts du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) et de l'UNICEF, ainsi que par des représentants des administrations pénitentiaires de certains pays (France, Italie, Belgique, Grande Bretagne)

54. Coopération avec le Comité contre la torture : L'Algérie coopère régulièrement avec le Comité contre la torture conformément à l'article 19 de la convention contre la torture. A ce jour, l'Algérie a présenté trois rapports périodiques à ce Comité.

Recommandation n° 14:

« Prendre des mesures appropriées pour assurer le respect des droits et des libertés de toutes les personnes telles qu'entérinés dans la charte africaine. »

55. Entre autre la tenue d'un colloque international à Alger le 09 et 10 février 2010 sous le thème « la liberté du culte : Un droit garantie par la religion et par la loi » qui a vu la participation de quelques 300 personnes dont 30 importantes personnalités chrétiennes.

³Art. 34 et 35 de la Constitution

⁴Art. 263 bis et suivants, définition de la torture, peines applicables (5 à 10 ans de réclusion assortie d'une amende) et circonstances aggravantes lorsqu'elle est pratiquée ou ordonnée par un fonctionnaire (10 à 20 ans en plus de l'amende).

⁵ Art. 51 bis et 52 du CPP

Recommandation n° 15:

« Renforcer le rôle de la loi en adoptant des mesures pouvant rendre la déclaration sur la liberté d'expression réelle, en Algérie. »

56. Dans le contexte des réformes engagées par l'Algérie depuis 2011 particulièrement, une nouvelle loi sur l'information, en vigueur depuis 2012, a renforcé la liberté d'expression et a consacré pleinement la libéralisation des médias par l'ouverture de l'audiovisuel aux privés.

57. Cette ouverture de l'audiovisuel a été concrétisée par l'adoption de la loi relative à l'activité audiovisuelle, publiée dans le journal officiel N°16 du 23 mars 2014.

58. La loi organique sur l'information et l'audiovisuel constitue l'une des réformes phares engagées par l'Algérie. Elle représente la consécration du pluralisme dans l'audiovisuel et une voie ouverte à l'investissement privé dans ce segment d'activité.

59. A ce propos, l'Algérie prévoit la mise en place d'un vaste réseau national de télédiffusion à travers l'ensemble du territoire national, dont les investissements et les projets sont toujours en cours afin d'adapter les capacités de télédiffusion à cette ouverture au privé.

60. L'imminente introduction de la télévision numérique terrestre (TNT), qui permettra le transport de bouquets de programmes télévisuels pour parvenir rapidement à un paysage audiovisuel diversifié est aussi l'une des avancées les plus importantes en Algérie.

61. Concernant le volet technologique, les pouvoirs publics accordent une attention particulière à la technologie 3G, disponible en Algérie depuis décembre 2013. A travers cette nouvelle technologie, l'Etat algérien se fixe comme objectif de stimuler et d'inciter l'investissement dans la production locale de contenus en ciblant la création de PME et de startups par les jeunes diplômés, qui sont encouragés, soutenus et accompagnés dans ce processus.

Recommandation n° 16 :

« Mettre en lumière les cas des sidéens en Algérie et les soins qui leur sont prodigués. »

62. L'Algérie fait partie des pays à profil épidémiologique bas avec un séroprévalence de l'ordre de 0,1%.

63. Depuis le premier cas diagnostiqué en 1985, le nombre de cas confirmés est de 1118 cas de SIDA et 4745 VIH au 31 décembre 2010.) La transmission hétérosexuelle étant prédominante. Les actions de prévention ciblent particulièrement les jeunes dans le cadre des programmes de santé scolaire et universitaire et à travers les dispositifs nationaux multisectoriels dédiés à cette frange de la population avec la participation du mouvement associatif, notamment l'alliance thématique ONUSIDA et l'Office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie. Il est à relever l'ouverture des 61 Centres de Dépistage Anonymes et Gratuits au niveau de l'ensemble des wilayas du pays.

64. L'Algérie continue d'appliquer la politique de gratuité des soins et des médicaments pour les personnes touchées par ce virus.

65. Le dispositif institutionnel de prise en charge a été considérablement renforcé avec la création de l'Agence Nationale du Sang chargée de la sécurité transfusionnelle avec l'instauration du contrôle obligatoire du don du sang et de ses dérivés à travers tout le territoire national au cours de la décennie 90 ; la création de 8 Centres de référence de prise en charge de l'infection VIH/SIDA ; la fourniture des antirétroviraux à titre gracieux.

66. Une journée d'études a été tenue, le 8 décembre 2011, à Alger, au profit des Imams et mourchidate (formation des formateurs) sur la lutte contre le virus du SIDA.

Recommandation n° 17 :

« Fournir des statistiques sur les populations indigènes, en Algérie, mettant en exergue leur situation notamment en ce qui concerne la reconnaissance et le respect de leurs droits. »

67. Il n'existe pas en Algérie de populations indigènes au sens du droit international pertinent.

67 bis. La constitution et les lois algériennes consacrent l'égalité de tous les citoyens en droits, libertés et devoirs et ce, selon les trois principes suivants :

1. Le principe d'égalité : Les différentes constitutions adoptées par le pays depuis l'indépendance ont toutes consacré l'égalité en droits, en libertés et en devoirs de tous les citoyens.

2. La politique d'équilibre : l'art.9 de la constitution dispose : « Les institutions s'interdisent:

-les pratiques féodales, régionalistes et népotiques,

-l'établissement de rapports d'exploitation et de liens de dépendance,

-les pratiques contraires à la morale islamique et aux valeurs de la Révolution de Novembre. »

3. Le principe de la décentralisation : l'art. 15 de la Constitution dispose que « Les collectivités territoriales de l'Etat sont la Commune et la Wilaya. La Commune est la collectivité de base. » et l'art. 16 de la constitution dispose : « L'Assemblée élue constitue l'assise de la décentralisation et le lieu de la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques. »

Recommandation n° 18 :

« Promulgation de lois basées sur le respect des dispositions de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples en général et sur la liberté de culte en particulier. »

68. L'Etat Algérien, dont la religion est l'Islam, garantit le libre exercice du culte dans le cadre du respect de la constitution, des lois et règlements en vigueur, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des droits et libertés fondamentaux des tiers. Ainsi, l'exercice public du culte est garanti par la loi et soumis à une réglementation adaptée. La loi fondamentale consacre ainsi l'inviolabilité de la liberté de conscience et de la liberté d'opinion (Article 36)

69. Pour les musulmans : les dispositions du décret exécutif n°91-81 du 23 mars 1991 relatif à la construction de la mosquée, à son organisation et à son fonctionnement et celles du décret n°94-432 du 10 décembre 1994 fixant les conditions de création des écoles coraniques, leur organisation et fonctionnement.

70. Pour les non musulmans : les dispositions de l'ordonnance n°06-02 bis du 28 février 2006 fixant les conditions et règles d'exercice des cultes autre que musulman et celles des deux décrets n°07-135 du 19 mai 2007 et 07-158 du 27 mai 2007, fixant respectivement, les conditions et modalités de déroulement des manifestations religieuses des cultes autres que musulman et la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission nationale des cultes non musulman.

71. Par ailleurs, un ensemble de droits et de garanties de la liberté religieuse sont consacrés par la législation nationale, notamment : la reconnaissance des fêtes religieuses, le statut des ministres des cultes, la protection pénale, l'état civil, le statut personnel, le droit du détenu à accomplir ses obligations religieuses et à recevoir un homme de culte représentant son culte et enfin la protection du juge administratif.

72. L'exercice des libertés de conscience et de religion est garanti par la Constitution, les instruments juridiques internationaux ratifiés par l'Algérie et par l'ordonnance n° 06-03 du 28 février 2006 fixant les conditions et règles d'exercice des cultes autres que musulman (texte à caractère législatif), ainsi que par le Code pénal.

73. Le Code pénal prévoit et réprime de peines d'emprisonnement et d'amende « toute diffamation commise envers une ou plusieurs personnes qui appartiennent à un groupe ethnique ou philosophique, ou à une religion déterminée lorsqu'elle a pour but d'inciter à la haine entre les citoyens ou habitants » (article 298 alinéa 2).

74. Il prévoit et réprime également de peines d'emprisonnement et d'amende « toute injure commise envers une ou plusieurs personnes qui appartiennent à un groupe ethnique ou philosophique ou à une religion déterminée lorsqu'elle a pour but d'inciter à la haine entre les citoyens ou habitants » (article 298 bis).

75. « Art. 160 : Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans quiconque volontairement et publiquement détruit, mutile, dégrade ou profane le Livre Sacré ».

76. « Art. 160 ter : Est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 1.000 DA à 10.000 DA quiconque volontairement dégrade, détruit ou profane les lieux réservés au culte ».

77. Enfin, l'article 77 de la Loi n° 90-07 du 3 avril 1990, relative à l'information prévoit une disposition pénale pour toute offense envers les religions célestes et ce, quel que soit le type des moyens utilisés. Cet article dispose que : « Quiconque offense par écrit, sons, images, dessins ou tous autres moyens directs ou indirects, l'islam et les autres religions célestes est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 DA ou de l'une des deux peines seulement ».

78. La législation algérienne garantit le droit à la liberté de culte aux personnes détenues de confession autre que musulmane. C'est ainsi que l'article 66 de la Loi n° 05-04 du 6 février 2005, portant code de l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion sociale des détenus dispose que « le détenu est en droit d'accomplir ses obligations religieuses et de recevoir la visite d'un homme représentant son culte ». Par ailleurs, les autorités algériennes ont accordé un agrément à 07 aumôniers, trois français et quatre pour les autres communautés linguistiques.

79. En outre, l'Ordonnance n° 06-03 fixant les conditions d'exercice des cultes autres que musulman est un outil adapté aux exigences modernes et au respect des droits individuels tout en préservant la cohésion sociale. Ce texte législatif, qui intervient pour renforcer le principe constitutionnel évoqué ci-dessus, traduit une volonté réelle des pouvoirs publics de s'ouvrir à toutes les religions, empreintes de tolérance et de respect de la religion d'autrui. Le code de l'état civil et le code civil consacrent également le droit des parents non musulmans de donner un prénom de leur choix à leurs enfants. C'est ainsi que ce texte garantit « le libre exercice du culte dans le cadre du respect des dispositions de la constitution, de la présente ordonnance, des lois et règlements en vigueur, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des droits et libertés fondamentaux des tiers », ainsi que « la tolérance et le respect entre les différentes religions » et la « protection de l'Etat » aux associations des cultes autres que musulmans (article 2 et 3). De plus, il « interdit d'utiliser l'appartenance religieuse comme base de discrimination à l'égard de toute personne ou groupe de personnes » (Article 4). Ce texte est applicable aussi bien aux nationaux qu'aux étrangers, quelque soient leurs confessions. Ils doivent s'y conformer, sinon ils s'exposeraient aux sanctions pénales qu'il prévoit.

Recommandation n° 19

« Ratifier le protocole de la Charte africaine sur les droits des femmes en Afrique et introduire des mesures législatives et autres mesures visant à freiner les abus à l'égard des femmes en Algérie. »

80. En plus des dispositions existantes ou introduites dans le code pénal en vue de l'harmonisation de la législation algérienne avec les instruments juridiques internationaux, l'Algérie a ratifié deux des instruments internationaux les plus importants pour la défense des droits des femmes et des droits de l'enfant, en l'occurrence les Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits des enfants.

81. En outre, depuis 1966, date de l'entrée en vigueur du code pénal algérien, la loi prévoit et réprime les abus à l'égard des femmes considérés dans leur nature comme des violences :

- physiques qualifiées de coups et blessures volontaires, de mutilations ou d'infirmités, d'homicide volontaire et involontaire, d'assassinat, d'empoisonnement, inceste ; violences qui ne sont pas liées uniquement au genre féminin ;
- sexuelles qualifiées de viol, attentat à la pudeur, proxénétisme ;
- verbales et psychiques qualifiées de chantage, insultes, harcèlement sexuel⁶.

82. Ces violences peuvent être répertoriées selon le milieu dans lequel elles sont commises ; à l'intérieur du couple, dans le milieu professionnel ou dans le milieu sociétal.

83. Il convient également de souligner, qu'en application de la Convention relative à la criminalité transnationale organisée, particulièrement ses deux premiers protocoles additionnels, les infractions de traite des personnes et de trafic illicite des migrants sont désormais prévues et réprimées par le code pénal⁷. L'Algérie prend en charge également toutes les autres questions concernant la femme et l'enfant notamment, en ce qui concerne le mariage forcé, le travail forcé.

84. Enfin le mouvement associatif active dans le domaine du genre en direction des femmes et des enfants à travers des actions d'information, de sensibilisation d'écoute et d'assistance juridique.

⁶Loi n° 04-15 du 10 novembre 2004.

⁷Loi 09-01 du 25 février 2009.

DEUXIEME PARTIE :

Les données et informations relatives au cadre général de la promotion et de la protection des droits de la personne en Algérie

85. L'Algérie veille à la mise en œuvre d'un plan national destiné à consolider le respect des droits de l'homme constitutionnellement garantis. Ce plan trace les contours d'une politique sereine en la matière, et réaffirme sa détermination à consolider les libertés et devoirs individuels et collectifs des citoyens et la promotion des valeurs d'égalité, de solidarité, de partage et de tolérance.

86. Dans cet esprit, les pouvoirs publics continuent la réalisation de ses projets de réforme : le parachèvement de la réforme de la justice, et l'évaluation des mesures dans le secteur de l'éducation, de la santé et de la protection sociale. Enfin, le statut de la femme a connu des avancées, notamment depuis 2008, permettant de l'associer davantage dans la vie publique et la société au travers d'une représentation institutionnelle accrue.

87. La politique algérienne en faveur des droits de l'homme s'est traduite par une consolidation continue du dispositif institutionnel (A) et juridique (B).

A. Le dispositif institutionnel

88. Le dispositif institutionnel dans lequel s'exercent les droits de l'homme en Algérie sur des mécanismes constitutionnels (1) et non constitutionnels (2).

1. Les mécanismes constitutionnels

89. Les mécanismes constitutionnels s'appuient sur des organes politiques et des institutions juridictionnelles.

90. La Constitution de 1989, révisée en 1996 puis en 2008, institue la séparation des pouvoirs, exécutif, législatif et judiciaire. Le régime constitutionnel est de nature présidentielle.

91. Le pouvoir législatif s'articule autour du Parlement, lieu de l'expression démocratique et pluraliste de l'État. Il contrôle l'action du gouvernement et vote les lois. Les questions de droits de l'homme sont prises en charge au niveau des commissions permanentes instituées à cet effet par l'institution.

92. A la suite de la révision constitutionnelle du 28 novembre 1996 instaurant un parlement bicaméral, l'Assemblée populaire nationale devient la première chambre du Parlement. Il y siège 462 députés représentant les différentes sensibilités politiques, issues d'élections législatives au suffrage universel direct. Le Conseil de la Nation est la deuxième chambre du Parlement. Il comprend 144 membres. Deux tiers de ses membres sont élus au suffrage indirect par le collège des membres des Assemblées populaires communales et départementales et le tiers restant, soit 48 membres, est désigné par le Président de la République.

93. Une loi organique sur l'élargissement de la représentation de la femme au sein des assemblées élues, locales et nationales a été promulguée en janvier 2012. Cette loi consacre le processus graduel dans les candidatures féminines qui varie de 20 à 50%. Elle prévoit aussi que toute liste électorale qui ne respecte pas les taux de représentation féminine définis par cette loi est rejetée. Cette politique volontariste de promotion de la femme lui a permis d'obtenir un taux de 31% au Parlement, lors des élections législatives de mai 2012.

94. Conformément à la Constitution, le Président de la République et le Premier ministre forment le pouvoir exécutif dans le système politique algérien. Le Président de la République, Chef de l'Etat, incarne l'unité de la nation. Il est élu au suffrage universel direct et secret pour une durée de cinq ans. Il est rééligible. Par ailleurs, le Premier ministre met en œuvre le programme du Président de la République et coordonne l'action gouvernementale. Le programme est soumis à l'approbation de l'Assemblée populaire nationale.

95. Dans le cadre de sa politique en faveur des droits de l'homme, le pouvoir exécutif a entrepris plusieurs actions dont la plus significative concerne la ratification des textes juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme.

96. L'indépendance du pouvoir judiciaire est consacrée dans la Constitution en son article 138 qui dispose que « le pouvoir judiciaire est indépendant. Il s'exerce dans le cadre de la loi ».

97. L'Algérie a mis en place des mécanismes judiciaires pour garantir, d'une part, les droits du citoyen et, d'autre part, assurer à la justice une autonomie de décision. À cette fin, l'organisation judiciaire en Algérie s'articule autour de trois paliers : les tribunaux de première instance, les Cours d'appel et la Cour suprême. Il existe par ailleurs un Conseil d'État, qui est l'organe régulateur de l'activité des juridictions administratives ainsi qu'un tribunal des conflits chargé du règlement des conflits de compétence entre la Cour suprême et le Conseil d'État.

98. Prévu par l'article 163 de la Constitution, le Conseil constitutionnel est le juge de la constitutionnalité des lois. Il veille à la conformité des lois au texte constitutionnel, notamment au respect des droits et libertés. En sus, il contrôle la régularité de la volonté populaire exprimée lors des élections présidentielles et législatives. Composé de neuf (9) membres, il peut être saisi par le Président de la République, le Président du Conseil de la nation et le Président de l'Assemblée populaire nationale.

2. Les mécanismes non constitutionnels

99. Les mécanismes non constitutionnels concernent les structures créées pour encourager l'exercice des droits de l'homme et qui sont prévues par des dispositions infra-constitutionnelles. Ces mécanismes portent sur des organismes à caractère administratif ou privé.

100. La Commission Nationale Consultative de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme (CNCPPDH), installée le 9 octobre 2001 par le Président de la République, est composée de 44 membres dont 16 femmes. Organe indépendant à caractère consultatif de surveillance, d'alerte précoce et d'évaluation en matière de respect des droits de l'homme, il est chargé d'examiner les situations d'atteinte aux droits de l'homme. Il entreprend toute action appropriée en la matière et mène toute action de sensibilisation, d'information et de communication sociale pour la promotion des droits de l'homme. Il formule des avis sur la législation nationale en vue de son amélioration. La Commission établit un rapport annuel sur l'état des droits de l'homme qu'elle présente au Président de la République.

101. Aussi, les libertés d'opinion et d'expression sont un mécanisme essentiel de surveillance et de protection des droits de l'homme et agissent comme un contre pouvoir. La loi organique n°12-05 relative à l'information en garantit l'exercice.

102. Il existe actuellement cinquante-deux (52) titres de quotidiens dont seuls six (6) relèvent du secteur public, avec un tirage moyen de l'ordre de 1,7 million d'exemplaires par jour. S'agissant des hebdomadaires, on recense, quatre vingt dix huit (98) titres pour une moyenne générale de tirage de plus de 2,3 millions et quarante trois (43) autres périodiques, bimensuels ou mensuels, pour un tirage de 275 000 exemplaires.

103. La Constitution algérienne a réservé à la liberté d'association pour la défense des droits de l'homme une place importante. Cette liberté, consacrée par l'article 41, s'étend, à la protection de certains droits catégoriels comme les droits des femmes, des enfants, des malades, des handicapés, des consommateurs, et des usagers de services publics.

104. Enfin, les modalités d'exercice du droit syndical sont organisées par la loi n° 90 – 14 du 2 juin 1990. On compte pour la défense des droits catégoriels ou corporatistes cinquante sept (57) organisations qui déclarent couvrir plus de 2,5 millions de travailleurs salariés, et vingt trois (23) organisations patronales dont trois (3) confédérations.

B. Le dispositif juridique et mesures concrètes

105. Le dispositif juridique dans lequel s'exercent les droits de l'homme en Algérie s'appuie sur le texte constitutionnel, les traités internationaux, les lois organiques et la loi.

106. La Constitution algérienne de 1996, modifiée en 2008, consacre son chapitre IV aux droits et libertés. Ces derniers, qui y sont contenus, sont érigés en principes constitutionnels. Ceux-ci sont également contenus dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Algérie est partie.

107. Aux termes d'une décision du Conseil constitutionnel du 20 août 1989, les engagements internationaux de l'Algérie ont la primauté sur la loi nationale. Cette décision confirme le principe consacré dans la Constitution selon lequel les traités internationaux ratifiés sont supérieurs à la loi interne. La Constitution énonce ainsi " qu'après sa ratification et dès sa publication, toute convention s'intègre dans le droit national et, en application de l'article 132 de la Constitution, acquiert une autorité supérieure à celle de la loi, autorisant tout citoyen algérien à s'en prévaloir auprès des juridictions".

108. L'Algérie a souscrit à la plupart des conventions fondamentales relatives aux droits de l'homme. Elle présente régulièrement aux organes des Nations Unies créés, en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, des rapports sur la manière dont elle s'acquitte de ses obligations internationales relatives aux droits de l'homme. Elle entretient des relations de coopération avec les organisations du système des Nations Unies, du mouvement humanitaire international et de la communauté des organisations non gouvernementales.

109. La célébration annuelle de la Journée de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme, celle de la femme, de l'enfant, de l'enfant africain et des personnes handicapées sont une occasion renouvelée pour faire connaître, au grand public, à travers les manifestations organisées, les différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Algérie est partie. C'est également une opportunité pour mesurer l'effet des actions engagées par les pouvoirs publics et de tirer les leçons quant à l'amélioration de l'effectivité de leur mise en œuvre.

110. Dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme, les établissements de l'enseignement primaire assurent la vulgarisation des conventions qui sont intégrées dans les programmes et manuels scolaires de plusieurs matières : éducation civique, éducation islamique, les langues, l'histoire, et la géographie. Les droits de l'homme sont portés à la connaissance des élèves à partir des textes universels (Déclaration Universelle et autres traités internationaux) et des affiches ou articles de certaines conventions sont diffusés comme support didactique dans l'ensemble des établissements scolaires du territoire. Aussi, les modules sur les droits de l'homme sont parties intégrantes des enseignements à l'Ecole Supérieure de la Magistrature, à l'Ecole Supérieure de Police et à l'Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire ainsi que dans les Ecoles de la Gendarmerie Nationale.

111. Les conventions internationales et régionales relatives aux droits de l'homme, ratifiées par l'Algérie, sont mises en ligne sur le site internet du ministère de la justice (www.mjustice.dz). Un recueil renfermant les principaux instruments juridiques internationaux est mis gratuitement à la disposition des magistrats. Ces derniers bénéficient, en outre, de formation, en Algérie et à l'étranger, sur les libertés publiques et les droits de l'homme.

112. Outre la Constitution, plusieurs textes législatifs, notamment à caractère organique favorisent aujourd'hui la démocratisation de l'activité publique.

113. La loi organique n°12-04 du 12 janvier 2012 relative aux partis politiques a pour objectif de conforter le pluralisme démocratique et d'enrichir les dispositions régissant la création des partis politiques et leurs relations avec l'administration, la transparence dans la gestion des finances des formations politiques, ainsi que les contentieux ou conflits susceptibles de se produire entre l'administration et un parti politique agréé.

114. La loi n° 12-06 du 12 janvier 2012 relative aux associations a pour objectif de renforcer la liberté d'association, de réguler de manière plus précise l'activité associative et de combler des vides juridiques notamment, en ce qui concerne les fondations, les amicales et les associations étrangères établies en Algérie. Elle consolide davantage le droit de création des associations en obligeant l'administration à se prononcer dans un délai sur la demande d'agrément.

115. La loi organique n°12-05 relative à l'information, promulguée le 12 janvier 2012, est venue répondre aux nouveaux besoins du citoyen et de la société qui évoluent dans ce nouvel environnement. Cette loi organique vient renforcer le droit du citoyen à l'information et la liberté d'expression dans le respect de la diversité des opinions.

116. La promotion et la défense des droits de l'homme bénéficient d'un grand intérêt. C'est pourquoi, de nombreux textes législatifs ont été pris pour renforcer et clarifier le cadre relatif aux droits de l'homme. Elles concernent notamment la femme, l'enfance, et autres catégories protégées, et aux personnes handicapées.

TROISIEME PARTIE :
**Informations portant sur la mise en œuvre par l'Algérie de la Charte
Africaine (article par article)**

Article premier :

Mise en œuvre de la Charte

117. En ratifiant la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, l'Algérie fait non seulement de cet instrument régional une norme supranationale qu'elle s'engage à respecter en droit et en fait sous le contrôle du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat, mais elle fait siennes toutes les dispositions de cette Charte, qui constituent des références impératives dans l'élaboration de ses textes juridiques, de la loi organique jusqu'au simple arrêté.

118. En effet, l'Algérie a accompli, depuis 1999, d'importants efforts pour adapter sa législation aux dispositions des instruments internationaux et régionaux qu'elle a ratifiés. Tout l'arsenal juridique a connu et connaît encore une série d'actions pour l'adapter aux conventions ratifiées par l'Algérie.

Article 2 :

Le droit à la non-discrimination

119. L'Algérie a ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme prohibant toute forme de discrimination. Il s'agit des instruments suivants :

- Le Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels, ratifié par décret n° 89-67 du 16 mai 1989⁸;
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par décret n° 89-67 du 16 mai 1989⁹;
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ratifiée par décret n° 66-848 du 15 décembre 1966¹⁰;
- La Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, ratifiée par décret n° 82-01 du 2 janvier 1982¹¹;
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes, ratifiée par décret n° 96-52 du 22 janvier 1996¹²;
- La Convention internationale relative à la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, ratifiée par décret n° 68-581 du 15 octobre 1968¹³;
- La Convention de l'OIT (n° 111) concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, ratifiée par décret n° 69-21 du 22 mai 1969¹⁴;
- La Convention internationale contre l'apartheid dans les sports, ratifiée par décret n° 88-89 du 3 mai 1988¹⁵.

120. De plus, la Constitution, la loi et la réglementation algériennes prévoient le rejet de toute forme de discrimination quel que soit son fondement et assurent l'exercice plein et entier des droits conférés aux citoyens et même aux ressortissants étrangers se trouvant sur le territoire national. C'est ainsi que l'on retrouve le principe de la non-discrimination consacré par :

⁸Journal officiel n° 20 du 17/05/1989

⁹*Idem.*

¹⁰Journal officiel n° 110 du 30/12/1966

¹¹Journal officiel n° 01 du 05/01/1982

¹²Journal officiel n° 06 du 24/01/1996

¹³Journal officiel n° 87 du 29/10/1968

¹⁴Journal officiel n° 49 du 06/06/1969

¹⁵Journal officiel n° 18 du 04/05/1988

- A. **la Constitution** : notamment dans ses articles 27, 29 et 31. Dans ce cadre, il y a lieu de noter que tout texte législatif comportant une disposition discriminatoire encourt la censure du Conseil constitutionnel. C'est là un principe intangible qui n'admet aucune exception.
- B. **La législation et de la réglementation** : qui favorisent l'exercice desdits droits dans les sphères politique, économique, sociale et culturelle.
- C. **La loi sur la situation des étrangers en Algérie** : qui lorsqu'ils sont établis légalement sur le territoire national, bénéficient de la protection de la loi et ils ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination. D'ailleurs, aucun texte législatif ou réglementaire ne contient de dispositions discriminatoires à leur égard.
- D. **Le code pénal**¹⁶ : ainsi que certains textes législatifs spéciaux (par exemple, la loi relative à l'information) qui prévoient et répriment les atteintes à connotation discriminatoire.

Article 3 :

Droit à l'égalité devant la loi

121. L'égalité de tous devant la loi est un principe consacré par la Constitution dans son article 29 qui dispose que : « Les citoyens sont égaux devant la loi ... ».

122. Ont droit à la protection de la loi, toutes les personnes vivant sur le territoire, qu'elles soient des nationaux ou des étrangers et ce, conformément à l'article 5 du Code civil qui dispose expressément que : « Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire. »

123. Ce principe est pris en charge, également, par les Codes fondamentaux (civil, pénal, procédure civile et administrative, procédure pénale) et les différentes lois organiques et ordinaires.

Article 4 :

Droit à la vie, à l'intégrité physique et morale

124. La Constitution algérienne est le texte fondamental qui consacre le principe de la protection de l'intégrité physique et morale de tout individu, garantit l'inviolabilité de la personne humaine et proscrie toute forme de violence physique ou morale et d'atteinte à la dignité.

125. En effet, la loi fondamentale énonce que « L'Etat garantit l'inviolabilité de la personne humaine. Toute forme de violence physique ou morale ou d'atteinte à la dignité est proscrite » (Article 34), et que « Les infractions commises à l'encontre des droits et libertés, ainsi que les atteintes physiques ou morales à l'intégrité de l'être humain sont réprimées par la loi » (Article 35).

126. En outre, le Code pénal dans son titre II intitulé « Crimes et délits contre les particuliers » prévoit et réprime les crimes d'homicide volontaire (ou meurtre), d'homicide volontaire avec préméditation et guet-apens (ou assassinat), d'infanticide, d'empoisonnement, ainsi que les crimes et délits de coups et blessures volontaires.

127. Ce dispositif répressif est applicable, dans le cadre de la protection de la victime vivant sur le territoire, sans exception ni réserve, ni distinction aucune, notamment, de sexe, de race, de couleur, de langue, de religion, de conviction, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de nationalité, d'âge, de situation économique, de fortune, de situation matrimoniale, de naissance ou de toute autre situation.

¹⁶Arts 298 alinéa 2 et 298 bis

128. Dans le cadre de l'actualisation constante de la législation algérienne dans ce domaine, la loi n° 09-01 du 25 février 2009, modifiant et complétant l'Ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, portant Code pénal, a introduit une nouvelle section dans le chapitre relatif aux « crimes et délits contre les particuliers », intitulée « Trafic d'organes ». Dans cette section, le Code pénal réprime :

- quiconque, en contrepartie d'un avantage financier ou de tout autre avantage de quelque nature qu'il soit, obtient d'une personne l'un de ses organes, ainsi que tout intermédiaire qui encourage ou favorise l'obtention d'un organe prélevé sur une personne (article 303 bis 16),
- quiconque prélève un organe sur une personne vivante sans le consentement conformément aux conditions prévues par la législation en vigueur ou prélève un organe sur une personne décédée (article 303 bis 17),
- quiconque, procède à des prélèvements de tissus, de cellules ou à la collecte de produits du corps humain, contre le paiement d'une somme d'argent ou l'offre de tout autre avantage de quelque nature qu'il soit (article 303 bis 18),
- quiconque prélève un tissu ou des cellules ou collecte un produit sur une personne vivante sans qu'elle ait exprimé son consentement prévu par la législation en vigueur, ou sur une personne décédée (article 303 bis 19).

129. Les peines établies par cette section varient d'un (1) an à quinze (15) ans d'emprisonnement et d'une amende de 300.000 DA à 1.500.000 DA. Les peines peuvent être aggravées dans les circonstances suivantes :

- lorsque la victime est mineure ou une personne atteinte d'un handicap mental ;
- lorsque l'infraction est commise avec port d'armes ou menace de les utiliser,
- lorsque la fonction ou la fonction de l'auteur a facilité la commission de l'infraction ;
- lorsque l'infraction est commise par un groupe criminel organisé ou a un caractère transnational ;
- lorsque l'infraction est commise par plus d'une personne.

130. Il convient également de signaler que depuis sa ratification en 1989, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a fait l'objet d'une mise en œuvre concrète et graduée, qui a connu son apogée avec la réforme de la justice engagée en 1999.

131. C'est ainsi que des dispositions pénales expresses, réprimant la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants, ont été introduites par trois dispositions ajoutées au Code pénal.¹⁷

132. Il s'agit des articles 263 bis, 263 ter et 263 quater, qui font encourir aux auteurs d'actes de torture des peines très sévères (peines de réclusion à temps de cinq à dix ans et d'amende), aggravées lorsqu'il s'agit de fonctionnaires (peines de réclusion à temps de dix à vingt ans et d'amende) ou lorsque lesdits actes de torture sont précédés, accompagnés ou suivis d'un crime autre que le meurtre (peines de réclusion à temps de dix à vingt ans et à perpétuité).

133. Le Code pénal (article 263 quater, 3ème alinéa) prévoit même le crime d'abstention de dénonciation des actes de torture de la part des fonctionnaires qui encourent une peine de réclusion à temps (cinq à dix ans) et d'une amende.

134. L'article 293 de l'ordonnance n° 66-156 modifiée par la loi 06-22 du 20 décembre 2006 punit de la réclusion criminelle à perpétuité celui qui soumet à des tortures corporelles la personne enlevée, arrêtée, détenue ou séquestrée.

¹⁷Loi n° 04-15 du 10 novembre 2004

135. A titre préventif, de nouvelles règles ont été introduites au niveau du Code de procédure pénale (CPP), notamment, lors de l'enquête préliminaire qui est conduite par les officiers de police judiciaire, en prévoyant des mécanismes pour assurer un traitement humain aux mis en cause gardés à vue et pour contrôler le recours à ce procédé (examen médical de la personne gardée à vue sur décision du procureur de la République ou à la requête d'un membre de sa famille ou de son conseil, et contrôle de la mise en œuvre de la garde à vue). L'examen médical est obligatoire à l'expiration du délai de garde à vue¹⁸.

136. S'agissant de la peine de mort, il y a lieu de signaler que l'Algérie observe un moratoire depuis 1993. Cette peine ne s'applique pas au mineur de moins de 18 ans. La femme bénéficie d'un ajournement de sa peine si elle est enceinte ou mère d'un enfant de moins de vingt-quatre (24) mois. Les modifications apportées au code pénal en 2001 et en 2002 ont permis d'abroger la peine de mort pour toutes les infractions contre les biens.

137. La loi n° 04-15 du 10 novembre 2004, modifiant et complétant le Code pénal, a prévu un article 341 bis qui réprime le délit de harcèlement sexuel.

138. La contrainte par corps dans les relations contractuelles a été supprimée par le nouveau code de procédure civile et administrative.

Article 5 :

Torture et peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

139. Le peuple algérien ayant été victime d'une politique d'exploitation colonialiste pendant plusieurs décennies s'est résolu à mettre fin aux pratiques d'exploitation, d'avilissement, d'esclavage et de traite des personnes.

140. Consacrée dans les différentes constitutions de l'Algérie indépendante (1963-1976-1996), la volonté d'abolir ces pratiques féodales s'est traduite par la ratification d'un certain nombre d'instruments juridiques internationaux, et par la mise en œuvre d'une réforme du système juridique et judiciaire national.

141. Dans le cadre de l'abolition de l'exploitation et de l'esclavage, la loi fondamentale consacre le principe de la « suppression de l'exploitation de l'homme par l'homme » et interdit « les pratiques féodales, régionalistes et népotiques... » (Articles 8 et 9).

142. L'Algérie a ratifié les principaux instruments internationaux en la matière :

- Convention relative à l'esclavage de 1926, amendée par le protocole du 7 septembre 1953¹⁹;
- Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues²⁰;
- Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui²¹;
- Protocole additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants²²;
- Convention de l'O.I.T (n° 105) concernant l'abolition du travail forcé²³.

¹⁸Art.51 bis 1, alinéa 2 et 52, alinéa 6 du CPP

¹⁹Décret n° 63-340 du 11 septembre 1963

²⁰*Idem.*

²¹Décret n° 63-341 du 11 septembre 1963

²²Décret n°03-417 du 9 novembre 2003

²³Ordonnance n°69-30 du 23/05/1969

143. Dans le volet de la traite des personnes et le trafic illicite des migrants et à cause de contingences dictées par les impératifs de la mondialisation, une profonde réforme du système juridique et judiciaire national a été engagée depuis 1999.

144. Cette réforme a, notamment, pour finalité la mise à niveau de notre législation avec les instruments juridiques internationaux ratifiés par l'Algérie, en particulier, l'introduction de modifications dans le Code pénal, qui permettront à l'arsenal juridique déjà mis en place de se doter de dispositions conformes à l'esprit de ces conventions.

145. En effet, après avoir ratifié le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies, le 15 novembre 2000²⁴, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer additionnel à la convention contre la criminalité transnationale organisée, adoptée le 15 novembre 2000²⁵; l'Algérie a pris des mesures législatives importantes dans le but d'harmoniser sa législation nationale sur les migrations avec cet instrument international.

146. A travers la loi n° 09-01 du 25 février 2009 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, portant code pénal²⁶; qui a introduit deux nouvelles sections ont été ajoutées au code pénal à savoir : « la traite des personnes »²⁷, et « le trafic illicite des migrants »²⁸.

147. Aux termes des nouveaux articles 303 bis 4 à 303 bis 15 du code pénal, l'infraction de « traite des personnes » est définie conformément au protocole relatif à la traite des personnes. Des peines d'emprisonnement et d'amende sont encourues par l'auteur de l'infraction et une aggravation de la peine d'emprisonnement est prévue lorsque la traite est exercée sur une personne vulnérable en raison de son âge, de sa maladie ou son incapacité physique ou mentale, apparente ou connue de l'auteur.

148. La traite des personnes est punie d'une peine de réclusion lorsque l'infraction est commise avec au moins l'une des circonstances suivantes :

- Lorsque l'auteur est le conjoint de la victime ou son ascendant ou son tuteur ou s'il a autorité sur la victime ou s'il s'agit d'un fonctionnaire dont la fonction a facilité la commission de l'infraction,
- Lorsque l'infraction est commise par plus d'une personne,
- Lorsque l'infraction est commise avec port d'armes ou menace de les utiliser,
- Lorsque l'infraction est commise par un groupe criminel organisé ou lorsqu'elle a un caractère transnational (article 303 bis 5).

149. La personne condamnée pour les faits de « traite des personnes ne bénéficie pas des circonstances atténuantes prévues par le code pénal », elle est, par contre, condamnée à une ou plusieurs peines complémentaires. C'est ainsi que l'interdiction de séjour sur le territoire national est prononcée, à titre définitif ou pour une durée de dix (10) ans au plus, contre tout étranger condamné pour l'une des infractions de traite des personnes.

150. Est dispensé de la peine encourue celui qui, avant tout commencement d'exécution ou tentative de commission de l'infraction de traite des personnes, en informe les autorités administratives ou judiciaires. La peine est réduite de moitié si la dénonciation intervient après la consommation ou la tentative de commission de l'infraction, dès lors qu'elle permet l'arrestation des auteurs ou complices de la même infraction (article 303 bis 9).

²⁴Décret présidentiel n° 03-417 du 09/11/2003

²⁵Décret présidentiel n° 03-418 du 09/11/2003

²⁶Journal officiel n° 15 du 08/03/009

²⁷Art. 303 bis 04 à 303 bis 15

²⁸Art. 303 bis 30 à 303 bis 41

151. Quiconque, même astreint au secret professionnel, a connaissance de la commission de l'infraction de traite des personnes et n'en informe pas immédiatement les autorités compétentes est puni d'un an (1) à cinq (5) ans d'emprisonnement et d'une amende de 100.000 DA à 500.000 DA. Hormis les infractions commises à l'encontre des mineurs de 13 ans, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux parents, collatéraux et alliés de l'auteur jusqu'au quatrième degré inclusivement (article 303 bis10).

152. La personne morale est déclarée pénalement responsable dans les conditions prévues à l'article 51 bis du code pénal. En cas de condamnation, la juridiction prononce, sous réserve des droits des tiers de bonne foi, la confiscation des moyens qui ont servi à l'exécution de ces infractions ainsi que les biens obtenus de façon illicite.

Article 6 :

Droit à la sécurité de la personne et l'interdiction des arrestations ou détentions arbitraires

153. Le droit à la liberté, à la sécurité des personnes et des biens, le droit à la protection contre toute menace, arrestation et détention arbitraire ou illégale et le droit à un procès équitable dans des délais raisonnables sont consacrés par le cadre constitutionnel. La loi fondamentale prévoit, en outre, la nécessité de se conformer à la loi en matière d'extradition et d'asile politique et prévoit la réparation en cas d'erreur judiciaire.

154. Code pénal:Le législateur algérien a prévu des mécanismes pour prendre en charge toutes les formes d'atteintes à la liberté et à la sécurité des personnes et des biens, sans aucune distinction. La protection prévue par le Code pénal s'étend de toute évidence aux étrangers. Cette protection est assurée par la répression des attentats à la liberté (articles 107 à 111), de l'abus d'autorité (articles 135 à 140), des crimes et délits contre les personnes (articles 254 à 303) et des crimes et délits contre les biens (articles 350 à 417).

155. Code de procédure pénale:Les modifications apportées au Code de procédure pénale par la loi n° 01-08 du 26 juin 2001 consacrent le droit à réparation en raison d'une détention provisoire injustifiée soldée par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive (articles 137 bis à 137 bis 14), ainsi qu'en cas d'erreur judiciaire d'un condamné dont l'innocence est établie postérieurement (articles 531 bis et 531 bis 1).

156. Il y a lieu de noter que l'arrestation et la détention arbitraires constituent des attentats à la liberté des personnes. Ces infractions, qui sont prévues et réprimées par le Code pénal, font encourir à leurs auteurs des peines très lourdes.

Article 7 :

Le droit à un jugement équitable

157. L'accès à une justice équitable est un droit assuré par différents textes et mécanismes qui contribuent à le rendre simple et accessible :

- Une organisation judiciaire simple caractérisée par la dualité de juridictions ; un ordre judiciaire englobant des tribunaux (213 dont 195 sont opérationnels), des cours (48 dont 37 sont opérationnels), des tribunaux criminels (37), une Cour suprême, et un ordre administratif englobant des tribunaux administratifs (37) et un Conseil d'Etat. Un Tribunal des conflits a été mis en place pour prendre en charge les conflits de compétence entre les juridictions des deux ordres.

- Un découpage judiciaire adapté prenant en compte la concrétisation du principe du rapprochement de la justice du justiciable et ce, à travers la mise en place de tribunaux suffisants et même de sections, à travers la mise en place d'une carte judiciaire appropriée tenant compte, notamment, de la densité des affaires et des difficultés inhérentes aux distances importantes entre les localités dans les régions du sud du pays.
- Une assistance judiciaire rénovée permettant à tous les citoyens d'accéder à la justice quelque soit leur niveau économique et quelque soit leur position sociale. L'accès à l'assistance judiciaire est de plein droit pour les mineurs, la partie demanderesse en matière de pension alimentaire, à la mère en matière de garde d'enfant et aux travailleurs en matière d'accidents de travail ou de maladies professionnelles.

158. En outre, le concours gratuit d'un avocat est accordé à tous les mineurs devant le juge des mineurs, le tribunal des mineurs ou toute autre juridiction pénale, à l'inculpé qui le demande devant le juge d'instruction ou le tribunal statuant en matière délictuelle, au demandeur en pourvoi qui le sollicite devant la chambre criminelle de la Cour suprême lorsque la condamnation prononcée est supérieure à cinq ans de réclusion, au prévenu atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense, à l'accusé qui le demande devant le tribunal criminel, aux victimes de la traite des personnes, du trafic illicite des migrants et du prélèvement d'organes.

159. La simplification des procédures pour faciliter l'accès à la justice ; les deux principaux codes de procédures (civiles et pénales) ont connu plusieurs modifications et aménagements depuis 1999 :

- La caution judicatumsolvi a été supprimée pour les justiciables étrangers par le nouveau code de procédure civile et administrative.
- L'élaboration d'un guide du justiciable pour mettre à la disposition des citoyens l'essentiel des procédures sous une présentation simple et abordable.
- L'organisation de journées réservées à l'accueil et à l'information des justiciables et des citoyens au niveau de l'administration centrale du ministère de la justice et au niveau des juridictions.
- Un large programme de mise en œuvre des technologies de l'information et de la communication a été lancé et dont une partie importante a été réalisée. Des sites web sont déjà opérationnels au niveau de la Chancellerie et des juridictions avec, notamment, la réalisation d'un réseau Intranet au niveau du Ministère de la justice destiné à être connecté à l'ensemble des juridictions du pays.
- Création d'un centre national du casier judiciaire relié à toutes les juridictions permettant à chaque citoyen de retirer un extrait de son casier judiciaire à tout moment et de n'importe quelle juridiction.

160. De plus, le droit à un procès équitable, aussi bien en matière civile qu'en matière pénale, est un droit qui obéit à des principes fondamentaux et à des règles précises édictées par la Constitution et la législation algériennes.

161. Ces principes et ces règles traitent des droits des parties à un procès civil ou pénal et fixent les procédures qu'elles sont appelées à suivre qui seront examinées en toute impartialité par une juridiction régulière légalement établie.

162. Les caractéristiques du procès équitable en Algérie obéissent, en théorie et en pratique, aux standards contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le pacte international relatif aux droits civils et politiques.

163. Dans ce cadre, il y a lieu de citer les principes constitutionnels suivants :

- l'égalité devant la loi sans aucune discrimination ;
- la présomption d'innocence de toute personne jusqu'à l'établissement de sa culpabilité par une juridiction régulière et avec toutes les garanties exigées par la loi ;
- la légalité des délits et des peines ; la loi ne pouvant avoir d'effet rétroactif, sauf si elle est favorable à la personne poursuivie (loi plus douce) ;
- la légalité de la poursuite, de l'arrestation et de la détention ;
- l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire ;
- la responsabilité des magistrats devant le Conseil supérieur de la magistrature ;
- l'obéissance du juge à la loi uniquement ;
- la motivation des décisions de justice et leur prononcé en audience publique ;
- la protection de la société et des libertés et la sauvegarde des droits fondamentaux par le pouvoir judiciaire ;
- la protection du justiciable contre tout abus ou toute déviation du juge ;
- la reconnaissance du droit à la défense qui est garantie en matière pénale.

164. Ces principes sont mis en œuvre dans le cadre des dispositions prévues par le code de procédure civile et le code de procédure pénale.

165. Le procès équitable en matière civile obéit à des règles précises que les juridictions nationales sont tenues de respecter en rendant des décisions motivées en fait et en droit et de faire respecter par les parties et par les différents intervenants tout au long du déroulement du procès (communication et échange de conclusions et des pièces du dossier par l'intermédiaire du juge chargé de l'affaire, discussions et débats éventuels en audience publique, décisions prononcées publiquement et contradictoirement, ouverture de voies de recours contre les décisions rendues contradictoirement et contre les décisions rendues hors présence, c'est-à-dire par défaut, de l'une des parties...).

166. Ces mêmes principes sont applicables aux procès administratifs portés devant les tribunaux administratifs, et par voie d'appel ou directement devant le Conseil d'Etat.

167. Une décision des juridictions inférieures qui interviendrait en violation des principes constitutionnels et des règles procédurales encourt la censure de la Cour suprême ou du Conseil d'Etat en tant que juridictions supérieures régulatrices du droit.

168. Le procès équitable en matière pénale se distingue par trois caractéristiques fondamentales qui sont observées scrupuleusement :

- la légalité des délits et des peines (article 46 et 140 de la Constitution et article 1er du code pénal) : « nul ne peut être poursuivi ou condamné sans que le fait incriminer ne soit prévu et réprimé par la loi antérieurement à la commission de l'acte incriminé. Ce principe a pour corollaire le principe de la non rétroactivité de la loi pénale, sauf si elle est plus douce, c'est-à-dire favorable à l'inculpé » (article 46 de la Constitution et article 2 du code pénal) ;
- la présomption d'innocence (article 45 de la Constitution) qui signifie que toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction est présumée innocente « jusqu'à l'établissement de la culpabilité par une juridiction régulière et avec toutes les garanties exigées par la loi ». Ce principe est observé dans toutes les phases de la procédure, notamment, au niveau de l'instruction (le juge d'instruction instruit à charge et à décharge, article 68 du code de procédure pénale) et au niveau de la juridiction de jugement (règles d'ordre public relatives à l'administration de la preuve, articles 212 et suivants du code de procédure pénale) ;
- les droits de la défense en matière pénale sont garantis (article 151 de la Constitution).
- la publicité des audiences, sauf dans le cas où des mineurs sont mis en cause, ou dans le cas où l'ordre public ou les mœurs se trouvent menacés.

169. Les actes d'instruction et les décisions rendues par les juridictions inférieures de jugement en matière pénale peuvent faire l'objet de recours appropriés ordinaires et extraordinaires (appel, opposition, pourvoi en cassation), soit devant les juridictions du second degré en matière d'instruction (chambre d'accusation par la voie de l'appel), soit encore devant celles statuant en matière pénale (chambre pénale des Cours par la voie de l'appel), soit enfin devant la Cour suprême par la voie du pourvoi en cassation.

170. Quant aux mineurs, la loi prévoit une procédure spécifique à leur égard. Ils ne peuvent faire l'objet que de mesures de rééducation et de réinsertion. Pour les mineurs de plus de 13 ans, les procédures de poursuite d'incarcération et de condamnation sont observées scrupuleusement par les juridictions compétentes.

171. Il y a lieu de noter que la législation récente permet aux personnes concernées de demander la réparation du préjudice qu'elles ont subi en raison d'une détention provisoire soldée par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, ou d'une erreur judiciaire établie après révision de la décision de condamnation.

172. Aussi, et afin de rapprocher la justice du citoyen, en particulier la catégorie des personnes handicapées, les pouvoirs publics ont entrepris avec la participation des associations, plusieurs mesures spécifiques ayant pour objet d'adapter les structures aux besoins des personnes handicapées et ce, à travers des réalisations matérielles qui se traduisent par l'aménagement des accès des juridictions et l'adaptation des couloirs et guichets à la nature des personnes handicapées moteurs.

173. Les articles 31 et 92 du Code de procédure pénale prévoit que le magistrat peut faire appel à un interprète pour traduire les propos qui vont être tenus ou échangés par les personnes s'exprimant en langues ou idiomes différents. Pour les personnes malentendantes, un personnel qualifié et formé dans la communication en langue « sourd-muet » est mis à la disposition des juridictions des formulaires administratifs ainsi que différents documents écrits en braille au profit des personnes non voyantes.

Article 8 : Liberté de pensée, de conscience et de religion

174. L'Etat Algérien, dont la religion est l'Islam, garantis le libre exercice du culte dans le cadre du respect de la constitution, des lois et règlements en vigueur, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des droits et libertés fondamentaux des tiers. Ainsi, l'exercice public du culte est soumis aux lois et règlements suivants :

- **Au regard de la Constitution nationale :**
 - La loi fondamentale consacre l'inviolabilité de la liberté de conscience et de la liberté d'opinion (Article 36)
- **Au plan des normes internationales:**
 - Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
 - La Convention relative aux droits de l'enfant, notamment son article 4 ;
- **Au regard de la législation nationale et de la réglementation:**

175. Pour les musulmans : les dispositions du décret exécutif n°91-81 du 23 mars 1991 relatif à la construction de la mosquée, à son organisation et à son fonctionnement et celles du décret n°94-432 du 10 décembre 1994 fixant les conditions de création des écoles coraniques, leur organisation et fonctionnement.

176. Pour les non musulmans : les dispositions de l'ordonnance n°06-02 bis du 28 février 2006 fixant les conditions et règles d'exercice des cultes autre que musulman et celles des deux décrets n°07-135 du 19 mai 2007 et 07-158 du 27 mai 2007, fixant respectivement, les conditions et modalités de déroulement des manifestations religieuses des cultes autres que musulman et la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission nationale des cultes non musulmans.

177. Par ailleurs, un ensemble de droits et de garanties de la liberté religieuse sont consacrés par la législation nationale, notamment : la reconnaissance des fêtes religieuses, le statut des ministres des cultes, la protection pénale, l'état civil, le statut personnel, le droit du détenu à accomplir ses obligations religieuses et à recevoir un homme de culte représentant son culte et enfin la protection du juge administratif.

178. L'exercice des libertés de conscience et de religion est garanti par la Constitution, les instruments juridiques internationaux ratifiés par l'Algérie et par l'ordonnance n° 06-03 du 28 février 2006 fixant les conditions et règles d'exercice des cultes autres que musulman (texte à caractère législatif), ainsi que par le Code pénal.

179. Le Code pénal prévoit et réprime de peines d'emprisonnement et d'amende « toute diffamation commise envers une ou plusieurs personnes qui appartiennent à un groupe ethnique ou philosophique, ou à une religion déterminée lorsqu'elle a pour but d'inciter à la haine entre les citoyens ou habitants » (article 298 alinéa 2). Il prévoit et réprime également de peines d'emprisonnement et d'amende « toute injure commise envers une ou plusieurs personnes qui appartiennent à un groupe ethnique ou philosophique ou à une religion déterminée lorsqu'elle a pour but d'inciter à la haine entre les citoyens ou habitants » (article 298 bis).

180. « Art. 160 : Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans quiconque volontairement et publiquement détruit, mutilé, dégrade ou profane le Livre Sacré ».

181. « Art. 160 ter : Est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 1.000 DA à 10.000 DA quiconque volontairement dégrade, détruit ou profane les lieux réservés au culte ».

182. Enfin, l'article 77 de la Loi n° 90-07 du 3 avril 1990, relative à l'information prévoit une disposition pénale pour toute offense envers les religions célestes et ce, quel soit le type des moyens utilisés.

183. Cet article est ainsi conçu : « Quiconque offense par écrit, sons, images, dessins ou tous autres moyens directs ou indirects, l'islam et les autres religions célestes est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 DA ou de l'une des deux peines seulement ».

184. La législation algérienne garantit le droit à la liberté de culte aux personnes détenues de confession autre que musulmane. C'est ainsi que l'article 66 de la Loi n° 05-04 du 6 février 2005, portant code de l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion sociale des détenus dispose que « le détenu est en droit d'accomplir ses obligations religieuses et de recevoir la visite d'un homme représentant son culte ».

185. En outre, l'Ordonnance n° 06-03 fixant les conditions d'exercice des cultes autres que musulman est un outil adapté aux exigences modernes et au respect des droits individuels tout en préservant la cohésion sociale.

186. Ce texte législatif, qui intervient pour renforcer le principe constitutionnel évoqué ci-dessus, traduit une volonté réelle des pouvoirs publics de s'ouvrir à toutes les religions, empreintes de tolérance et de respect de la religion d'autrui.

187. C'est ainsi que ce texte garantit « le libre exercice du culte dans le cadre du respect des dispositions de la constitution, de la présente ordonnance, des lois et règlements en vigueur, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des droits et libertés fondamentaux des tiers », ainsi que « la tolérance et le respect entre les différentes religions » et la « protection de l'Etat » aux associations de culte autres que musulman (article 2 et 3). De plus, il « interdit d'utiliser l'appartenance religieuse comme base de discrimination à l'égard de toute personne ou groupe de personnes » (Article 4). Ce texte est applicable aussi bien aux nationaux qu'aux étrangers, quelque soient leurs confessions. Ils doivent s'y conformer, sinon ils s'exposeraient aux sanctions pénales qu'il prévoit.

Article 9 :

Droit à l'information et à la liberté d'expression

188. Dans le sillage des réformes entreprises par l'Algérie, une réforme importante a touché le secteur de l'information et de la communication.

189. La constitution algérienne a consacré dans ses articles 36, 38 et 41 le droit à la liberté d'expression et au droit d'informer et la loi sur l'information a été élevée au rang de loi organique, ce qui démontre l'intérêt que portent les instances algériennes à la liberté de la presse.

190. La loi organique n° 12-08 relative à l'information promulguée en janvier 2012, est donc venue pour matérialiser cette orientation, essentielle à la consolidation d'un Etat de droit et d'un Etat démocratique. La loi organique relative à l'information garantit et consacre ainsi :

- Le droit à l'information et à la liberté de la presse : Celle-ci stipule, en effet, en son article 1er que l'information et la liberté de la presse sont un droit. Elle précise en outre, dans son article 2 que ce droit s'exerce librement, dans le cadre des lois en vigueur.
- La protection des journalistes et l'amélioration de leur situation socioprofessionnelle en renforçant leurs droits dans le cadre de leur travail : Afin de permettre au journaliste d'exercer son métier et de le protéger contre toute pression, la loi garantit à ce dernier le droit au secret professionnel (Article 85). Elle lui permet, également, d'exercer son métier dans de meilleures conditions grâce à l'obligation faite à son employeur d'établir un contrat de travail, une assurance vie pour les missions en zones de danger et de lui assurer une formation continue.
- Le droit de disposer d'une carte nationale professionnelle de journaliste et l'élaboration prochaine d'un statut particulier du journaliste, constituent autant d'avancées qu'apporte cette loi.
- Le droit d'accès aux sources (Art 83-84), la loi organique fait obligation aux instances, administrations et établissements de faciliter l'accès du journaliste à l'information.
- L'allègement de la procédure pour la création de publications : jusque-là soumise au visa des autorités judiciaires, après enquête des services compétents, est désormais autorisée par l'instance indépendante de régulation de la presse écrite, prévue par la loi organique.
- L'ouverture de l'audiovisuel au capital privé algérien : Celle-ci constitue l'apport essentiel de cette loi organique car l'ouverture au privé va renforcer le droit du citoyen à une information diversifiée et lui garantira une offre de programme multiple, variée et de qualité²⁹.
- La régulation de l'activité d'information :
 - Avec la fin, annoncée par cette loi, du monopole sur l'activité audiovisuelle et en vue d'assurer, notamment, une plus grande équité et transparence dans l'attribution des fréquences radioélectriques et des autorisations d'exercice de l'activité audiovisuelle, la loi relative à l'information prévoit la création d'une autorité indépendante de régulation dans le domaine audiovisuel (art 64-65).

²⁹Le texte de loi relative à l'activité audiovisuelle a été adopté en 2014. Ce texte est publié dans le Journal officiel N°16 du 23 mars 2014.

- En ce qui concerne l'activité de la presse écrite (y compris électronique), son exercice est soumis à l'autorité indépendante de régulation de la presse écrite, chargée, notamment de veiller au pluralisme de celle-ci et à la transparence des règles économiques de fonctionnement des entreprises éditrices (art 40).
- La création d'un Conseil Supérieur de l'Ethique et de la Déontologie : Dans le souci de permettre l'instauration d'un code de l'éthique et de la déontologie en matière d'information, la loi organique prévoit la création d'un Conseil Supérieur de l'Ethique et de la Déontologie (CSED) dont les membres sont élus par les journalistes eux-mêmes et dont l'organisation et le fonctionnement sont définis par l'assemblée constitutive.
- La liberté d'exercice pour les médias électroniques : La loi organique tenant compte de l'évolution des technologies de l'information et de la communication a consacré la liberté d'information, pour les médias électroniques (art 66).
- La dépenalisation du délit de presse : La loi organique réalise une avancée importante en dépenalisant le délit de presse (art 116 à 126) en abolissant la peine d'emprisonnement. Les journalistes qui auront enfreint l'une de ses dispositions, se verront infliger uniquement des amendes, allant de 25.000 à 500.000 dinars. Il est à signaler, en outre, que la prescription pour le délit de presse intervient à six mois révolus de la date du délit.
- La promotion de la diffusion de la presse : En vertu de l'article 36 de la loi organique, l'Etat doit veiller à la promotion de la diffusion de la presse à travers l'ensemble du territoire national en vue de permettre l'accès du citoyen à l'information, où qu'il se trouve. En vue de garantir concrètement ce droit, l'Etat a entrepris des mesures tangibles, notamment dans les régions du Sud du pays. Celles-ci se sont matérialisées par la création d'imprimeries régionales. Ainsi, en plus de l'imprimerie d'Ouargla, opérationnelle depuis le 03 mai 2008 et destinée à assurer les besoins de sept wilayas du Sud algérien en journaux etc., d'autres unités d'impression sont en cours de réalisation à Bechar, Tamanrasset, El Oued et Illizi.

191. La contribution de l'Etat à l'émergence d'une presse privée indépendante : La liberté de presse et d'expression est considérée comme un indicateur de la démocratisation de la société. La loi organique n° 12-05 en a garanti l'exercice et a réaffirmé le droit du citoyen à l'information (art 2). Dans cette perspective, et afin de consolider ce droit, l'Etat algérien a consenti des investissements significatifs comme l'illustrent les statistiques, ci-après :

1. Presse audiovisuelle :

a. La télévision :

192. L'Algérie a élargi sa couverture télévisuelle à la quasi-totalité du territoire national à l'exception de quelques zones d'ombres qu'elle s'attèle à circonscrire, à travers l'inscription de nombreux programmes d'équipements. La télévision nationale algérienne dispose de 05 chaînes, dont :

- Une chaîne hertzienne appelée « Programme national »
- 4 chaînes diffusées par satellite :
- Canal Algérie³⁰
- Algerian third Channel (A3),³¹
- TV4, chaîne de télévision d'expression Amazigh³²,
- TV5³³.

³⁰Algerian TV a été lancée en 1994 et deviendra en 1998 Canal Algérie

³¹Lancée en 2001

³²Lancée en 2009

³³TV Coran, lancée en 2009

b. La Radio :

193. Aujourd'hui, l'Algérie dispose d'un vaste réseau de radios à travers le territoire national qui se décline en chaînes nationales et de proximité ou locales, avec une multitude de chaînes nationales, locales et thématiques :

- 03 Radiosthématiques : Radio culture-Radio Coran et Radio Jil FM,
- 03 Radios Nationales : Radio chaîne une, chaîne deux et chaîne trois
- 01 Radio internationale : Radio Algérie Internationale.
- 48 stations locales³⁴.

194. Les radios locales sont très appréciées par la population en raison de la communication de proximité qu'elles assurent et des réponses qu'elles apportent à leurs préoccupations ainsi que du rôle qu'elles jouent en matière de développement socio-économique local.

c. Presse écrite :

195. Il existe, à la date indiquée, cent vingt-sept (127) titres de quotidiens dont seuls six (6) relèvent du secteur public, avec un tirage moyen de l'ordre de deux millions sept cent trente-quatre mille huit cent quatre-vingt-deux (2.734.882) exemplaires par jour.

196. S'agissant des hebdomadaires, on en recense vingt-sept (27) pour une moyenne générale de tirage de plus de 694.059 exemplaires et de soixante-et-un (61) autres périodiques, bimensuels ou mensuels, pour un tirage de 325.770 exemplaires.

197. Il est à signaler que dans les années 90 et au lendemain de l'ouverture de la presse écrite, instituée par la précédente loi (90-07) relative à l'information, de nombreux titres de la presse privée ont bénéficié des aides de l'Etat pour la création de leur publication qui se sont traduites notamment par :

- des exonérations d'impôts ;
- la mise en place de mécanismes exceptionnels de création de publications (organisation en coopérateurs des anciens journalistes devenus du jour au lendemain propriétaires de titres)
- des subventions pour le papier ;
- la mise à disposition, à titre quasi gracieux, des locaux, de la maison de la presse Tahar Djaout.

198. Ces décisions ont été salutaires pour le devenir de la presse écrite privée nationale, alors embryonnaire et ont permis l'émergence de journaux privés, aujourd'hui largement reconnus comme acteurs importants de la scène médiatique.

199. En 2012, l'Etat algérien a élargi dans le cadre de la loi de finances pour l'année 2012, le champ d'intervention du fonds d'affectation spéciale destiné à soutenir les organes de presse, en réactualisant et en réaffectant les ressources de ce fonds.

200. Désormais, outre le soutien aux organes de la presse écrite, électronique et audiovisuelle, le fonds peut financer les actions de formations et de perfectionnement des journalistes et des professionnels des métiers de la communication.

201. Il y a lieu de relever que la loi organique relative à l'information, va permettre l'élaboration des lois spécifiques et de textes réglementaires relatifs notamment à la publicité, au sondage, au statut du journaliste etc...

202. D'ores et déjà, un décret exécutif fixant « l'assiette et le taux de cotisation et de prestations de sécurité sociales auxquelles ouvrent droit les journalistes et les collaborateurs de presse contractuels ainsi que les universitaires et experts contribuant

³⁴Soit une radio par wilaya, qui diffusent en FM et sur satellite.

aux activités journalistiques rémunérées à la tâche, en qualité de catégories particulières d'assurés sociaux » a été publié, il fait obligation à l'employeur de verser une quote-part aux assurances sociales du journaliste, du collaborateur de presse et des experts rémunérés à la tâche.

203. Il prévoit, également, pour les catégories professionnelles citées, ci-dessus, au-delà de la troisième année, le bénéfice de plein droit, du régime de sécurité sociale, applicable aux travailleurs salariés.

d. L'accès à internet :

204. Dans un souci de propulser les nouvelles technologies de l'information au cœur du paysage médiatique algérien et de parvenir à l'instauration d'une véritable société de l'information en Algérie. Plusieurs projets importants ont été lancés axés essentiellement sur la formation de masse en technologies de l'information et de la communication.

205. En effet, pour l'Algérie qui a l'ambition de se hisser au niveau des nations développées, la qualité des ressources humaines s'impose comme un enjeu stratégique majeur et un facteur déterminant dans la satisfaction des besoins de développement durable du pays. Le projet de formation de masse en TIC vise à donner au citoyen algérien les compétences essentielles pour maîtriser l'outil informatique dans leur usage quotidien.

206. On note dans cette perspective la réalisation d'une opération pilote qui a permis de former le premier noyau de formateurs (3 600 personnes certifiées formateurs ICDL). Par la suite ce noyau a permis la formation des citoyens.

207. Le projet consiste à former 500 000 citoyens par ans répartis sur trois types de formations comme suit :

- 60% de la population soit 300 000 citoyens par an en ICDL Profil. Cette formation qui a pour objectif de donner au candidat un savoir et les compétences essentielles pour devenir des e-citoyens comprend deux (02) modules (Computer Essentials, Online Essentials).
- 20% de la population soit 100 000 citoyens par an en ICDL Base. Cette formation qui a pour objectif de donner au candidat une base solide de compétences et de savoir pour atteindre le niveau requis d'une culture numérique est composée de quatre (04) modules (Computer Essentials, Online Essentials, Word Processing, Spreadsheets).
- 20% de la population soit 100 000 citoyens par an en ICDL Standard. Cette formation qui a pour objectif de donner au candidat un standard intentionnellement recommandé de compétences et de savoir pour atteindre un niveau efficient en matière de compétences numériques comprends sept (07) modules (les 4 modules de ICDL Base + 3 modules Standards).

208. En outre, afin de parvenir à l'instauration d'une véritable société de l'information sans discrimination en Algérie, des efforts sont consentis pour les régions les plus isolées du pays.

209. Opération Cyber-Rif : L'opération consiste à l'envoi vers les régions rurales du pays d'un cyber-bus, muni d'une dizaine de micro-ordinateurs connectés à internet par satellite et accompagnés par des spécialistes en TIC. Le véhicule se déplacera dans les différentes communes de la wilaya pour faire profiter les citoyens algériens vivants dans ces régions rurales d'Internet afin d'améliorer leur vie quotidienne. La finalité de cette opération est le désenclavement technologique des régions rurales. Plus de 3000 personnes ont bénéficié d'internet grâce à cette opération.

Article 10 et 11 :

Liberté d'association et de réunion

210. En Algérie, toute personne a le droit de s'associer librement. Cette liberté est garantie par la Constitution, dans son article 41 qui stipule « Les libertés d'expression, d'association et de réunion sont garanties au citoyen », ainsi que son article 43 qui stipule « Le droit de créer des associations est garanti. L'Etat encourage l'épanouissement du mouvement associatif. La loi détermine les conditions et les modalités de création des associations ».

211. Dans ce cadre, il convient de signaler que l'Algérie s'est engagée, depuis l'année 2011, dans un vaste processus de réformes politiques qui comprend aussi la modernisation du cadre juridique régissant les associations. La Loi n° 12-06 du 12 janvier 2012, relative aux associations, a constitué l'un des socles de ces réformes.

212. En effet et tout en consacrant et consolidant les acquis obtenus à la faveur de l'ancienne loi relative aux associations³⁵, la nouvelle loi, relative aux associations, a conforté la liberté d'association, a régulé de manière plus précise l'activité associative et a comblé les vides juridiques notamment, en ce qui concerne les fondations, les amicales et les associations étrangères établies en Algérie. De sorte qu'une série de mesures incluses dans cette loi participe à une gestion plus efficiente des exigences modernes à même de faciliter l'activité de la société civile qui vise à :

- Consolider davantage le droit de création des associations en obligeant l'administration à se prononcer dans un délai sur la demande d'agrément, tout en précisant que "Le silence de l'Administration vaut agrément" (article 11) et que "Tout refus d'agrément ouvre droit au recours devant les instances judiciaires" (article 10).
- Assouplir davantage, la procédure de constitution des associations, en décentralisant cette procédure, en attribuant aux « Assemblées Populaires Communales », des prérogatives en matière de création des associations.
- Exiger des associations de satisfaire à un certain nombre d'obligations universelles, notamment la probité de leurs dirigeants, la transparence dans leur gestion, notamment financière, le respect de leurs statuts, y compris en ce qui concerne leur propre domaine d'activité, le respect de la Constitution et de la législation en vigueur, ainsi que l'ordre public.
- L'octroi du statut d'« utilité publique » pour les associations lorsque leur «domaine d'action constitue une priorité pour la collectivité ». Elle prévoit également de leur octroyer des subventions publiques pour concourir à la mise en œuvre de leur programme d'action et ce, sur la base d'un cahier de charge.

213. Il est à noter que le mouvement associatif en Algérie constitue aujourd'hui l'un des acteurs dynamiques de la vie sociale, syndicale, culturelle et scientifique. Il est considéré, par les pouvoirs publics, comme étant un partenaire incontournable et il est associé dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et stratégies nationales.

214. Les efforts déployés par l'Etat pour encourager l'épanouissement du mouvement associatif se sont soldés par l'augmentation du nombre des associations et la diversification de leurs champs d'actions. Dans ce cadre, il est à signaler que le nombre d'associations agréées en Algérie, au 31/12/2011, s'élève à plus de 93.600 associations.

³⁵Loi n° 90-31 du 04/12/1990

Article 12 :

Droits à la liberté de circulation à l'intérieur du territoire, de quitter et de revenir à son pays, le droit d'asile et l'interdiction de l'expulsion collective

215. Le droit, pour tout citoyen algérien, de circuler et de choisir librement le lieu de sa résidence sur le territoire national est garanti par la Constitution, qui stipule, dans son article 44 alinéa 1^{er}, que « Tout citoyen jouissant de ses droits civils et politiques a le droit de choisir librement, le lieu de sa résidence et de circuler sur le territoire national.

216. Quant au droit d'entrée et de sortie du territoire national, il est garanti par l'article 44, alinéa 2 de la Constitution, qui stipule : « Le droit d'entrée et de sortie du territoire national lui est garanti ».

217. C'est dans l'esprit de faciliter davantage aux citoyens la jouissance du droit d'entrée et de sortie du territoire national que l'Algérie a lancé un projet de modernisation des modalités d'établissements des documents de voyage, à travers l'introduction du passeport biométrique, lequel projet est en cours de mise en œuvre à travers tout le territoire national.

218. S'agissant de l'entrée et de la circulation des étrangers en Algérie, les garanties y afférentes ont été énoncées dans les articles 67, 68 et 69 de la Constitution, qui stipulent ce qui suit :

- Article 67 : « Tout étranger qui se trouve légalement sur le territoire national jouit, pour sa personne et pour ses biens, de la protection de la loi ».
- Article 68 : « Nul ne peut être extradé, si, ce n'est en vertu et en application de la loi d'extradition ».
- Article 69 : « En aucun cas, un réfugié politique bénéficiant légalement du droit d'asile, ne peut être livré ou extradé ».

219. C'est dans l'esprit de consacrer ces garanties constitutionnelles octroyées aux étrangers qu'il a été procédé, en 2008, à la promulgation d'une nouvelle loi relative aux conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers en Algérie. Il s'agit de la Loi n° 08-11 du 25 juin 2008, laquelle Loi a abrogé et remplacé l'ordonnance n° 66-211 du 21 juillet 1966, qui s'est révélée inadaptée à la conjoncture de notre pays et à l'évolution de la législation connue dans le monde dans ce domaine. Cette révision répond au souci de prendre en charge, à travers un cadre juridique adapté, les flux migratoires qui ne cesseront de se développer en raison d'inégalités économiques flagrantes entre pays et du phénomène de la mondialisation de l'économie.

Article 13 :

Droit de participer aux affaires publiques et d'accéder aux services publics

220. La participation des citoyens dans la direction des affaires publiques du Pays est garantie par la Constitution qui en a défini les principes et modalités y afférentes, à travers plusieurs de ses dispositions, dont il convient de signaler, notamment, les articles suivants :

- Article 6 : « Le peuple est la source de tout pouvoir. La souveraineté nationale appartient exclusivement au peuple ».
- Article 7 : « Le pouvoir constituant appartient au peuple. Le peuple exerce sa souveraineté par l'intermédiaire des institutions qu'il se donne. Le peuple l'exerce par voie de référendum et par l'intermédiaire de ses représentants élus. Le Président de la République peut directement recourir à l'expression de la volonté du peuple ».
- Article 10 : « Le peuple choisit librement ses représentants. La représentation du peuple n'ad'autres limites que celles fixées par la Constitution, la loi électorale ».

- Article 14 : « L'Etat est fondé sur les principes d'organisation démocratique et de justice sociale.L'Assemblée élue constitue le cadre dans lequel s'exprime la volonté du peuple et s'exerce le contrôle de l'action des pouvoirs publics».
- Article 16 : « L'Assemblée élue constitue l'assise de la décentralisation et le lieu de la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques ».
- Article 31 : « Les institutions ont pour finalité d'assurer l'égalité en droits et devoirs de tous les citoyens et citoyennes en supprimant les obstacles qui entravent l'épanouissement de la personne humaine et empêchent la participation effective de tous, à la vie politique, économique, sociale et culturelle».
- Article 31 bis : « L'Etat œuvre à la promotion des droits politiques de la femme en augmentant ses chances d'accès à la représentation dans les assemblées élues. Les modalités d'application de cet article sont fixées par une loi organique ».
- Article 42 : « Le droit de créer des partis politiques est reconnu et garanti... ».
- Article 50 : « Tout citoyen remplissant les conditions légales, est électeur et éligible ».
- Article 51 : « L'égal accès aux fonctions et aux emplois au sein de l'Etat, est garanti à tous les citoyens, sans autres conditions que celles fixées par la loi ».

221. Les modalités pratiques et mécanismes de participation des citoyens dans la direction des affaires publiques du Pays ont été définis par différents lois et règlements et ont été consolidés davantage, à la faveur des réformes politiques engagées dans le Pays depuis début 2011, notamment à travers la promulgation de nouvelles lois organiques relatives respectivement au régime électoral et aux partis politiques, en sus des nouveaux codes de la commune et de la wilaya.

222. Dans ce cadre, la Loi organique n° 12-01, du 12 janvier 2012, relative au régime électoral, prévoit que les élections qui seront organisées par l'Administration, soient supervisées par l'autorité judiciaire et surveillées par les représentants des partis politiques et ceux des listes indépendantes qui y prendront part. Elle prévoit ainsi :

- La mise en place d'une « Commission Nationale de Supervision des Elections», composée de magistrats : Cette Commission a pour mission de superviser le scrutin au niveau central et des wilayas. Elle opère à partir du début du processus électoral jusqu'à la proclamation des résultats et leur validation définitive.
- La mise en place d'une « Commission Nationale de Surveillance des Elections», composée de représentants des partis prenant part au scrutin et de représentants des listes indépendantes : Cette Commission élit son président parmi ses membres et déploie ses démembrements au niveau des wilayas et communes et dispose d'un budget propre sur fonds publics pour accomplir sa mission. Aussi, les pouvoirs publics mettent à sa disposition, à sa demande, des fonctionnaires compétents en matière électorale.

223. Par ailleurs, la Loi organique n° 12-01 du 12/01/2012, relative au régime électoral, prévoit l'usage d'urnes transparentes et d'encre indélébile, ainsi que l'obligation, pour l'Administration, d'expliquer dûment tout rejet de candidature.

224. De même, elle assure aux candidats le droit de recevoir, sur le champ, des copies de procès-verbaux établis lors de l'opération électorale, à savoir, le procès-verbal de dépouillement au niveau du bureau de vote, et les deux (02) procès-verbaux de collationnement des résultats au niveau de la commune et de la wilaya, lequel collationnement est assuré par des magistrats.

225. Aussi, la Loi organique réduit l'âge d'éligibilité pour le candidat au Conseil de la Nation (Sénat) ainsi que le nombre de signatures d'électeurs exigé au candidat pour les élections présidentielles. Elle prévoit, en outre, des sanctions contre toute atteinte à la transparence, à l'intégrité et à la régularité des élections.

226. Deux (02) élections ont été déjà organisées sous l'égide de cette nouvelle Loi organique, à savoir les législatives du 10 mai 2012 et les élections locales, pour l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas, organisées le 29 novembre 2012.

227. S'agissant de la Loi organique n° 12-04 du 12 janvier 2012, relative aux partis politiques, elle a pour objectif de conforter le pluralisme démocratique et d'enrichir les dispositions régissant la création des partis politiques et leurs relations avec l'Administration, la transparence dans la gestion des finances des partis politiques ainsi que les contentieux ou conflits susceptibles de se produire entre l'Administration et un parti politique agréé. De même, la Loi organique n° 12-04 du 12/01/2012, relative aux partis politiques assure les droits de la collectivité nationale, en prévoyant des dispositions à même de prévenir la réédition de la tragédie nationale, de prohiber toute remise en cause des libertés fondamentales, de consacrer le caractère démocratique et républicain de l'Etat et de préserver l'unité nationale, l'intégrité du territoire, l'indépendance nationale, ainsi que les éléments constitutifs de l'identité nationale.

228. S'agissant de la création des partis politiques, la Loi organique n° 12-04 relative aux partis politiques prévoit que "Le silence de l'administration au-delà des délais équivaldrait à un agrément" (article 34) et assure aux postulants à la création de partis politiques, à chaque étape du processus, le droit de recours devant le Conseil d'Etat.

229. Par ailleurs, l'administration n'interfère pas dans l'organisation interne des partis politiques comme le stipule la Loi organique n° 12-04 relative aux partis politiques qui, dans ses dispositions, se limite à énoncer l'obligation de fixer, dans les statuts des partis, des règles démocratiques pour régir le fonctionnement des partis politiques, mais aussi encourager la promotion de la femme dans leurs instances dirigeantes et assurer la transparence dans la gestion de leurs finances, afin de lutter contre toute forme de corruption.

230. En outre, la Loi organique n° 12-04 du 12 janvier 2012, relative aux partis politique, consacre le parti politique comme étant un mécanisme de promotion et de protection des droits de l'Homme, dans la mesure où elle stipule, dans son article 11 que le parti politique « œuvre à la promotion des droits de l'Homme et des valeurs de la tolérance ».

231. La scène politique en Algérie est composée de cinquante-sept (57) partis politiques agréés (au 30/11/2012), au sein desquels sont représentés les différents courants politiques. Plus de la moitié de ces partis politiques ont été agréés à la faveur de la nouvelle Loi organique, n° 12-04 relative aux partis politique, promulguée le 12 janvier 2012.

232. De plus, dans un souci constant de rapprochement entre l'administration et le citoyen dans la gestion des affaires publiques, l'Algérie a élaboré une stratégie mêlant ouverture et nouvelles technologie. C'est à ce titre qu'une série de mesures ont été prises pour atteindre cet objectif.

233. Connexion des espaces communautaires à l'internet : Le projet a pour but de permettre aux citoyens Algérien notamment les jeunes et les plus défavorisés, d'accéder à Internet dans les espaces communautaires (maisons de jeunes, maisons de culture, les bibliothèques publiques, les mosquées, etc...)

234. Cette initiative, a permis de connecter à l'internet, plus de mille neuf cents (1 900) établissements destinés aux citoyens dans sa première phase 2010-2012. Il est prévu dans sa deuxième phase 2012-2015, la connexion à Internet de plus de trois milles (3 000) établissements.

235. Création du portail "ELMOUWATIN" : le guichet "Citoyen" est un guichet destiné à faciliter au citoyen l'accès à l'ensemble de l'information administrative de

l'Etat, soit formalités ou services en ligne. Ce guichet connaît un engouement certain car depuis sa création en Août 2011 le nombre de visites annuel s'élève à 518 471. Ce guichet cible :

- Le citoyen en sa qualité d'Administré pour ses démarches personnelles.
- Tous les agents de l'Etat en charge de la relation avec le citoyen pour les formalités retenues.
- Les professionnels (entreprises)

Il contient les rubriques suivantes :

- Citoyenneté (Souveraineté nationale - Droits et devoirs - Etat civil résidents en Algérie - Etat civil résidents à l'étranger - Solidarité - Pratiques religieuses - Missions de service public - Justice - Elections - Service national).
- Famille (Naissance - Mariage - Résidence - Santé - Décès)
- Commodités (Habitat - Eau - Electricité/ Gaz - Transport - Internet et Téléphonie - Poste - Consommateur).
- Vie active (Education et formation - Etudes supérieures - Emplois - Argent - Formations spécialisées - Œuvres sociales -
- Epanouissement (Jeunesse et Sports - Voyage).
- Entreprise (Guide général - Dispositifs de soutien à la création d'entreprise - Formalités - Dispositifs d'appui - Dispositifs d'intermédiation - Dispositifs spécial culture - Divers - Dispositifs spécial agriculture et pêche).

236. Développement de plateformes de services en ligne : L'opération consiste en la réactualisation des portails institutionnels existant et la migration vers de nouveaux portails offrant des services interactifs et informationnels adéquats³⁶.

Article 14 :

Droit à la propriété

237. L'article 52 de la Constitution dispose que : « la propriété privée est garantie ». Ce même texte consacre le principe de légalité de l'expropriation et précise qu'elle donne lieu à une indemnité préalable, juste et équitable (article 20).

238. Ce sont là deux principes directeurs de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991³⁷ qui fixe les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette loi fixe les conditions de la mise en œuvre de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en détermine la procédure et les modalités de l'indemnisation préalable, juste et équitable. En vertu de cette loi, l'expropriation pour cause d'utilité publique :

- constitue un mode exceptionnel d'acquisition de biens ou de droits réels immobiliers ;
- n'intervient que lorsque le recours à tous les autres moyens a abouti à un résultat négatif ;
- obéit à une procédure spécifique et formaliste (déclaration d'utilité publique, évaluation des biens et droits à exproprier, acte administratif de cessibilité qui comporte, notamment, l'indication et la consignation préalable du montant de l'indemnité). A défaut d'accord amiable avec l'Administration sur l'indemnité proposée, la loi offre au propriétaire la possibilité de saisir le juge compétent.

239. Cette même loi précise que toute expropriation opérée, hors les cas et conditions définis, est nulle et de nul effet, et constitue un abus qui, outre les autres sanctions prévues par la législation en vigueur, peut donner lieu à une indemnisation prononcée par voie judiciaire.

³⁶Cinq (05) sites web parmi les dix(10) choisis comme sites pilotes ont été réceptionnés et intégrés au portail ELMOUWATIN. La réception des autres sites est en cours.

³⁷Journal officiel n° 21 du 08/05/1991

240. Par ailleurs, l'article 386 du code pénal prévoit une peine d'emprisonnement et d'amende à l'encontre de « toute personne qui, par surprise ou fraude, dépossède autrui d'un bien immeuble ».

241. La peine est aggravée si la dépossession a eu lieu, soit la nuit, soit avec menaces et violences, soit avec l'aide d'escalade ou d'effraction, soit par plusieurs personnes, soit avec un port d'arme apparente ou cachée par l'un ou plusieurs des auteurs de l'infraction.

Article 15 :

Droit au travail dans des conditions justes et favorables

242. La législation et la réglementation du travail et de la protection sociale en Algérie s'inscrivent en droite ligne avec les principes énoncés par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

- Au regard de la constitution nationale :

243. Les principes constitutionnels qui fondent la législation du travail sont basés sur la non-discrimination entre citoyens.

244. La constitution de 1989, révisée en 1996 consacre l'égalité des citoyens devant la loi, sans que puisse prévaloir aucune discrimination pour cause de naissance, de race, de sexe, d'opinion ou de toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale.

245. Elle a consacré, également, les principes fondamentaux en matière de promotion et de renforcement des droits de l'homme et du citoyen dont, les droits du travailleur constituent une référence pour la construction d'une législation du travail, assurant aux acteurs du monde du travail la garantie du libre exercice de leurs droits fondamentaux.

246. A travers ses principes généraux, elle commande la protection des libertés fondamentales du citoyen et l'épanouissement social et culturel de la Nation.

247. A ce titre, les institutions de l'Etat s'interdisent les pratiques féodales, régionalistes et népotiques, et doivent assurer l'égalité en droits et en devoirs de tous les citoyens et citoyennes en supprimant les obstacles qui entravent l'épanouissement de la personne humaine en encourageant la participation effective de tous à la vie politique économique, sociale et culturelle.

248. Dans le domaine propre au monde du travail, la Constitution consacre les principes suivants:

- le droit au travail ;
- le droit à la protection, à la sécurité et à l'hygiène dans le travail ;
- le droit au repos est garanti ;
- le droit syndical est reconnu à tous les citoyens ;
- Le droit de grève est reconnu.

249. Ces droits constitutionnels, visant la promotion de l'homme dans toutes ses dimensions, ont servi de fondement aux lois sociales de 1990, qui prennent ancrage aussi sur les 59 conventions internationales du travail ratifiées par l'Algérie.

250. En matière de liberté syndicale, l'article 56 de la Constitution dispose que « le droit syndical est reconnu à tous les citoyens ». Il est précisé par la loi n°90-14 du 2 juin 1990 relative aux modalités d'exercice du droit.

- **Au plan des normes internationales:**

251. L'Algérie a ratifié la convention n°111 concernant la discrimination (emploi et profession). Elle a également ratifié les principales normes internationales relatives aux droits de l'enfant:

- La Convention internationale n°138 relative à l'âge minimum d'admission à l'emploi, adoptée par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail le 26 juin 1973³⁸,
- La Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 20 novembre 1989³⁹,
- La Convention internationale n°182, concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, adoptée par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail, le 17 juin 1999⁴⁰,
- La Charte Africaine des Droits et du bien Être de l'Enfant, adoptée à Adis Abeba, en juillet 1990⁴¹.

- **Au regard de la législation nationale et de la réglementation:**

252. En matière de discrimination pour la jouissance des droits et libertés, la loi 90-11 du 21 avril 1990, relative aux relations de travail prévoit ce qui suit: « toute disposition prévue au titre d'une convention ou d'un accord collectif, ou d'un contrat de travail de nature à asseoir une discrimination quelconque entre les travailleurs en matière d'emploi, de rémunération ou de conditions de travail, fondée sur (l'âge, le sexe, la situation sociale ou matrimoniale, les liens familiaux, l'affiliation ou non à un syndicat, est nulle et de nul effet » (Art 17 de la loi) ;

253. En matière d'inviolabilité de la personne humaine dans le domaine du travail, la loi n°90-11 sus citée consacre des droits fondamentaux aux travailleurs à travers notamment ses articles 5 et 6 qui disposent :

- Article 5 : « Les travailleurs jouissent des droits fondamentaux suivants :
 - exercice du droit syndical,
 - négociation collective,
 - participation dans l'organisme employeur,
 - sécurité sociale et retraite,
 - hygiène, sécurité et médecine du travail,
 - repos,
 - participation à la prévention et au règlement des conflits collectifs de travail,
 - recours à la grève ».
- Article 6 : « dans le cadre de la relation de travail, les travailleurs ont également le droit :
 - à une occupation effective,
 - au respect de leur intégrité physique et morale et de leur dignité,
 - à une protection contre toute discrimination pour occuper un poste autre que celle fondée sur leur aptitude et leur mérite,
 - à la formation professionnelle et à la promotion dans le travail, au versement régulier de la rémunération qui leur est due,
 - aux œuvres sociales,
 - à tous avantages découlant spécifiquement du contrat de travail.

³⁸ 03/09/1983

³⁹ 19/12/1992

⁴⁰ 28/11/2000

⁴¹ 08/07/2003

254. En matière de liberté syndicale, la loi n°90-14 du 2 juin 1990 relative aux modalités d'exercice du droit syndical dispose:

- Article 2 : « les travailleurs salariés d'une part, et les employeurs d'autre part, de mêmes professions, branches ou secteur ont le droit de se constituer en organisations syndicales et à l'effet de défendre leurs intérêts matériels et moraux».
- Article 3 : « les travailleurs salariés d'une part, et les employeurs d'autre part, ont le droit de fonder à cet effet des organisations syndicales ou d'adhérer, de façon libre et volontaire, à des organisations syndicales existantes à la seule conditions de se conformer à la législation en vigueur et aux statuts de ces organisations syndicales » (Art 10-1 de la charte).

255. En matière de non-discrimination salariale :Pour être exhaustif, il y a lieu de rappeler que la législation du travail algérienne s'inspire des conventions internationales du travail que notre pays a ratifiées.

Pour le cas de la discrimination et de l'égalité de rémunération, l'Algérie a ratifié 59 conventions dont huit conventions fondamentales parmi lesquelles la convention n°100 sur l'égalité de rémunération et la n°111 concernant la discrimination (emploi et profession). Les dispositions légales en vigueur, en matière de rémunération, stipulent clairement, que tous les employeurs exerçant sur le territoire national (tous secteurs juridiques confondus : public, privé national, privé étranger,...) de tous les secteurs d'activité, sont tenus de rémunérer les travailleurs sans aucune discrimination et ce, pour un travail de valeur égale.

256. Les travailleurs sont égaux en droits et en devoirs. Ils ont droit à une protection contre toute discrimination autre que celle fondée sur leurs aptitudes, leurs qualifications professionnelles et leur mérite. La législation en vigueur bannit toute forme de discrimination conformément aux dispositions constitutionnelles. Les travailleurs bénéficient des mêmes rémunérations et avantages pour un même travail et à égalité de qualification et de rendement.

257. Par ailleurs, cette même loi prévoit que la signature d'une convention collective ou d'un accord collectif de travail dont les dispositions sont de nature à asseoir une discrimination entre les travailleurs en matière d'emploi, de rémunération ou de conditions de travail est puni d'amendes⁴².

258. En matière de lutte contre le travail des enfants :L'Algérie a consenti des moyens considérables et a déployé des efforts importants pour prévenir et lutter contre le travail des enfants.

259. La loi 90-11 suscitée (article 15) dispose que « l'âge minimum requis pour un recrutement ne peut en aucun cas être inférieur à seize ans (16 ans), sauf dans le cadre de contrats d'apprentissage établis conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et que le travailleur mineur ne peut être recruté que sur présentation d'une autorisation établie par son tuteur légal. Il ne peut être employé à des travaux dangereux et insalubres nuisibles à sa santé ou préjudiciables à sa moralité ». L'article 16 du décret exécutif n°93-120 du 15 mai 1993 relatif à l'organisation de la médecine du travail dispose qu'outre les apprentis, les travailleurs âgés de moins de 18 ans sont soumis à une surveillance médicale particulière.

260. Enfin, la loi n° 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé a introduit, également, plusieurs dispositions garantissant à l'enfant la surveillance médicale à tous les stades de son développement.

⁴²Arts 17 et 142 de la loi n° 90-11

261. En matière de protection des femmes, elle bénéficie des mêmes droits et est soumise aux mêmes obligations que l'homme dans : l'enseignement, le recrutement, la formation, l'activité syndicale, les différents dispositifs d'insertion à l'emploi, etc...

262. Les travailleurs féminins bénéficient également, durant les périodes pré et postes natales, du congé de maternité sans préjudice des congés de maladies. Ils peuvent, également, bénéficier de facilités dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'organisme employeur. D'autre part, l'article 29 de la même loi dispose : « il est interdit à l'employeur de recourir au personnel féminine pour des travaux de nuit. Des dérogations spéciales peuvent toutefois être accordées par l'inspecteur du travail territorialement compétent, lorsque la nature de l'activité et les spécificités du poste de travail justifient ces dérogations».

263. En matière de protection du personnel handicapé : Dans le domaine du travail, l'article 16 de la loi 90-11 suscitée dispose que les organismes employeurs doivent réserver des postes de travail à des personnes handicapées. La loi 02-09 du 8 mai 2002, relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées, dispose à travers son article 27 que « tout employeur doit consacrer au moins 1% des postes de travail aux personnes handicapées dont la qualité de travailleur est reconnue ». Dans le cas contraire, il est tenu de s'acquitter d'une contribution financière versée au compte d'un fond spécial de financement de l'activité de protection et de promotion des personnes handicapées.

264. Dispositions communes aux femmes et aux mineurs : L'article 28 de la loi 90-11 sus citée dispose que « les travailleurs de l'un ou de l'autre sexe, âgés de moins de 19 ans révolus ne peuvent occuper un travail de nuit».

265. Dispositions communes aux femmes, au personnel Handicapé et aux mineurs: En outre, la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail prévoit en son l'article 11 que « l'organisme employeur doit s'assurer que les travaux confiés aux femmes, aux travailleurs mineurs et aux travailleurs handicapés n'exigent pas un effort excédant leur force».

266. En matière de pénalités : De plus, en cas d'infractions à la législation et à la réglementation du travail en vigueur relatives :

- au recrutement d'un jeune travailleur n'ayant pas atteint l'âge prévu par la loi, hormis les cas d'un contrat d'apprentissage établi conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, le contrevenant est puni d'une amende de 1.000 à 2.000 DA. En cas de récidive, une peine de prison de 15 jours à 2 mois peut être prononcée, sans préjudice d'une amende qui peut s'élever au double de celle prévue à l'alinéa précédent (art 140).
- aux conditions d'emploi des jeunes travailleurs et des femmes, le contrevenant est puni d'une amende de 2.000 à 4.000 DA appliquée autant de fois qu'il y a d'infractions constatées (art 141).
- à la signature d'une convention collective ou d'un accord collectif de travail dont les dispositions sont de nature à asseoir une discrimination entre les travailleurs en matière d'emploi, de rémunération ou de conditions de travail, le signataire est puni d'une amende de 2.000 à 5.000 DA (art 142).
- au travail de nuit pour les jeunes et les femmes, le contrevenant est puni d'une amende de 500 à 1.000 DA, appliquée pour chacune des infractions constatées et autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés.

Article 16 :

Droit de jouir de meilleur état de santé physique et mentale

267. Le droit à la santé est un droit constitutionnel (Article 67 de la constitution (1976) art (54 constitution de 1996) : «tous les citoyens ont droit à la protection de leur santé; l'Etat assure la prévention et la lutte contre les maladies épidémiques et endémiques.» La législation met également à la charge de l'Etat depuis 1993, les dépenses de soins des démunis, non assurés sociaux.

La santé des femmes est identifiée comme une priorité dans la politique et les programmes sanitaire. La loi 85-05 relative à la promotion et à la protection de la santé dispose notamment:

- des mesures de protection maternelle et infantile (art 67 à 75);
- des mesures de protection sanitaire en milieu éducatif (art 77 à 82);
- de la planification familiale, destinée à assurer un équilibre familial harmonieux et à préserver la vie et la santé de la mère et de l'enfant.

- Accès aux soins :

268. En matière d'accès aux soins, depuis l'indépendance, le système national de santé a été fondé sur la prédominance du secteur public et la gratuité des soins au plan préventif et curatif. Au lendemain d'Alma Atta, l'Ordonnance n° 73-65 du 28 décembre 1973 a institué la gratuité des soins, d'abord comme la traduction d'une volonté politique au plus haut niveau et surtout comme un préalable et le déterminant de la santé de tous les algériens et algériennes pour garantir l'équité en matière d'accès aux soins, conformément à la législation nationale.

269. L'intégration des soins de santé primaires a été traduite par l'organisation du système national de santé et son développement autour du secteur sanitaire comme entité de base intégrant autour de l'hôpital, les infrastructures légères, la polyclinique, le centre de santé et la salle de soins. Ce qui a permis le développement de l'infrastructure sanitaire de base intéressant les unités sanitaires et les établissements hospitaliers et d'une gamme intégrée de services de base.

270. A la faveur du décret exécutif 07-140 du 19 mai 2007, il a été opéré une réorganisation des niveaux de soins autour des Etablissements Publics Hospitaliers et des polycliniques érigées, en Etablissements Publics de Soins de Proximité à la faveur de ce décret. Ainsi, il a été créé 271 établissements publics de soins de proximité.

271. L'objectif est d'assurer ainsi, l'amélioration qualitative des soins de base en optimisant le plateau technique des Etablissements publics de proximité et en y intégrant les spécialités de base et de créer les conditions pour la hiérarchisation des paliers d'intervention. Ce décret a, également, autonomisé ces établissements au plan financier pour assurer une répartition plus équitable des ressources financières en faveur des soins de proximité.

272. Ces dernières années, la consolidation des acquis en matière de santé et la réalisation des objectifs escomptés ont justifié le cadre des larges réformes entreprises. Les réformes ont pour objet: l'amélioration de la qualité des services, de l'efficacité des établissements de soins et du système national de santé en général ; la réduction des écarts et des inégalités entre les régions et les wilayas. Ces régions profitent des plans de soutien et de relance de la croissance économique du pays et du programme de développement du secteur de la santé en termes d'infrastructures nouvelles et de ressources humaines par l'affectation des spécialistes, notamment pour les quatre spécialités érigées en spécialités de base, à savoir la gynécologie obstétrique, la pédiatrie, la chirurgie générale et la médecine interne.

273. Les réformes du secteur de la santé, centrées sur la problématique du financement des soins et du «patient », ont notamment abouti à:

- révision des statuts des établissements publics de santé;
- érection de nouveaux établissements de soins;
- introduction de la comptabilité analytique ;
- formules de financement innovantes, à travers la participation aux dépenses de santé des partenaires publics et privés
- homologation des établissements hospitaliers privés.

274. L'enjeu consiste à la fois de répondre aux besoins de santé de plus en plus importants, que caractérise la transition épidémiologique et démographique du pays et d'assurer un équilibre entre la qualité des prestations et les dépenses consenties avec pour principe inaliénable de garantir l'équité et de légalité en matière d'accès aux soins.

275. Des mécanismes ont été mis en place pour l'intégration du secteur privé pour compléter l'offre des soins du secteur public. A ce titre, l'introduction de la nouvelle nomenclature des actes et de la nouvelle tarification doit permettre de consolider le principe de l'équité dans la mesure où les prestations du secteur libéral seront rendues mieux accessibles aux assurés sociaux.

276. De plus, le système de santé tend à s'adapter aux besoins nouveaux au plan préventif et curatif et à la charge de morbidités des pathologies émergentes (maladies cardiaques et cardiovasculaires, la lutte contre le cancer et d'autres pathologies). Dans ce sens, la préoccupation d'assurer l'accès équitable aux soins hautement spécialisés va se traduire dans le cadre du plan de développement du secteur à l'horizon 2014, par la création de centres spécialisés régionaux et de centres référentiels nationaux dans les domaines sus évoqués. A titre d'illustration, les Centres Anti Cancer CAC, dont 7 sont actuellement opérationnels, devront atteindre le nombre de 22 à cette échéance et rayonneront sur l'ensemble du territoire national

- La couverture sanitaire

277. Infrastructures : 282 Hôpitaux publics totalisant: 63680 lits (93,46 %)

- avec 68 EHS dont 9 pour la mère et l'enfant et 9 en cours de réalisation.
- 15 établissements de santé mentale et psychiatrie (avec 14 en cours de réalisation, un total de 68136 lits (dont (93,46 %) pour le secteur public et 6,54% (4456 lits pour le secteur privé)
- Soit un lit / 500 habitants(2009) (contre 1 ,3 lits pour 1 000 habitant en 1963.
- 1419 Polycliniques (1/ 25580 habitants)
- 5376 Salles de Soins (1/ 6300 habitants)

Les ressources humaines. (Année 2010 secteur public et privé)

Personnel	Effectifs	Ratios/pop générale
Médecins spécialistes	14622	1/2412
Médecins généralistes	25794	1/1367
Pédiatres	1300	1/10600*
Pharmaciens	8505	1/4147
Médecins spécialistes et généralistes	40416	1/873
Chirurgiens-Dentistes	12174	1/2897
Para médicaux	97.746	1/361*
dont sages-femmes	1 0.000	1/1000**

* Ratio estimé pour la population cible âgée de moins de 18 ans

**Ratio Sage-femme estimé pour les femmes mariées en âge de reproduction ;

Budget d'équipement et de fonctionnement de la Santé 2011/2012 :

Indicateurs	2011	2012
Budget de fonctionnement de la santé en Milliards de dinars	227,87	404,9
Budget d'équipement de la santé en Milliards de dinars	138,13	34,68

La dépense nationale de santé:

Indicateurs	1999	2005	2006	2007	2008	2009	2010
PIB/habitant USD	1.623.3	3.219	3460	3958,1	4954,8	3910,5	/
Budget de fonctionnement de Santé Md DZD	56.270	103.800	114.733	168.444	96.75	222	232
Dépenses santé %PIB	3.7	4.37	4,64	6,77	8	8	8

278. Indicateurs démographiques, planification familiale et santé de la procréation : L'utilisation de la contraception a atteint une proportion considérable à 61, 4 % dont 52% en méthodes modernes contre 43 % en 1992 et 7,3 % à la fin des années 60. Les facteurs tels que le milieu de résidence, la scolarisation ne sont plus discriminants et témoignent des progrès incontestés dans le développement humain et l'amélioration du cadre général de vie de la population.

279. L'écart de plus de 11 points entre le milieu urbain et rural enregistré à la fin des années 80 a été complètement effacé. Pour corollaire, la fécondité des femmes a enregistré une baisse drastique au cours de la décennie 90: l'indice synthétique de fécondité a été réduit de 50% entre 1980 et 1990 et se situe actuellement à 2,27 enfants par femme.

280. La baisse de la mortalité générale et infantile, que conforte la transition démographique accélérée se traduit par l'allongement de l'espérance de vie à la naissance qui a atteint 76.7 ans (77,3 ans pour la femme et 76 ans pour l'homme). En outre, les répercussions sur la pyramide des âges sont évidentes avec une diminution importante en proportion des jeunes (moins de 15 ans et moins de 20ans), pratiquement un doublement de la part de la population en âge d'activité (qui a atteint 64,4% de la population générale au dernier Recensement de 2008) et l'amorce du vieillissement de la population.

Evolution de la structure par âge de la population :

(%)	1966	1977	1987	1998	2008	2009	2010	2011
-20 ans	57.4	58.2	55.0	48.2	38.8	38.8	37.65	37.23
20 à 59 ans	35.9	36.0	39.2	45.2	53.8	53.75	54.60	54.86
15-59 ans	45,0		50,2	57,1	64,5	64.43	64.50	64.35
60 ans et+	6.7	5.8	5.7	6.6	7.4	7.4	7.7	7.9

Évolution de la mortalité générale et du taux brut de mortalité

Années	2000	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Décès (milliers)	140	147	144	149	153	159	157	158
T.B.M. (%)	4,87	4.47	4.30	4.38	4.42	4.51	4,37	4,4

Evolution de l'espérance de vie

Années	1970	1980	1985	1996	2000	2006	2008	2009	2010	2011
Hommes	52.6	55.9	62.7	66.8	71.5	74.7	74.8	74.7	75.6	76.0
Femmes	52.8	58.8	64.2	68.4	73.4	76.8	76.4	76.3	77.0	77.3
Ensemble	52.6	57.4	63.6	67.7	72.5	75.7	75.6	75.5	76.3	76.7

281. Les programmes de santé : La hiérarchisation du système national de santé autour du secteur sanitaire, comme l'entité de base du service public, a été corroborée par le lancement au cours des années 70 des programmes nationaux de santé, dont ceux liés à la lutte contre les maladies endémiques et épidémiques et la promotion de la santé maternelle et infantile. A signaler, le lancement du programme national de protection maternelle et infantile en 1974 et du Programme National de Lutte contre la Mortalité Infantile(1985) intégrant huit sous programmes dont « l'espacement des naissances» et le programme élargi de vaccination.

282. Il en a résulté une amélioration notable de l'accès aux soins des populations, notamment en zone rurale que reflètent les indicateurs nationaux faisant état des progrès très importants enregistrés au cours des deux dernières décennies.

283. L'adoption du programme national de maîtrise de la croissance Démographique (1983) et l'émergence de la politique Gouvernementale de Population dès le début des années 90, ont eu pour corollaire, la transition démographique accélérée (au milieu des années 90) sous l'influence des facteurs concomitants liés au développement économique et social du pays et à la baisse drastique de la fécondité des femmes résultant de la diffusion de la contraception moderne au sein des couples et au recul de l'âge au mariage. La sagefemme est habilitée à prescrire tous les actes et produits relevant de la protection maternelle et infantile, inclus les produits contraceptifs. Tous les actes et produits contraceptifs sont dispensés gratuitement dans le secteur public et sont remboursés à 100% quand ils sont délivrés par le secteur privé.

La santé de l'enfant : Evolution des taux de mortalité(TMI) :(P. 1 000)

1990	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
57.8	36,9	37,5	34,7	32,5	30,4	30,4	26,9	26,2	25,5	24,8	23,7	23.1

284. Neuf programmes nationaux ciblent spécifiquement la petite enfance: Programme élargi de vaccination (PEV), Infections respiratoires aiguës (IRA), maladies diarrhéiques, Rhumatismes articulaire aigu (RAA), nutrition, accidents domestiques, Trachome-méningite cérébrospinale.

285. Les objectifs généraux sont de réduire les formes graves de ces pathologies, leurs complications et tout particulièrement la mortalité qui leur est associée. S'agissant du Programme Elargi de Vaccination (PEV), les objectifs principaux sont : l'éradication de la poliomyélite et l'élimination de la rougeole, de la diphtérie et du tétanos néonatal. Le taux de couverture vaccinale, tous types de vaccins confondus a atteint 88 %. Il a atteint 98% pour le BCG et 96% pour les DTCP et 92 % pour l'anti-rougeoleux et 82 % pour la vaccination contre l'Hépatite B (introduite en 2003).

La santé maternelle : Evolution des taux de mortalité maternelle (TMM) :

Indicateurs	1985/89	1992	1999	2007	2008	2009	2010
TMM (p.100.000)	230	215.0	117.4	88,9	86,2	81.4	76.9

286. S'agissant de la santé maternelle, l'accélération des progrès escomptés est appréhendée dans le cadre de la périnatalité conformément au décret exécutif normalisant l'organisation et le fonctionnement des services de néonatalogie et de périnatalité (Décret exécutif n°05-435 du 10 novembre 2005). Ce programme cible à l'horizon 2014 de réduire de 30% la mortalité périnatale et de 50% la mortalité maternelle.

287. En 2010, le TMM est estimé à 76,9 pour 100.000 (avec un rythme de baisse annuel de l'ordre de 5,5 %) contre 230/100.000 en 1989 et 117/100.000 en 1999. Des efforts considérables ont été engagés en termes de renforcement de la couverture en gynécologues obstétriciens et en pédiatre (un accroissement de 85 spécialistes/an depuis 2007) une répartition plus équilibrée notamment en direction des régions défavorisées. Les objectifs sont d'atteindre un taux de mortalité maternelle de l'ordre de 58/ 100.000 à l'horizon 2015. Ceci implique l'amélioration de la qualité des soins obstétricaux et de l'élargissement de la couverture infrastructurelle.

288. A signaler notamment les projets de réalisation des établissements hospitaliers spécialisés mère enfant (EHS) (9 EHS sont opérationnels; l'objectif étant de 1 8 EHS), ainsi que l'affectation de gynécologues obstétriciens conformément au plan de gestion des ressources humaines; le lancement de la post graduation en obstétrique pour les médecins généralistes

289. La couverture sanitaire des femmes pour le suivi prénatal est en nette amélioration que reflète notamment la proportion de la consultation prénatale (90,2%), la couverture des femmes pour la vaccination antitétanique et tout particulièrement le taux d'accouchement en milieu assisté (97,9%en2010) ;

La tuberculose

Années	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Nombre de cas de tuberculose	18294	18250	18878	19730	19422	29623	20584	21077	20070	22499	21800
Taux de prévalence De la tuberculose	60.7	60.1	61.9	62.8	63.3	64.4	65.2	63.3	58.6	63.2	60.7

VIH/ SIDA

Indicateurs	2000	2002	2004	2005	2007	2008	2009	2010
Nbr cas VIH/SIDA	1533	1861	2363	2608	3747	4392	5207	5863
Jeunes de 15 à 24 ans	99	124	156	173	236	297	370	403

290. L'Algérie fait partie des pays à profil épidémiologique bas avec un séroprévalence de l'ordre de 0,1%.

291. Depuis le premier cas diagnostiqué en 1985, le nombre de cas confirmés est de 1118 cas de SIDA et 4745 VIH au 31 décembre 2010. La transmission hétérosexuelle étant prédominante. Les actions de prévention ciblent particulièrement les jeunes dans le cadre des programmes de santé scolaire et universitaire et à travers les dispositifs nationaux multisectoriels dédiés à cette frange de population avec la participation du mouvement associatif, notamment l'alliance thématique ONUSIDA. et l'Office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie. Il est à relever l'ouverture des 61 Centres de Dépistage Anonymes et Gratuits au niveau de l'ensemble des wilayas du pays.

292. Le dispositif institutionnel de prise en charge a été considérablement renforcé avec la création de l'Agence Nationale du Sang chargée de la sécurité transfusionnelle avec l'instauration du contrôle obligatoire du don du sang et de ses dérivés à travers tout le territoire national au cours de la décennie 90 ; la création de 8 Centres de référence de prise en charge de l'infection VIH/SIDA ; la fourniture des antirétroviraux à titre gracieux.

293. La santé mentale : L'Algérie s'est inscrite dans les recommandations internationales de l'OMS dès 2001 par la création des Centres Intermédiaires de santé mentale (CISM) dans les services de base pour améliorer l'accessibilité aux soins et assurer une meilleure gestion des médicaments et l'intégration des praticiens privés (160 cabinets de consultation); l'objectif est également détendre de manière efficace ce dispositif de soins à la prise en charge intégrée des toxicomanies. Sont opérationnels 129 CISM; 6 CIST et 02 Centres régionaux de Cures. Sont en cours de création de 53 centres intermédiaires de soins aux toxicomanes et 15 Centres de Cure.

- Protection sociale et système solidaire :

294. Assurances sociales : Le système inclut toutes les branches de sécurité sociale (9 au total) prévues par les conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) dans ce domaine. Sont obligatoirement affiliés :

- les travailleurs salariés quel que soit leur secteur d'activité,
- les travailleurs non-salariés,
- les catégories dites particulières qui bénéficient de certaines prestations de sécurité sociale en matière d'assurances sociales et/ou d'accidents du travail/maladies professionnelles tels que les étudiants, les handicapés, les apprentis de la formation professionnelle et les bénéficiaires du filet social etc....

295. Le nombre d'assurés sociaux en 2011 est de 8.748.906, couvrant 80% de la population (ascendants, descendants, conjoint, ayants droit etc. Sont également pris en charge par la sécurité sociale pour le compte de l'Etat, les personnes démunies non assurées sociales en matière de soins de santé.

S'agissant des assurances sociales, elles comprennent cinq (5) risques :

- Maladie
- Maternité
- Invalidité
- Décès
- Chômage.

296. Assurance maternité : les prestations en nature sont remboursées au taux de 100% des tarifs. Pour les prestations en espèces, l'indemnité journalière égale à 100% du salaire journalier soumis à cotisation.

297. Retraite : les avantages du régime national de retraite offre une pension de retraite au travailleur pour propre compte ainsi que des pensions de réversion comprenant : la pension du conjoint survivant, la pension d'orphelin et de l'ascendant. La branche retraite comporte le bénéfice : d'une pension de retraite directe au travailleur lorsqu'il atteint l'âge légal fixé à 60 ans pour les travailleurs salariés et 65 ans pour les travailleurs non-salariés et avoir cotisé durant au moins 15 années de travail. Par ailleurs, les ayants droit d'un travailleur décédé en activité bénéficient d'une pension de réversion dont le montant est calculé sur au moins 15 ans d'activité.

298. Le régime de retraite se caractérise par des prestations avantageuses notamment : maximum 80% (2,5 par an sur 32 ans), et l'existence d'un minimum, indexé sur le SNMG⁴³ (75% et 2,5 fois le SNMG).

299. En 2006, le régime de retraite s'est vu doté d'un fonds national de réserves des retraites. Ce fonds a pour mission de gérer les ressources financières qui lui sont confiées afin de constituer des réserves destinées à contribuer à la viabilité et à la pérennité du système national de retraite. Les ressources du fonds sont constituées essentiellement par une fraction du produit de la fiscalité pétrolière fixée à 2% en 2006 et a été portée à 3% en 2012 par Monsieur le Président de la République, ainsi que des excédents de trésorerie des caisses de sécurité sociale.

- **Financement du système**

300. Pour les Cotisations : Au titre des travailleurs salariés, le Taux de cotisation unique est de 34,5 % du salaire soumis à cotisation tel que défini par la loi. Ce taux est réparti comme suit :

Branches	Employeurs	Travailleurs	Quotepart œuvres Sociales	Total
Assurances Sociales	12,50%	1,50		14%
Accidents du Travail et Maladies Professionnelles	1,25%	-		1,25%
Retraite	10%	6,75%	0,50%	17,25%
Retraite Anticipée	0,25%	0,25%		0,50%
Assurance Chômage	1%	0,50%		1,50%
Total	25 %	9%	0,50%	34,50%

301. Dans le cadre des mesures d'encouragement et d'appui à la promotion de l'emploi, il est accordé un abattement de la part patronale de la cotisation de sécurité sociale aux employeurs au titre de chaque recrutement de demandeur d'emploi. Ces abattements sont de 40% pour les recrutements des demandeurs d'emploi dans la région du nord du pays, 80% pour les recrutements des primo demandeurs d'emploi dans la même région et de 90% pour les recrutements dans les hauts plateaux et le sud.

302. Pour les non-salariés, le taux de la cotisation globale, à la charge de l'assujetti, est de 15% calculé sur la base du revenu annuel imposable ou à défaut du chiffre d'affaires ou dans certains cas sur la base du SNMG annuel. Ce taux est réparti à parts égales (7,5%) entre les assurances sociales et la retraite. Pour les catégories

⁴³ SNMG: Salaire national minimum garanti

particulièrement inactives, le taux de cotisation à la charge du budget de l'Etat varie entre 0,5 % et 7% du SNMG.

303. Intervention du budget de l'Etat: l'Etat finance les allocations familiales ainsi que les dépenses dites de solidarité nationale à travers l'octroi d'un complément différentiel pour les retraités dont le montant de la pension issu des droits contributifs n'atteint pas le montant minimum légal. Soit 75% du SNMG et 2,5 fois le SNMG pour les moudjahidine de la guerre de libération nationale, des indemnités complémentaires prévues pour les petites pensions de retraite et d'invalidité et pour les allocations de retraite.

304. Les obligations des employeurs : l'employeur joue un rôle essentiel en matière d'assujettissement et de recouvrement des cotisations. Il doit dans des délais prescrits: Faire la déclaration d'activité; demander l'affiliation des travailleurs qu'il occupe; fournir les déclarations des salaires et des salariés; enfin, verser les cotisations, sa propre quote part et celle du salarié ainsi que celle des œuvres sociales.

Article 17 :

Droit à l'éducation et le droit des individus de prendre part aux activités culturelles

305. Le droit à l'éducation, en Algérie, est consacré par les textes fondamentaux de la République qui garantissent l'accès et la gratuité à tous les enfants. La constitution, au titre de son articles 53 stipule, en effet, que «le droit à l'enseignement est garanti. L'enseignement est gratuit dans les conditions fixées par la loi. L'enseignement fondamental est obligatoire ».

306. L'Etat Algérien accorde une attention toute particulière au secteur de l'éducation nationale lequel constitue une de ses priorités notamment lors de l'élaboration de son budget dont près de 20% est affecté à l'enseignement. L'évolution constante de ce budget, qui était de 280 milliards de dinars en 2008, atteindra plus de 672 milliards de dinars en 2011, reflète l'intérêt constant de l'Etat pour ce secteur.

307. Par ailleurs, la loi 08-04 du 23 Janvier 2008, portant loi d'orientation sur l'éducation nationale, ainsi que la loi 08-07 du 23 janvier 2008, portant loi d'orientation sur l'enseignement et la formation professionnels, qui viennent renforcer la démarche globale de la réforme du système éducatif et soulignent l'obligation scolaire pour toutes les filles et tous les garçons âgés de 6 ans à 16 ans révolus, avec une possibilité de prolongation de deux années en faveur des enfants handicapés. Aussi, la dotation de tout citoyen d'une qualification professionnelle reconnue, est un objectif national permanent. L'Etat assure l'égalité des chances dans l'accès aux services publics de la formation et de l'enseignement. Le non-respect de cette disposition d'obligation, par les parents, ou les tuteurs légaux, expose ces derniers à des sanctions pénales⁴⁴.

308. La promulgation des nouveaux statuts, notamment, la loi 08-315, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'éducation, ont permis le reclassement de tous ses personnels qui par conséquent ont bénéficié d'augmentations considérables de leur salaire avec un effet rétroactif à compter de l'année 2008. Par ailleurs, le dialogue ouvert avec les différents syndicats, au nombre de 07, a permis de trouver des solutions aux multiples conflits qui ont émergé, par le passé au sein du secteur. En parallèle, un programme important de logements a été mis en place au profit de tous les enseignants exerçant dans les localités du Sud.

309. D'autre part, et dans une perspective d'éducation inclusive, il est à noter, que des dispositifs de prise en charge des enfants ayant des besoins spécifiques, sont mis en place conjointement avec les secteurs concernés.

⁴⁴Article 12 de la loi 08-04 et article 04 de la loi 08-07

310. En outre, la réforme du système éducatif s'est également penchée sur la refonte de la pédagogie, par la mise en place de nouveaux programmes et de manuels scolaires, inspirés de l'approche par les compétences, et l'introduction de nouvelles dimensions éducatives, entre autre, l'éducation à la citoyenneté, l'éducation aux droits humains, l'éducation à l'environnement.

311. Toutes ces dispositions visent fondamentalement l'acquisition, par l'élève, future citoyen planétaire, des valeurs et des comportements de compréhension, de tolérance, et de respect de l'autre ainsi que de l'environnement. Cet enseignement de valeurs et de compétences de vie vient en complément d'un enseignement scientifique et technologique modernisé intégrant les nouvelles technologies d'information et de communication.

312. L'effort a également été consenti en matière de soutien à la scolarité, mettant à la disposition de plus de 4 millions d'élèves des manuels scolaires gratuitement. Près de 80% des élèves scolarisés dans les régions du Nord du pays et 100% de celles du Sud et des Hauts Plateaux, bénéficient de la restauration gratuite à l'école. Par ailleurs, le transport scolaire couvre à présent plus de 1000 communes sur les 1561 existantes grâce à un parc de 4565 bus, au profit de près de 584 259 élèves de tous les cycles d'enseignement.

313. Il est à noter qu'en plus de l'effort consenti dans le cadre de la perspective de généralisation de la santé scolaire, près de 3 millions d'enfants scolarisés issus de milieux défavorisés, handicapés, et orphelins, bénéficient d'une allocation de rentrée scolaire d'un montant de 3000 DA. Par ailleurs, L'Etat a mis en place une stratégie nationale d'alphabétisation visant à l'éradication de l'analphabétisme aux horizons 2016 pour la tranche d'âge des 15-24 ans dont bénéficient en particulier les femmes qui constituent 80% des bénéficiaires.

314. S'agissant de la poursuite des efforts dans le domaine du droit à l'éducation, l'Algérie, après cinquante années d'efforts a réussi à faire face à la forte demande de scolarisation. En effet, les effectifs des élèves inscrits dans les établissements scolaires, tous paliers confondus, augmentent progressivement depuis 1962 date de notre indépendance ; pour atteindre, au 2012, un totale de 8 056 531 élèves dans les différents cycles d'enseignement (secteurs publique et privé). Le taux de scolarisation des enfants à l'âge de 6 ans, qui était de 88,55% en l'an 2000 a atteint 98.21% en 2012.

315. Concernant la parité entre les sexes, il est à noter une nette évolution dans la tendance en faveur des filles, notamment dans les cycles moyen et secondaire, où on enregistre en 2010, un nombre de 90 filles pour 100 garçons, dans le cycle primaire, de 95 dans le cycle moyen, et de 139 dans le cycle secondaire. A la rentrée scolaire 2012 par exemple, ces taux ont connu une importante progression et ont atteint pour 100 garçons ,134 filles dans le cycle primaire, 154 dans le cycle moyen et enfin 125 dans le cycle secondaire. Cette évolution n'est autre que le reflet des efforts consentis par l'Etat algérien, à travers un important programme de réalisation d'infrastructures et du recrutement d'un personnel de plus en plus qualifié. Ce qui a permis, sur le plan de la qualité du service en matière d'éducation, d'améliorer les paramètres de scolarisation (réduction du taux d'occupation des locaux, amélioration du taux d'encadrement) et par conséquent de réduire de manière sensible le taux d'abandon scolaire au niveau de l'enseignement obligatoire.

316. En parallèle à toute cette stratégie mise en place par l'Etat algérien, des efforts conséquents ont aussi été consentis dans le cadre de la coopération bilatérale et unilatérale. C'est ainsi qu'un arsenal juridique a été mis en place en vue de préparer des assises solides pour les commissions techniques chargées d'élaborer les différentes plateformes de travail pour l'exécution des programmes arrêtés en commun accord avec les pays du Continent.

317. A cet effet, un programme sur l'alphabétisation a été concrétisé en Algérie pour l'année 2009/2010 en faveur de la Mauritanie. Par ailleurs, une reprise sur la consolidation des acquis en la matière sera mise en action, suite à la signature du programme exécutif par les deux parties en 2011.

318. D'autre part, une plateforme d'échange a été mise en place, en commun accord avec l'Afrique du Sud. Beaucoup d'échanges de documentation ont caractérisé les relations avec divers autres pays du Continent. Cependant, dans le cadre du NEPAD, deux « cyber classes » ont été ouvertes dans deux Wilayas : Tissemsilt et Djelfa. Parallèlement, et dans le cadre de l'UMA, les opérations d'homologation et de concordance des programmes scolaires ont connu une avancée très appréciable.

319. Ainsi, et grâce à tous ces efforts conjugués et les progrès réalisés par l'Etat Algérien, à travers le secteur de l'éducation, en particulier, les résultats enregistrés par le système éducatif national ont permis à l'Algérie d'atteindre les objectifs du millénaire pour le développement.

320. Par ailleurs, dans le domaine de la formation professionnelle, diverses mesures ont été entreprises pour une meilleure prise en charge de ce segment. En application des recommandations de la réforme du système national de l'éducation et de formation, un nouveau dispositif structure le cycle d'éducation post obligatoire en trois segments :

- l'enseignement secondaire général et technologique ;
- l'enseignement professionnel ;
- la formation professionnelle.

321. Le nouveau système d'orientation vers ces trois segments tend vers une orientation scolaire et professionnelle qui développe l'éducation au choix et la prise de décision chez l'élève. Le système d'orientation et d'information a été mis en place avec les mesures suivantes :

- la mise en place au niveau de chaque établissement de formation professionnelle, un bureau d'accueil, d'information et d'orientation encadré par un conseiller d'orientation ;
- le développement des instruments et supports d'informations et de communications ;
- la concertation avec les divers secteurs ayant des relations avec le monde juvénile, notamment le secteur de l'éducation nationale.

322. Ainsi, le volet information et communication prend toute son importance, dans le sens où il permet au candidat potentiel de décider et de choisir entre les différents cursus proposés.

323. En outre, l'Etat a mis en place un programme de formation par l'apprentissage. Ce mode, qui est le moins lourd en matière de budgétisation pour l'Etat, présente aussi de multiples avantages. Il est le plus adapté aux besoins et à la réalité des entreprises vu qu'il prend naissance à partir de l'existence du poste de travail et se déroule en milieu professionnel.

324. Par ailleurs, les conclusions des études sur le devenir des diplômés de ce mode, montre que l'apprentissage offre de meilleures opportunités de placement, certainement dues à une connaissance mutuelle du niveau de qualification du candidat et du milieu professionnel auquel se destine ce dernier.

325. Dans un autre registre, il existe un dispositif de formation destiné à des catégories particulières de citoyens dont la prise en charge reste une des missions régaliennes du système éducatif algérien:

- la formation des jeunes n'ayant pas le niveau requis : des programmes pédagogiques sont conçus pour eux, prévoyant un cursus de remise à niveau. A l'issue de la préformation, les jeunes sont intégrés dans des spécialités en fonction des résultats obtenus. En cas d'admissions à l'examen, il leur est délivré un diplôme au même titre que les autres stagiaires ;
- la formation des femmes aux foyers : elle est basée sur un système d'horaires aménagés. A l'issue de la formation et en fonction du niveau de la candidate aux examens, un diplôme ou une attestation de formation est délivré à la candidate. Ce dispositif, avec plus de 84 000 femmes formées à ce jour, a permis à de nombreuses d'entre elles d'être éligible au dispositif de l'emploi indépendant. L'Algérie considère que l'intégration de l'approche genre dans son processus de développement comme élément essentiel de son programme d'action et ce, en cohérence avec les objectifs de lever les contraintes sociales, culturelles et économiques à l'accès des femmes à des services sociaux essentiels ;
- les personnes handicapées : outre l'accueil des personnes handicapées dans les établissements de formation professionnelle, l'Algérie dispose de 5 centres régionaux de formation spécialisés pour handicapés. Le nombre de stagiaires qui suivent une formation résidentielle et de 1 299 à juin 2013, ainsi que 255 personnes qui suivent un cursus en apprentissage ;
- les jeunes en danger moral et les personnes en détention dans les centres de rééducations : pour renforcer la protection de ce segment de la population, les pouvoirs publics ont initié des formations professionnelles au sein des centres de rééducations, des Centres d'Accueil et des services d'orientation et d'Education en milieu ouvert. Ce dispositif a permis, en 2012, la formation de 455 jeunes dont 123 filles. En milieu carcéral le chiffre est de 31 321 jeunes qui ont bénéficiés de ce dispositif.

326. Il est aussi à signaler que la formation continue destinée aux travailleurs reste un des piliers du dispositif de formation professionnelle. La promotion et la valorisation de la ressource humaine est l'une des préoccupations majeures des pouvoirs publics, ainsi que le développement des relations avec les partenaires des grands secteurs d'activités, pour favoriser entre autres, l'implication et l'adhésion des intervenants dans le secteur économique et assurer des formations qui répondent à la demande et favorisent l'insertion sociale.

327. Dans ce cadre, des organes de concertation ont été institués et installés tant au niveau central que local. Cela a permis la conclusion de 84 conventions cadre dans le domaine de la formation professionnelle au niveau central et plus de 3 000 conventions au niveau local. A ce jour plus de 164 000 travailleurs ont bénéficié de formations grâce à ce système.

328. S'agissant de la participation de toute personne à la vie culturelle, il importe de signaler un dispositif législatif et réglementaire a été mis en place avec pour objectifs:

- la lutte contre les disparités régionales en matière d'accès à la pratique culturelle ;
- La mise en place d'une politique d'encouragement aux activités culturelles par l'octroi de subventions dont bénéficient sans distinction les créateurs hommes et femmes.

- Animation culturelle :

329. Dans le domaine de l'animation culturelle, la Loi n°12/06 du 12 janvier 2012, relative aux associations culturelles a été promulguée. Dans le cadre de l'application de cette loi, le Ministère de la Culture a mobilisé des moyens humains et financiers pour encourager la mise en œuvre de programmes culturels de proximité, ciblés et

proposés par des associations culturelles. Ces programmes englobent toutes les disciplines culturelles, scientifiques et artistiques.

330. Par ailleurs, l'enveloppe de 25.000.000,00 DA allouée, en 2010, au titre de l'encouragement aux associations culturelles a permis de subventionner des programmes de 194 associations culturelles (09 de statut national et 185 de statut local). Elle a été augmentée, en 2012, à 45.000.000,00 DA et a permis de subventionner 271 associations culturelles (08 associations culturelles de statut national et 263 associations culturelles de statut local).

331. Actions et animation culturelle : En application du décret exécutif n°07-348 du 14 novembre 2007 modifiant et complétant le décret –exécutif n°03-297 du 10 septembre 2003 fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels, le Ministère de la Culture a procédé à l'institutionnalisation de 164 festivals culturels répartis comme suit :

- 25 festivals culturels internationaux ;
- 26 festivals culturels nationaux ;
- 113 festivals culturels locaux.

332. Ces manifestations culturelles sont institutionnalisées dans le souci de mettre en place une véritable politique culturelle nationale au service des citoyens, dans une perspective de maillage du territoire national en matière de généralisation de la pratique culturelle.

333. Ces festivals couvrent toutes les disciplines culturelles et permettent aux artistes de se produire plus fréquemment et favorisent également l'éclosion de jeunes talents. En 2012, l'institutionnalisation a concerné pratiquement toutes les disciplines artistiques sans distinction régionale ou linguistique comme on peut le constater ci-après :

- Cinéma : 04 festivals (dont 01 d'expression Amazigh).
- Théâtre : 09 festivals entre professionnel, expérimental et amateur (dont 02 d'expression Amazigh).
- Musique : 18 festivals Musique Traditionnelle, Andalouse, Chaabie, Chaouie, Terguie, Moderne, Diwane, Amazigh, Djazz.
- Chansons et Variétés : 13 festivals
- Lecture Publique : 04 festivals
- Danse : 06 festivals (populaires et contemporaines)
- Poésie : 07 festivals
- Arts Visuels : 03 festivals
- Arts Plastiques : 02 festivals

334. Il est à signaler que chaque Wilaya dispose d'un festival local de culture populaire (regroupant toutes les spécificités de la région) ainsi qu'un festival culturel local « Lire en Fête » destiné à promouvoir la lecture publique. L'enveloppe allouée aux 164 festivals culturels institutionnalisés qui était de 4 Milliards de Dinars en 2011 est passée à 5,2 Milliards de Dinars en 2012.

335. Dans le domaine cinématographique : La loi n°11-03 du 17 février 2011 relative à la cinématographie nationale et le décret exécutif n°12/90 du 28 février 2012 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation générale n°302-014 intitulé « fonds de développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographique » ont permis au Ministère de la Culture d'encourager en 2012, 48 œuvres cinématographiques réparties comme suit :

- Long métrage : 31 - d'un montant global de 1.288 millions de dinars
- Court métrage : 06 - d'un montant global de 24 millions de dinars
- Documentaires : 10 - d'un montant global de 59 millions de dinars
- Dessin animés : 01 - d'un montant global de 15 millions de dinars

336. Dans le domaine des activités sportives et des loisirs des jeunes : L'Algérie aspire à parachever son projet de société qui garantit une vie digne et décente à tous les citoyens. Cela concerne en premier lieu les jeunes en assurant leur pleine participation aux efforts et fruits du développement, tout en les impliquant dans le processus de prise de décisions, à tous les niveaux, en leur donnant les moyens, la place, la possibilité et le soutien voulus pour participer aux décisions relatives aux questions les concernant et influencer sur elle d'une part, d'autre part en les impliquant dans la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques de la jeunesse.

337. C'est dans cette optique que l'Algérie a mis en place une politique nationale de la jeunesse adoptée en Conseil du gouvernement en Mai 2008, comportant des mécanismes et des programmes visant la promotion des jeunes, à tous les niveaux et dans tous les segments et ce, afin de canaliser sagement les énergies de la jeunesse. Cette démarche permet par conséquent l'épanouissement de cette dernière, son autonomisation et sa préparation à la vie active. La politique volontariste de l'Algérie en matière de jeunesse, puise ses fondements, ses orientations et les moyens de sa mise en œuvre dans le cadre de l'Etat. Elle se traduit dans le Plan d'action du Gouvernement à court, moyen et long termes pour la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique interministérielle de la jeunesse et des différents plans d'action sectoriels en faveur des jeunes. Pour assurer des chances égales à toutes les catégories de jeunes, à travers le territoire national.

338. Elle intègre les trois domaines stratégiques de la vie nationale : politique, social et économique. Elle s'est fixée six objectifs stratégiques généraux à atteindre :

- Assurer l'éducation, la formation et l'apprentissage des jeunes ;
- Promouvoir l'emploi et l'insertion professionnelle des jeunes ;
- Promouvoir l'intégration des jeunes dans l'environnement social ;
- Renforcer la lutte et la prévention contre la déviation et les fléaux sociaux ;
- Assurer l'implication et la mise en synergie des actions sectorielles ;
- Assurer la prise en charge effective et répondre aux besoins et attentes des jeunes ;

339. Concernant le segment jeunesse et sport, l'Etat a déployé des moyens financiers, humains et matériels considérables. Ces efforts se traduisent par la dimension de l'offre en matière des programmes, de dispositifs, d'infrastructures de jeunesse et sports, ainsi que d'aides et de subventions octroyées au profit du mouvement sportif et de jeunesse visant à atteindre les objectifs suivants :

- *Pour le segment jeunesse :*
 - o Lutter contre l'oisiveté et le désœuvrement des jeunes à travers notamment la densification du réseau d'établissement jeunesse ;
 - o La lutte contre toute forme d'incivisme et de violence en milieu de jeunes ;
 - o La promotion du tourisme et des échanges de jeunes ;
 - o Le renforcement de l'attractivité et la modernisation des établissements de la jeunesse ;
 - o La promotion des activités féminines dans les établissements réservés à la jeunesse ;
 - o La lutte contre l'analphabétisme des jeunes ;
 - o La contribution à la lutte contre la toxicomanie ;
 - o La promotion du partenariat avec le mouvement associatif ;
 - o L'information et la communication en milieu jeune ;
 - o L'animation socio-éducative en milieu jeune ;
- *Pour le segment sport :*
 - o L'amélioration de la gouvernance du système sportif ;
 - o La refonte du système de financement et de contrôle ;
 - o L'intensification du réseau d'infrastructures sportives de haut niveau et de proximité ;

- Le développement de la ressource humaine ;
- La promotion du sport de haut niveau et la participation pérenne de l'Algérie aux compétitions internationales ;
- La relance de la médecine sportive et des activités de recherche en sciences et technologies du sport ;
- La promotion du sport pour tous ;
- La relance de l'éducation physique ainsi que le sport en milieu scolaire ;
- La promotion de l'éthique sportive et de la lutte contre la violence dans les enceintes sportives.

340. En matière d'infrastructures sportives, l'Algérie dispose de 13 944 structures de jeunesse et de sport équipées de toutes les commodités fonctionnelles et équitablement réparties à travers le territoire national. Des dispositions ont été prises pour faciliter l'accès à ces dispositifs notamment :

- L'accès libre, gratuit et sans exclusivité des jeunes aux loisirs ;
- La généralisation de la pratique sportive, notamment le sport féminin et le handisport ;
- La généralisation de la pratique sportive en milieu scolaire ;
- L'accès libre et gratuit à internet et aux TIC ;
- La promotion du tourisme des jeunes.

341. Concernant le partenariat avec le mouvement associatif jeune, il y a lieu de signaler que ce dernier est un acteur incontournable pour mobiliser les jeunes. Il est aussi un atout majeur dans la stratégie des pouvoirs publics pour compléter les actions prises surtout en matière d'activités de jeunesse et de pratique sportives. Ce partenariat se traduit par l'implication de pas moins de 3 000 associations de jeunes et plus de 5 000 associations sportives qui bénéficient d'un accompagnement et d'un soutien substantiel de l'Etat à travers la formation, le financement par le budget sectoriel, le Fond national des initiatives de jeunes et des pratiques sportives, ainsi qu'à travers les 48 Fonds de wilayas des initiatives de jeunes et des pratiques sportives. De plus, il est mis à leur disposition des locaux et du personnel qualifiés pour les épauler dans les tâches administratives.

342. A titre illustratif, pour les années 2011, 2012 et 2013, 689 associations de jeunesse nationales et locales ont bénéficié d'aides financières pour la réalisation des projets de prise en charge dans différents domaines :

- Activités socio-économiques et culturelles
- Le tourisme et échanges
- Le volontariat
- Les centres de loisir et de vacances

343. En matière d'animation socio-éducatif, de la promotion du loisir et de la citoyenneté, plusieurs manifestations de jeunesse sont organisées chaque année dans plusieurs domaines d'activités permettant l'épanouissement et la créativité par l'échange et la découverte à travers les 48 wilayas du Pays. Ces activités et manifestations sont nombreuses, elles vont du Salon national des jeunes « le Geste vert » ou le Salon « Floralties » à la rencontre nationale des jeux électroniques en passant par la danse Hip-Hop, le chant folklorique, le court métrage, la fanfare etc.

344. En outre, dans un souci de promouvoir l'esprit de citoyenneté chez les jeunes, ces derniers sont impliqués dans les programmes de commémorations des journées nationales et internationales chaque année. Il est à signaler à ce titre, que depuis les recommandations de la conférence des ministres africains réunis lors du sommet de l'Union Africaine en 2006 à Addis-Abeba de consacrer le 1er novembre comme journée de la jeunesse, l'Algérie commémore cette date doublement.

345. En effet, la journée de la jeunesse africaine coïncide avec la fête nationale qui commémore le déclenchement de la guerre de libération algérienne, qui a été l'occasion d'éprouver la valeur de la jeunesse algérienne face aux affres du colonialisme. L'Algérie commémore donc cette date avec un programme riche et varié en activité donnant l'occasion aux jeunes algériens et à la communauté africaine établie en Algérie de débattre des questions de la jeunesse africaine telles que : promouvoir la participation des jeunes africains aux questions de l'actualité de leur continent, consolider l'identité africaine et l'unité du destin ; le rôle de la jeunesse africaine dans la mise en œuvre des objectifs du Nepad.

346. Pour le volet consultation avec les jeunes, dans l'optique de la Consultation de la jeunesse africaine pour l'Agenda 2063, pensée par les Chefs d'Etats de l'Union Africaine lors du Sommet du cinquantième pour préparer l'Afrique des 50 prochaines années, l'Algérie a organisé une consultation auprès des jeunes du mouvement associatif et les représentants de plusieurs secteurs, sous le « thème jeunesse unie dans l'action pour l'agenda 2063. »

347. Cette consultation, qui a eu lieu le 12 novembre 2013, a été organisée autour de plusieurs ateliers ayant pour thèmes :

- La mobilisation des ressources et le développement des capacités humaines en mettant l'accent sur la santé, l'éducation, la science, la recherche, les technologies et l'innovation.
- Développement économique inclusif par l'industrialisation et le développement des infrastructures de l'agriculture et de la transformation agricole, du commerce et de l'investissement
- La paix, la stabilité et la bonne gouvernance
- L'intégration des femmes et des jeunes dans toutes les activités
- Le renforcement des capacités institutionnelles de l'Union et tous ses organes et la construction d'une Union centrée sur la communication active et l'image de marque.

Article 18

Droit de la famille, des femmes et des personnes âgées ou handicapées à des mesures spécifiques de protection

348. Composée à environ 60% de familles nucléaires et 40% de familles élargies, les études et enquêtes effectuées montrent que la «nucléarisation» de la cellule familiale algérienne, n'a pas d'incidence sur l'importance et l'intérêt accordé aux valeurs et relations sociales, affectives et intergénérationnelles entre ses membres , puisqu'elle reste profondément attachée aux traditions de solidarité et d'entraide familiale.

349. La famille algérienne connaît aussi, une transition démographique importante marquée par un taux de population de 36.7 millions de personnes : 50,5% d'hommes et 49,5% de femmes, 28% ont moins de 15 ans, plus de 60% sont âgés de 15-59 ans, et la catégorie de la population âgée de 60 ans et plus représente 7,6%.

- Mesures prises en direction de la famille :

350. La politique nationale volontariste visant la stabilité de la famille et la promotion des droits de ses membres est traduite par la mise en place d'importants programmes dont:

351. Le Programme d'Investissement Public (2010-2014) : qui consacre près de 40% de ses ressources pour l'amélioration des conditions de vie des citoyens, le développement des infrastructures de base et l'amélioration du niveau de performance dans les établissements du secteur public ;

- L'allocation d'environ 13% du PIB au développement social ;
- L'augmentation du salaire mensuel minimum garanti en 2010 à 15.000DA par mois ;
- La couverture sociale qui bénéficie de manière directe ou indirecte, à 80% de la population ;
- La réalisation de plus d'un million de logements dans le cadre du Programme de la Croissance Économique, 2004-2009. Il est prévu aussi, de réaliser deux millions de logements supplémentaires dans le cadre du programme quinquennal (2010-2014) et d'éradiquer à travers l'ensemble de ces programmes l'habitat précaire.

352. Au plan des mécanismes institutionnels, un Ministère Délégué Chargé de la Famille et de la Condition Féminine et un Conseil National de la Famille et de la Femme ont été créés de même que, le cadre juridique y afférent a été consolidé, notamment par :

- Le Code de la famille : Modifié en 2005 en vertu de l'ordonnance 02-05 modifiant et complétant la loi 84-11 comportant le code de la famille, il vise à assurer plus d'équilibre dans les relations entre les membres de la famille ;
- Loi n° 10- 12 du 29 décembre 2010, relative à la protection des personnes âgées ;
- Les lois sociales portant sur les textes relatifs aux assurances sociales, œuvres sociales et à la retraite ;
- La Loi n° 08-09 du 25 Février 2008, portant Code de Procédure Civile et Administrative qui a instauré les « Sections des Affaires Familiales » ;
- La Loi n° 02-09 du 8 mai 2002 sur la protection et la promotion des personnes handicapées ;
- Le Code de la Nationalité Algérienne modifié en 2005, en vertu de l'ordonnance 05-01 modifiée et complétée à l'ordonnance 70-86 du 15 décembre 1970, comportant la loi sur la nationalité, qui reconnaît la nationalité algérienne d'origine par filiation maternelle ;
- La Loi N°85-05 du 16 Février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;
- L'ordonnance n° 72-03 du 10 février 1972 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence.

353. L'impact de ces efforts est visible notamment au niveau de :

- L'amélioration de l'espérance de vie à la naissance : 76,7 ans (76ans pour les hommes et 77,3 ans pour les femmes) ;
- L'augmentation de la moyenne nationale en 2010 du taux de rattachement des foyers aux réseaux: d'électricité à 99%, au gaz naturel à 47,6%, à l'eau potable à 94%, à l'assainissement à 87% et à l'accès à la téléphonie mobile à 91,68% ;
- La faible proportion de la population vivant en dessous du seuil de la pauvreté: 01 dollar par personne et par jour à moins de 0,6% en 2008 ;
- La baisse du taux de mortalité infantile (24.1/1000 en 2009) ;
- L'augmentation du taux de couverture sanitaire grâce aux campagnes de vaccination (plus de 95% pour la diphtérie, la coqueluche, le tétanos, la poliomyélite et 99% pour la vaccination contre la tuberculose) ;
- La réduction du taux de mortalité maternelle (76.9 pour 100.000 naissances vivantes en 2010).

354. La Stratégie Nationale de la Famille (SNAFAM) : Ces efforts, qui traduisent la finalité de l'article 58 de la Constitution: «la famille bénéficie de la protection de l'État et de la société », ont favorisé l'instauration d'un environnement adéquat aux niveaux social, culturel, économique et politique et la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD).

355. Ainsi, et dans le but de converger cette dynamique vers une vision intégrée de la cellule familiale une stratégie nationale de la famille (SNAFAM) qui prendrait en considération les défis et les nouveaux besoins de la famille algérienne influencée par des mutations aux niveaux national et international a été adoptée par le Gouvernement en novembre 2011.

356. Elle s'inspire, des valeurs spirituelles et civilisationnelles de la nation, et puise ses références dans nos engagements internationaux et régionaux dont le Plan d'Action pour la Famille en Afrique (Union Africaine - Cotonou -Juillet 2004).

357. Les résultats attendus de cette stratégie :

- Définir les perspectives pour la famille algérienne à l'horizon 2015.
- Approfondir la réflexion sur les orientations et les particularités des relations et des comportements au sein de la famille ;
- Inventorier les contraintes pouvant limiter l'efficacité de la contribution de la famille au développement ;
- Identifier les domaines d'intervention de tous les partenaires intervenant dans le cadre de la Stratégie Nationale de la Famille.

358. Parmi les axes stratégiques de la SNAFAM

- Protection et renforcement des liens de la cellule familiale et consolidation de ses rôles ;
- Renforcement des valeurs de solidarité et mobilisation des acteurs ;
- Renforcement des droits et des services au profit des personnes à besoins spécifiques ;
- Promotion de l'accès des familles aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

359. La Stratégie Nationale de la Famille sera mise en œuvre conjointement par les différents secteurs d'activités, institutions nationales et société civile qui se partageront les rôles et responsabilités selon les missions assignées à chaque intervenant et un rapport d'évaluation sera présenté annuellement au Gouvernement. Concernant les femmes et les enfants, ils bénéficient d'un intérêt particulier et d'un traitement égalitaire à tout niveau.

360. Ainsi, et en vue de renforcer la présence des femmes dans la sphère politique, une loi organique sur l'élargissement de la participation des femmes aux assemblées élues a instauré pour la première fois le système des quotas qui varie entre, 30 et 50% et inclue les femmes algériennes de la diaspora.

361. Dans le même cadre une Stratégie Nationale d'Intégration et de Promotion des Femmes 2008-2014 a été endossée par le Gouvernement le 29 juillet 2008, elle est axée autour de l'amélioration des droits des femmes dans tous les domaines (droit, éducation et formation professionnelle, santé, économie, culture, NTIC, médias, environnement, prise de décision et femmes en situation de difficulté). La Stratégie d'Intégration et de Promotion des Femmes et ses plans opérationnels traitent par ordre de priorités nationales, de l'ensemble des domaines abordés par la Décennie de la Femme Africaine et qui sont au nombre de 10.

362. Au plan africain toujours, les pouvoirs publics ont procédé, à l'occasion d'une formation sur le rôle politique des femmes algériennes, au lancement national de la Décennie de la Femme Africaine 2010-2020, adoptée par le 15^{ème} Sommet ordinaire des Chefs d'Etats et de Gouvernements de l'Union Africaine, tenu en Juillet 2010 à Kampala - Ouganda. L'Algérie veille à l'application du Plan National d'action pour les enfants 2008--2015(PNA), avec la participation des représentants des institutions nationales, des ONG, des enfants et des adolescents des deux sexes parmi lesquels ceux à besoins spécifiques.

363. Consolidé par un plan de communication qui vise à sensibiliser et à accompagner les intervenants dans le domaine de la protection et de la promotion des droits des enfants dont, les familles et les professionnels de l'éducation et de la santé. Le PNA s'inscrit, dans une logique gouvernementale inspirée par des programmes nationaux pluridisciplinaires et multi acteurs ainsi que, par nos engagements régionaux et internationaux transcrits principalement dans la Charte Africaine pour les Droits et le Bien-être des Enfants et la Convention des Droits des Enfants.

- **Mesures prises dans le cadre des réformes de la législation familiale :**

364. L'Algérie a introduit, dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de la justice, des modifications de fond concernant le mariage, le divorce et ses effets (droit de garde, domicile conjugal, pension), ainsi que les règles régissant la tutelle. L'essentiel de ces modifications est présenté ci-après:

1) Dans la loi n° 84-11 du 9 juin 1984, portant Code de la famille, modifiée et complétée :

365. Désormais, le mariage est considéré dans le droit de la famille, comme un contrat consensuel qui nécessite le consentement des deux futurs époux. Et c'est pour cela que le mariage par procuration a été purement et simplement supprimé. Il ne peut donc y avoir de « mariage forcé ». La majorité matrimoniale est fixée à dix-neuf (19) ans pour les deux futurs conjoints, qui ont l'entière latitude d'inclure dans leur contrat de mariage toute clause qu'ils jugeront utile.

366. Pour ce qui est de la polygamie, l'ordonnance n° 05-02 du 27 février 2005 a introduit de nouvelles conditions que l'époux est tenu d'observer. Outre l'information de la première épouse et de la future seconde épouse (en d'autres termes il faut que l'époux reçoive leur consentement concernant la seconde union), l'époux doit solliciter et obtenir l'autorisation du président du Tribunal pour contracter un deuxième mariage. Ce magistrat doit vérifier si le motif invoqué est justifié et si l'époux est apte à assurer l'équité et les conditions nécessaires à la vie conjugale pour les deux épouses.

367. En cas de doute, chaque épouse peut intenter une action en divorce contre le conjoint (art. 8 bis). Le nouveau mariage est résilié, avant sa consommation, si l'époux n'a pas obtenu l'autorisation du juge (art. 8 bis1). Quant au divorce, les causes sur lesquelles l'épouse peut se fonder ont été élargies de sorte à pouvoir intenter une action judiciaire dans ce sens, notamment, pour mésentente persistante avec son partenaire ou pour violation des clauses stipulées dans le contrat de mariage ou dans un contrat ultérieur.

368. Toute action en divorce donne nécessairement lieu à réparation. L'inexécution donne inévitablement lieu à des poursuites pénales, notamment, à l'encontre de l'époux récalcitrant. La jurisprudence des juridictions pénales algériennes est très rigoureuse à ce sujet.

369. Pour éviter les pratiques du passé consistant dans les mauvaises manœuvres dilatoires empruntées par le premier mari en vue d'empêcher l'épouse divorcée de se remarier, les décisions des tribunaux de première instance rendue en matière de divorce ne peuvent faire l'objet d'un appel auprès de la juridiction du second degré (juridiction d'appel ou Cour). Seul le pourvoi en cassation devant la Cour suprême est admis.

370. Concernant le droit de garde (ou hadhana), la modification apportée au code de la famille répond au principe de la recherche de l'intérêt de l'enfant. C'est ainsi que le père vient désormais en deuxième position, après la mère, dans l'ordre des dévolutaires du droit de garde.

371. Généralement, les juridictions civiles algériennes accordent dans la grande majorité des cas, la garde de l'enfant ou des enfants à leur mère. A ce titre, le père est tenu, selon les nouvelles dispositions, à assurer un logement décent ou, à défaut, le loyer suffisant pour permettre à la mère d'exercer le droit de garde qui lui a été dévolu. Enfin, la mère qui travaille ne peut plus être déchu de son droit de garde (art. 67 al.2).

372. Pour ce qui est de la tutelle, une avancée remarquable a été enregistrée dans la mesure où la mère a dorénavant :

- la faculté de suppléer le père, en cas d'urgence, dans l'accomplissement de certains actes de la vie civile (formalités administratives, scolarité des enfants) en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ;
- le droit de tutelle, en cas de divorce, sur ses propres enfants dont elle a la garde.

2) Dans l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970, portant Code de la nationalité algérienne, modifiée et complétée en 2006 :

373. Le Code de la nationalité permet aujourd'hui l'acquisition de la nationalité par le truchement de la mère algérienne (art.6). De même, que la nationalité algérienne peut s'acquérir par le mariage avec un algérien ou avec une algérienne (art.9 bis).

- Mesures prises pour le renforcement des droits politiques de la femme :

374. L'article 31 bis de la Constitution, introduit suite à l'amendement de 2008, dispose que « l'Etat œuvre à la promotion des droits politiques de la femme en augmentant ses chances d'accès à la représentation dans les assemblées élues ». L'introduction dans la Constitution de ce nouvel article s'inscrit dans le cadre de la stratégie publique visant à institutionnaliser la bonne gouvernance et renforcer les principes démocratiques et d'égalité des chances entre les citoyennes et les citoyens.

375. La mise en œuvre de cette disposition s'est traduite par l'élaboration et la promulgation de la Loi organique n° 12-03 du 12 janvier 2012 fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la femme à la représentation dans les assemblées élues. Au plan pratique, cette démarche est confirmée récemment, par l'ouverture des instances des partis politiques à la représentation féminine, et par l'entrée des femmes, dans des proportions importantes, dans la compétition électorale.

376. A l'issue des dernières élections législatives, tenues en mai 2012, 146 femmes ont été élues députées à l'Assemblée Populaire Nationale, sur les 462 membres de cette dernière. Avec de tels scores, les femmes algériennes tiennent la première place au plan arabe, africain et, même mondial, quant à la représentation parlementaire féminine.

377. En outre, dans le cadre de la lutte contre l'alphabétisation numérique, des mesures ont été prises par l'Etat Algérien pour faciliter l'accès aux Technologies de l'information et de la communication à la femme Algérienne notamment, la formation de masse qui a permis de former 8810 femmes rurales à l'usage des TIC.

Article 19 :

Droit des peuples à l'égalité

378. L'Algérie plaide pour le traitement égal des Etats conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies qui consacrent l'égalité souveraine de tous les Etats membres de l'organisation des Nations Unies. Aucune considération de quelque ordre qu'elle soit ne devrait justifier de porter atteinte à l'honneur et la dignité des peuples.

379. A ce titre, la Constitution algérienne stipule dans son article 26 que les dirigeants du pays se doivent de "s'interdire de recourir à la guerre pour porter atteinte à la souveraineté légitime et à la liberté d'autres peuples et d'inscrire le principe de solidarité comme dû aux seuls "peuples et territoires coloniaux", comme le stipule de manière non équivoque, la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 de l'Assemblée générale.

Article 20 :

Droit des peuples à l'auto-détermination

380. L'Algérie s'associe pleinement aux efforts de la communauté internationale pour la consécration du droit à l'autodétermination et à la pleine souveraineté sur les richesses naturelles consacrés dans la Déclaration sur le droit au développement ainsi que dans la Charte des Nations Unies et des deux pactes internationaux de base en matière des droits de l'homme conditionnent la pleine jouissance du droit au développement. L'attachement de l'Algérie au soutien des peuples sous occupation pour le recouvrement de leur liberté provient de l'expérience même du peuple algérien, qui a souffert des affres de la colonisation.

381. Dès le recouvrement de son indépendance, elle s'est attelée à soutenir les efforts de la communauté internationale pour aider tous les territoires sous occupation à se libérer du joug du colonialisme, synonyme de négation des droits de la personne humaine, de dépossession culturelle et d'exploitation de l'être humain.

382. L'Algérie ne cesse de plaider pour l'application effective de la résolution 1514 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, du 14 décembre 1960. Son application effective devrait permettre de mettre fin au phénomène du colonialisme, tâche noire dans l'histoire de l'humanité, et de donner la chance aux peuples qui restent encore sous occupation de s'exprimer librement sur leur sort.

Article 21 :

Droit des peuples à la libre disposition de leurs ressources et richesses naturelles :

383. Etant un des piliers de sa politique étrangère, l'Algérie s'attache fermement au principe de non-ingérence dans les affaires internes des Etats et le respect de leur souveraineté nationale. Par conséquent, elle considère que tous les Etats indépendants ont le droit d'exploiter et de disposer librement de leurs richesses naturelles conformément aux règles du droit international. L'Etat doit exercer la plénitude de ses attributions sur le territoire où il exerce sa juridiction sur son sol, son sous-sol, son espace aérien, ses eaux territoriales et son plateau continental.

Article 22 :

Droit des peuples au développement économique, social et culturel

384. Le nouveau plan quinquennal implique un engagement financier de l'ordre de 21.214 milliard de DA (soit 286 Milliards USD), dont bénéficieront pratiquement tous les secteurs avec un intérêt particulier pour les projets structurants et ceux du secteur économique dont le but fondamental est la réduction de la dépendance des hydrocarbures. Ce projet prévoit : 130 Milliards USD pour le parachèvement des anciens projets (rail, routes, eau...) ; 156 Milliards USD pour les nouveaux projets (11.534 milliards de DA).

385. Dans le domaine de l'emploi, l'Algérie œuvre pour une meilleure insertion des jeunes dans le marché du travail. Plusieurs dispositifs de création d'emploi et d'insertion des jeunes ont été mis en œuvre. Ces dispositifs prennent en charge aussi bien les jeunes diplômés que ceux sans qualification.

386. En 2011, le nombre total des emplois créés dans le cadre des dispositifs d'emploi d'attente (DAIS, TUPHIMO, IAIG et PID) est de 1 183 400 emplois. Pour ce qui est des emplois créés dans le cadre des dispositifs ANGEM, CNAC, ANSEJ et ANEM, le nombre d'emploi a atteint 477 629 emplois. De même, des avantages et des exonérations diverses ont été accordées en 2011 au profit des jeunes porteurs de projets de création des petites et moyennes entreprises (élargissement du seuil

maximal de bonification des taux d'intérêt, réduction de l'apport personnel, allègement des procédures administratives). Ces dernières mesures ont renforcé les dispositifs déjà existants. En matière de logement, le plan quinquennal prévoit la réalisation de 2 millions d'unités de logements. 1.2 millions seront livrés durant le quinquennat, le reste avant la fin 2014.

Article 23 :

Droit des peuples à la paix et à la sécurité internationale

387. La Constitution algérienne a assigné dans son article 28 à la diplomatie algérienne la mission d'œuvrer au "renforcement de la coopération internationale et au développement des relations amicales entre les États sur la base de l'égalité, de l'intérêt mutuel et de la non-ingérence dans les affaires intérieures". La diplomatie algérienne n'a cessé d'œuvrer à l'apaisement et la résolution des situations de crise, la résolution pacifique des différends et à la promotion des valeurs de paix et de réconciliation nationale.

388. Au plan régional, elle a toujours soutenu les efforts de l'Union Africaine pour la résolution des conflits régionaux, la conduite des missions de médiation et de bons offices, visant à instaurer un climat de stabilité et promouvoir les relations de bon voisinage, éléments fondamentaux dans la réussite des efforts de développement du continent.

Article 24 :

Droit des peuples à un environnement sain

389. Depuis que les questions sur l'environnement et leurs répercussions sur la vie de la cité et du citoyen ont pris une dimension importante et sont devenues des préoccupations incontournables pour les Pouvoirs publics, de nombreuses dispositions et décisions à caractère réglementaire et/ou législatif ont été prévues et mises en œuvre afin de régir les rapports entre les différents acteurs sociaux et l'environnement. Et si les actions d'information, de sensibilisation d'éducation et de formation environnementales sont réellement nécessaires, elles s'avèrent insuffisantes pour cerner totalement tous les différents aspects de la problématique environnementale et résoudre les problèmes qui se posent aux divers intervenants dans les domaines économique, institutionnel, social etc.

- Gestion de l'environnement dans une optique durable :

390. C'est pour répondre à de tels impératifs qu'un ensemble de règles juridiques (lois, décrets etc.) ont pu être établies et dont le contenu varie en fonction de l'évolution des domaines liés à cet environnement lui-même comme le montre l'exemple de la loi 03-10 du 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable.

391. Cette loi a pour objet la mise en œuvre d'une politique nationale de protection de l'environnement dans le cadre du développement durable. Elle fixe les principes fondamentaux et les règles de gestion de l'environnement: la protection, la restructuration et la valorisation des ressources naturelles, la restauration des milieux endommagés, la prévention et la lutte contre toute forme de pollution et nuisance; l'amélioration du cadre et de la qualité de vie, la promotion de l'utilisation des ressources naturelles disponibles.

392. La gestion de l'environnement se base sur l'organisation du système d'information sur la définition de normes environnementales, sur la planification, sur l'évaluation des incidences environnementale des projets de développement, sur la définition des régimes juridiques particuliers et sur l'intervention, des individus et des associations au titre de la protection de l'environnement. La loi institue les

prescriptions de protection de la diversité biologique, de l'air et de l'atmosphère, de l'eau et des milieux désertiques de la mer et du cadre de vie. Elle institue, également, les prescriptions de protection contre les nuisances (substances chimiques nuisances acoustiques).

393. C'est ainsi que la loi 03-10, dans son titre premier traitant des dispositions générales stipule en son Article 2: que «la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable » a pour objectif, notamment : de promouvoir un développement national durable en améliorant les conditions de vie et en œuvrant à garantir un cadre de vie sain ; de renforcer l'information, la sensibilisation et la participation du public et des différents intervenants aux mesures de protection de l'environnement.

394. L'Article 3, toujours du titre I, stipule quant à la loi que : « la présente loi se fonde sur les principes généraux suivants: le principe d'information et de participation, selon lequel toute personne a le droit d'être informée de l'état de l'environnement et de participer aux procédures préalables à la prise de décision susceptibles d'avoir des effets préjudiciables à l'environnement ;

395. L'article 4, stipule quant à lui qu'au sens de la présente loi, on entend par:

- Développement durable » un concept qui vise la conciliation entre le développement socio-économique permanent et la protection de l'environnement, c'est-à-dire l'intégration de la dimension environnementale dans un développement qui vise à satisfaire les besoins des générations présentes et futures.
- Pollution: toute modification directe ou indirecte de l'environnement provoquée par tout acte qui provoque ou qui risque de provoquer une situation préjudiciable pour la santé, la sécurité et le bien-être de l'homme ;
- Pollution des eaux: l'introduction dans le milieu aquatique de toute substance susceptible de modifier les caractéristiques physiques, chimiques et /ou biologiques de l'eau et de créer des risques pour la santé de l'homme ;
- Pollution de l'atmosphère: l'introduction de toute substance dans l'air ou l'atmosphère provoquée par l'émission de gaz, de vapeurs, de fumées ou de particules liquides ou solides susceptibles de porter préjudice ou de créer des risques au cadre de vie.

396. En son titre 11 traitant les instruments de gestion de l'environnement, l'Article 7 stipule que : « toute personne physique ou morale qui en fait la demande, reçoit des institutions concernées les informations relatives à l'état de l'environnement. Ces informations peuvent avoir trait à toute donnée disponible sous toute forme portant sur l'état de l'environnement ainsi que sur les règlements, mesures et procédures destinées à assurer et à organiser la protection de l'environnement ».

397. Par ailleurs l'Article 9 stipule que : «sans préjudice des dispositions législatives en la matière, les citoyens ont un droit à l'information sur les risques auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de protection qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles ».

398. L'Article 35 traitant de l'intervention des individus et des associations en matière de protection de l'environnement stipule que: « les associations légalement constituées et exerçant leurs activités dans le domaine de la protection de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie, sont appelées à contribuer, à être consultées et à participer à l'action des organismes publics concernant l'environnement conformément à la législation en vigueur ».

399. En son titre 111 traitant des prescriptions de protection environnementale, la loi 03-10 institue la prescription de protection notamment du cadre de vie à travers son Article 65 qui stipule que: «sans préjudice des dispositions législatives en vigueur relatives à l'urbanisme, et sous réserve des considérations de protection de

l'environnement, les bosquets, les jardins publics, les espaces de loisirs et tout espace d'intérêt collectif concourant à l'amélioration du cadre de vie, sont classés».

400. En son titre IV traitant de la protection contre les nuisances, la loi institue des prescriptions de protection contre les substances chimiques a travers son Article 69 qui stipule que : «les prescriptions de protection contre les substances chimiques ont pour objet de protéger l'homme et son environnement contre les risques qui peuvent résulter des substances, préparations et produits chimiques, tels qu'ils se présentent à l'état naturel ou qu'ils sont produits par l'industrie tant en l'état qu'incorporés dans les préparations», ainsi que des prescriptions contre les nuisances acoustiques en son Article 72 qui stipule que : « les prescriptions de protection contre les nuisances acoustiques ont pour objet, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation des bruits ou des vibrations de nature de présenter des dangers nuisibles à la santé des personnes, à leur causer un trouble excessif ou à porter atteinte à l'environnement ».

401. Mise en Œuvre du Programme National de Gestion intégrée des Déchets Ménagers et assimilés (PROGDEM) : Le programme National de Gestion des Déchets Assimilés (PROGDEM) qui est au cœur de la politique environnementale urbaine constitue le prolongement de la loi n° 01-19 et le point de départ et le cadre de référence de la nouvelle politique en matière de gestion des déchets. Il vise à éradiquer les pratiques de décharges sauvages, à organiser la collecte, le transport et l'élimination des déchets dans des conditions garantissant l'innocuité de l'environnement et la prévision de l'hygiène du milieu.

402. Le PROGDEM se veut une démarche intégrée, graduelle et progressive de la gestion des déchets ménagers, qui a défini les orientations principales pour la mise en place de cette gestion et ceci à travers la :

- Réorganisation de l'administration communale chargée de la gestion des déchets.
- Renforcement des capacités de collecte et de transport des services de la commune.
- Ouverture du service public de gestion des déchets à l'investissement privé.
- Mise en place des équipements de collecte.

403. A ce titre, le PROGDEM a connu depuis sa mise en œuvre en 2002, un état d'avancement important qui s'est traduit par :

- L'instauration de nouvelles formes de management des services de gestion des déchets : et ceci en dotant l'ensemble des communes de schémas directeurs communaux de gestion des déchets ménagers et assimilés, un dispositif d'aide précieux à la décision au niveau local pour tout investissement, en matière d'équipement de collecte, de transport et de traitement des déchets. Sachant qu'à ce jour 1169 schémas directeurs sont déjà élaborés et leurs conclusions sont en cours de mise en œuvre, dont la réalisation de 26 stations de transfert (des points de rupture de charge) pour l'économie de transport des points de collecte vers les centres de traitement des déchets localisés à des distances de plus de 20Km.
- La réalisation de centres d'enfouissement technique et de décharges contrôlées, des installations qui sont réalisées conformément aux exigences de la loi 01-19 (étude d'impact, étude de danger,...) et des prescriptions universelles sont adoptées, une véritable rupture avec les pratiques anciennes de mise en décharge. A ce jour, 118 centres d'enfouissement technique et 135 décharges contrôlées sont inscrits dont 58 CET et 55 décharges contrôlées, leurs travaux sont achevés, ces CET et décharges contrôlées permettront l'élimination de plus de 50% des déchets ménagers et assimilés générés sur le territoire national.

404. En outre, les Directions de l'environnement de Wilayas (DEW) ont été accompagnées dans la réalisation de ce genre d'ouvrages par expertises techniques

(menés par des experts internationaux de très haut niveau) afin de constater la conformité et la qualité de ces réalisations avec les standards internationaux.

405. Par ailleurs et afin de vulgariser les méthodes de gestion des déchets et d'exploitation des centres d'enfouissement technique 90 sessions de formation ont été organisées avec la collaboration de diverses institutions et organismes (GIZ, Banque Mondiale et autres institutions publiques et privées), assurant la formation de 1799 personnes (cadres des collectivités locales, Cellule d'environnement de la Gendarmerie Nationale, bureaux d'études...).

406. D'autre part, et au-delà de la réalisation physique des CET, un cadre institutionnel a été mis en place par la création de 42 établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) de wilaya de gestion des CET, et une subvention d'exploitation pour les deux années d'activité 2010-2011 des établissements leurs ont été octroyées (4 milliard DA), et ceci dans le cadre d'une vision rationnelle et prospective de ces infrastructures. De même que l'application du droit d'entrée ou « GateFee » constituerait la solution la plus adéquate pour assurer le financement de l'exploitation des CET. La mise en service des centres d'enfouissement technique doit impérativement être suivie de l'éradication des décharges sauvages et réhabilitation de leurs sites.

407. Cette réhabilitation est d'autant plus nécessaire que ses sites renferment des éléments toxiques qui polluent les sols et les eaux des nappes souterraines en constituant un danger pour la santé des populations. A cet effet, un programme d'éradication et de réhabilitation de l'ensemble des décharges sauvages recensées au niveau des communes desservies par les centres d'enfouissement technique qui entreront en service, est initié. A ce titre, 21 décharge sauvages ont été réhabilitées, 20 décharges sont en cour de réhabilitation et 23 décharge en phase d'étude.

408. Par ailleurs la récupération des déchets qui est une composante importante du PROGDEM, contribue amplement à réduire la quantité des déchets enfouis (donc augmenter la durée de vie des CET), à récupérer une fraction importante de matières premières secondaires et à contribuer à la création d'emplois verts. Leur récupération et leur valorisation est devenue pour notre pays un impératif économique.

409. A ce titre, des mesures financières et fiscales sont prises pour encourager l'émergence et le développement des activités de récupération et de valorisation des déchets. Il s'agit notamment de la promotion de la réalisation et de l'équipement de déchetteries au niveau de chaque chef-lieu de wilaya (32 déchetteries dont 8 sont déjà opérationnelles) qui constituent le cœur d'interface récupérateurs-valorisateurs. Ainsi que la réalisation de 30 centres de tri qui permettra de mieux cerner les contours de mise en œuvre du système public de récupération des déchets d'emballages « Eco-Jem », et tirer tous les enseignements pour pouvoir généraliser l'opération à d'autres villes du pays.

- **Gestion de l'environnement urbain :**

410. De même, le droit des personnes de vivre dans un milieu urbain propice au bien-être et à l'épanouissement est reconnu et pris en charge. La loi 06-06 dite d'orientation de la ville prend en charge ce volet. Elle a pour objet de fixer les dispositions particulières visant à définir les éléments de la politique de la ville dans le cadre de la politique de l'aménagement du territoire et du développement durable.

411. Parmi les principes généraux de la politique de la ville :

- La gestion de proximité, selon laquelle sont recherchés et mis en place les supports et procédés destinés à associer, directement ou par le biais du mouvement associatif, le citoyen à la gestion des programmes et actions concernant son cadre de vie et d'en apprécier et évaluer les effets engendrés.

- Le développement humain, selon lequel l'Homme est considéré comme la principale richesse et la finalité de tout développement.
- Le développement durable, selon lequel la politique de la ville contribue au développement qui satisfait les besoins actuels, sans compromettre les besoins des générations futures.
- La bonne gouvernance, selon laquelle l'administration est à l'écoute du citoyen et agit dans l'intérêt général dans un cadre transparent.
- L'information, selon laquelle les citoyens sont informés, de manière permanente, sur la situation de leur ville, sur son évolution et sur ses perspectives.
- La culture, selon laquelle la ville représente un espace de création, d'expression culturelle, dans le cadre des valeurs nationales.
- La préservation, selon laquelle le patrimoine matériel et immatériel de la ville doit être sauvegardé, préservé, protégé et valorisé. L'équité sociale, selon laquelle la cohérence, la solidarité et la cohésion sociale constituent des éléments essentiels de la politique de la ville.

412. Dans son chapitre III et à travers l'article 6 la loi d'orientation de la ville vise à orienter et à coordonner toutes les interventions, notamment dans les domaines suivants :

- la réduction des disparités inter-quartiers et la promotion de la cohésion sociale ;
- la résorption de l'habitat précaire ou insalubre ;
- la garantie et la généralisation des services publics, particulièrement ceux chargés de la santé, de l'éducation, de la formation, du tourisme, de la culture, du sport et des loisirs ;
- la protection de l'environnement ;
- la prévention des risques majeurs et la protection des populations ;
- la lutte contre les fléaux sociaux, la marginalisation, la délinquance, la pauvreté et le chômage.

413. L'article 8 traite pour sa part du développement durable et stipule que « le développement durable » et « l'économie urbaine » ont pour objectifs :

- la sauvegarde de l'environnement naturel et culturel ;
- l'exploitation rationnelle des ressources naturelles ;
- la promotion de la fonction économique de la ville ;
- la promotion des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

414. L'article 9 traite du volet urbain et culturel et vise à maîtriser la croissance de la ville en préservant les terres agricoles, les zones du littoral et les zones protégées, en assurant :

- la correction des déséquilibres urbains ;
- la restructuration, la réhabilitation et la modernisation du tissu urbain pour le rendre fonctionnel ;
- la préservation et la valorisation du patrimoine culturel, historique et architectural de la ville ;
- la promotion et la préservation des espaces publics et des espaces verts ;
- la promotion des moyens de transport en vue de faciliter la mobilité urbaine.

415. L'article 10 du chapitre 3 de la loi d'orientation de la ville traite, quant à lui, du volet social avec, comme objectif, l'amélioration des conditions et du cadre de vie de la population en assurant :

- la lutte contre la dégradation des conditions de vie dans les quartiers ;
- la promotion de la solidarité urbaine et la cohésion sociale ;
- la promotion et la préservation de l'hygiène et de la santé publiques ;
- la prévention de la délinquance urbaine ;
- le renforcement des équipements sociaux et collectifs. »

ARTICLE 25

Promotion, enseignement et éducation aux droits de l'Homme

416. Dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme, les établissements de l'enseignement primaire assurent la connaissance des conventions qui sont intégrées dans les programmes et manuels scolaires de plusieurs matières porteuses (éducation civique, éducation islamique, les langues, l'histoire, la géographie).

417. Les droits de l'homme sont portés à la connaissance des élèves à partir des textes universels (Déclaration Universelles et autres traités internationaux) et des affiches ou articles de certaines conventions sont diffusés comme apport didactique dans l'ensemble des établissements scolaires du territoire.

418. Pour sa part, l'université sur un registre plus large et plus approfondi dispense un contenu actualisé de modules sur les droits de l'homme qui sont parties intégrantes des enseignements à l'Ecole Supérieure de la magistrature, à l'Ecole Supérieure de Police et à l'Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire, ainsi que dans les Ecoles de la Gendarmerie Nationale

419. Tout à fait consciente de l'importance que revêtent la formation et l'éducation aux droits humains, la Direction Générale de la Sûreté Nationales (DGSN) n'a ménagé aucun effort pour que les programmes de formation au profit de ses personnels, tous grades et fonctions confondus, soient pleinement basés sur cet aspect, dont témoigne la participation des cadres de la sûreté nationale dans des initiatives initiées dans ce domaine, par des partenaires nationaux et étrangers.

420. Quant aux thèmes contenus dans les différents programmes de formation (formation initiale, formation continue et formation de promotion interne), ceux-ci sont axés sur ce qui suit :

- Définition, sources, classification et exercices des libertés publiques.
- Les prérogatives de la police et les libertés publiques.
- La déclaration universelle des droits de l'Homme.
- Les caractéristiques des droits de l'Homme.
- Les droits de l'Homme et le comportement des agents chargés de l'application des lois.
- Respect des droits de l'Homme lors des enquêtes préliminaires de la police.
- Communication et droits de l'Homme dans la relation Police/Citoyen.

421. Faire mieux connaître et former les magistrats et autres personnels chargés de la formation des magistrats et des autres personnels chargés de l'application des lois occupe une place importante dans le programme assigné à la réforme de la justice.

422. Sur le plan pratique, les mesures prises par l'Algérie à cet effet se déclinent à travers les actions suivantes :

- les conventions internationales et régionales relatives aux droits de l'homme sont publiées au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire ; leur ratification est même portée à la connaissance du large public à travers les médias locaux ;
- les conventions internationales et régionales relatives aux droits de l'homme sont mises en ligne sur le site internet du Ministère de la justice (www.mjustice.dz);
- la publication d'un recueil renfermant les principaux instruments juridiques internationaux qui est mis gratuitement à la disposition des magistrats et des agents chargés de l'application des lois ;
- l'inscription d'un module relatif aux libertés publiques et droits de l'homme figure dans le programme de formation des magistrats au niveau de l'Ecole supérieure de la magistrature ;

- la programmation de cycles de formation en Algérie et à l'étranger au profit des magistrats déjà en exercice, de courte et de longue durée, en matière de libertés publiques et de droits de l'homme. C'est ainsi que durant les années 2001, 2007, 2009, 126 magistrats ont bénéficié de cette formation ;
- L'organisation périodique de séminaires, de journées d'études, de conférences et d'ateliers à l'attention des magistrats sur des thématiques en relation avec les droits de l'homme ;
- Les journées internationales consacrées par les différents instruments juridiques internationaux sont célébrées chaque année à travers l'organisation de tables rondes, de séminaires et de conférences au niveau des juridictions de l'ensemble du territoire national. Ces manifestations, qui sont largement médiatisées, participent à la promotion de la culture des droits de l'homme dans le milieu judiciaire, magistrats et greffiers de tous ordres.

S'agissant des auxiliaires de justice, en l'occurrence les officiers et agents de la police judiciaire, la même démarche est observée scrupuleusement ; l'accent étant mis sur la formation de ces personnels qui sont placés sous la direction, le contrôle et la surveillance des magistrats du parquet et de l'instruction.

Plusieurs modules figurent dans le programme de formation qui leur est dispensé :

- les libertés fondamentales (droits de circuler, liberté de conviction, droit de vote, de grève ...),
- les libertés économiques, sociales et culturelles (le droit au logement, au travail, à l'information ...),
- les garanties légales devant la police judiciaire et la justice (contrôle de la garde à vue, le contrôle de la détention provisoire, l'assistance d'un avocat...).

Article 26 :

Indépendance des tribunaux et établissement et perfectionnement d'institutions nationales de promotion et de protection des droits et libertés

423. L'indépendance des juridictions (cours et tribunaux) est garanti par la Constitution qui consacre plusieurs articles au pouvoir judiciaire et assoit son indépendance.

424. Le pouvoir judiciaire est indépendant, protège la société et les libertés. Il garantit à tous et à chacun la sauvegarde de ses droits fondamentaux.

425. L'article 147 de la Constitution dispose que « le juge n'obéit qu'à la loi » et l'article 148 protège le juge contre toute forme de pressions, interventions ou manœuvres, de nature à nuire à l'accomplissement de sa mission ou au respect de son propre arbitre.

426. Le magistrat est responsable devant le Conseil supérieur de la magistrature dans les formes prescrites par la loi et de la manière dont il s'acquitte de sa mission.

427. L'indépendance du magistrat est consacrée par les garanties que lui offre la loi dans l'exercice de ses missions qui sont principalement l'inamovibilité, les incompatibilités et la responsabilité ainsi que le droit syndical qui sont institués aussi bien dans l'intérêt du magistrat que dans celui du justiciable.

428. Pour garantir l'indépendance de la magistrature, le législateur a mis en place un cadre légal constitué de deux lois organiques promulguées en 2004, l'une relative au statut des magistrats, l'autre à l'organisation, aux attributions et au fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature.

429. Le Conseil de supérieur de la magistrature est composé est présidé par le président de la République et comprend :

- Le ministre de la justice, vice président ;
- Le premier président de la Cour suprême ;
- Le procureur général près de la cour suprême ;
- Dix magistrats élus par leurs pairs ;
- Six personnalités choisies par le président de la République en raison de leur compétence.

430. Pour délibérer valablement le CSM doit siéger en présence des deux tiers au moins des membres.

431. Les décisions du CSM sont prononcées à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

432. Le CSM dispose de l'autonomie financière.

433. Le CSM est compétent en matière de nomination, de promotion, de mutation et de discipline des magistrats.

434. Une Commission Nationale Consultative de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme (CNCPPDH) a été installée par le Président de la République, le 9 octobre 2001. Elle est composée de 44 membres dont 16 femmes issues de la Société Civile, elle est fondée sur le principe du pluralisme sociologique et institutionnel. La CNCPPDH est régie par l'ordonnance n° 09-04 DU 27/07/2009.

435. Organe à caractère consultatif de surveillance, d'alerte précoce et d'évaluation en matière de respect des droits de l'Homme, la Commission est une institution indépendante, chargée d'examiner les situations d'atteinte aux droits de l'Homme constatées ou portées à sa connaissance et d'entreprendre toute action appropriée en la matière et de mener toute action de sensibilisation, d'information et de communication sociale pour la promotion des droits de l'Homme, et de formuler des avis sur la législation nationale en vue de son amélioration. De même il lui incombe :

- de promouvoir de la recherche, l'éducation et l'enseignement des droits de l'Homme dans tous les cycles de formation et dans les milieux socioprofessionnels ;
- d'examiner et de formuler des avis et des recommandations, le cas échéant sur la législation et réglementation nationales en vue de leurs améliorations ;
- de contribuer à des rapports que l'Etat doit présenter aux organes et comités des Nations Unies et aux institutions régionales en application de ces obligations internationales ;
- de développer la coopération dans les domaines des droits de l'Homme avec notamment les organes des Nations Unies, les mécanismes régionaux et les INDH et des autres pays, ainsi qu'avec les ONG nationales et internationales ;
- d'assurer des activités de médiation dans le cadre de son mandat en vue d'améliorer les relations entre administrations publiques et les citoyens.

436. La Commission établit un rapport annuel sur l'état des droits de l'Homme qu'elle présente à Monsieur le Président de la République. Ce rapport est rendu public. Elle peut aussi lui soumettre des propositions ou des rapports particuliers ou thématiques pour améliorer la promotion et la protection des droits de l'Homme.

Article 27 :

L'exercice des droits et libertés dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun

437. Les droits et libertés sont exercés conformément à la Constitution et à la loi. L'exercice de ces droits et libertés ne doit, en aucune manière, porter atteinte à autrui, à la sécurité collective, à la morale et à l'intérêt commun. Nombre de textes législatifs appuyés par des textes réglementaires encadrent l'exercice de ces droits et libertés, fixent leur régime juridique et prévoient les sanctions applicables en cas de dépassement à l'égard d'autrui ou à l'égard des impératifs inhérents à la sécurité collective, à la morale et à l'intérêt commun. C'est le cas, par exemple : des codes fondamentaux (code civil, code de commerce, code de la famille, code pénal...) ; des lois spécifiques (loi relative à l'information, loi relative aux réunions et aux manifestations publiques, loi relative au régime électoral, loi relative aux partis politiques, loi relative à l'exercice du culte, autre que musulman...).

738. En outre, l'obligation, pour le citoyen, d'exercer et de jouir de ses droits et libertés dans le respect des droits et libertés d'autrui est énoncée dans l'article 63 de la Constitution, qui stipule « L'ensemble des libertés de chacun s'exerce dans le respect des droits reconnus à autrui par la Constitution, particulièrement dans le respect du droit à l'honneur, à l'intimité et à la protection de la famille, à celle de la jeunesse et de l'enfance ».

439. Dans ce cadre, l'Etat algérien veille, par le biais de son pouvoir judiciaire et de ses services de sécurité, au respect de cette obligation, et par conséquent, à la sécurité des personnes, des biens et de la collectivité nationale ainsi que la garantie du libre exercice des libertés publiques. L'intervention de l'Etat dans ce domaine se fait dans le respect de la légalité, en conformité avec les lois et règlements de la République, et plus particulièrement les dispositions du Code de Procédure Pénal, sous la supervision des magistrats du Parquet.

440. En veillant au respect, par chaque citoyen, de cette obligation constitutionnelle, l'Etat sert de régulateur, par la garantie et la sauvegarde des droits et des libertés publiques, en engageant les procédures et les mécanismes mis en place par le législateur, suivant les dispositions édictées par les textes de lois en vigueur, dont les conventions et traités internationaux qui ont été signés et ratifiés par l'Algérie.

Article 28 et 29 :

Autres devoirs de l'individu

Développement harmonieux de la famille

441. La famille, du point de vue de son développement harmonieux, de sa cohésion et de son respect, fait l'objet d'une attention toute particulière de la part du législateur, des pouvoirs publics et de la société civile. Le législateur algérien a consacré plusieurs dispositions légales à la famille. Il s'agit entre autres : de certaines dispositions de base contenues dans le code civil (capacité, majorité, ...) et le code de procédure civile et administrative (l'institution d'une section des affaires familiales au niveau de chaque tribunal : articles 423 et suivants) ; du code de la famille contenant des dispositions relatives à la tutelle, le droit de garde (ou hadana), le divorce (loi n° 84-11 du 9 juin 1984, modifiée et complétée ; l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970, portant Code de la nationalité algérienne, modifiée et complétée, qui permet désormais à la femme d'octroyer la nationalité algérienne à ses enfants.

442. Les pouvoirs publics, conscients de l'importance de la cellule familiale dans la société, ont pour la première fois depuis l'indépendance, institué le portefeuille de Ministre délégué à la famille et à la condition féminine.

443. La société civile s'intéresse au champ de la famille et de la femme en général et aux droits des enfants ; champ que plusieurs associations nationales ont activement investi. La protection de la femme et des enfants, et l'assistance due aux parents constituent des axes importants de la politique familiale en Algérie.

La protection de la femme :

444. La femme algérienne a réalisé depuis l'indépendance des performances remarquables, notamment, dans les sphères de l'économie, de la connaissance, de la médecine, de l'enseignement, de la justice. Elle est devenue désormais incontournable. Pour preuve, elle a investi le champ politique et de la représentation populaire. Sa protection est assurée grâce à :

- Au regard de la constitution nationale :

La Constitution, la soumet au régime des droits et obligations découlant de la citoyenneté, sans discrimination aucune. Elle protège ses droits et la soumet aux mêmes obligations ;

- Au plan des normes internationales:

445. L'Algérie a ratifié bon nombre d'instruments internationaux concernant les femmes, notamment, Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes et la convention des Nations unies sur les droits politiques de la femme ;

- Au regard de la législation nationale et de la réglementation:

446. Les dispositions légales et réglementaires prises en faveur des femmes sont également nombreuses et incluses dans les codes de la famille, de la nationalité... etc. En outre, l'Algérie accorde à la femme une parité avec l'homme dans le domaine des salaires ; à travail égal, salaire égal.

La protection de l'enfant :

447. L'enfant jouit dans le système juridique algérien d'une large protection en sa qualité de sujet de droit et d'acteur dans un processus judiciaire comme auteur ou victime d'une infraction à la loi pénale. L'enfant, sujet de droit :

- Au regard de la constitution nationale :

448. La Constitution prévoit que la « loi sanctionne le devoir des parents dans l'éducation et la protection de leurs enfants... » (article 65).

449. La norme fondamentale pose le principe de la protection de la famille et de l'enfance, étant entendu que l'exercice des libertés de chacun s'exerce dans le respect des droits reconnus à autrui, particulièrement dans le respect du droit à l'honneur, à l'intimité et à la protection de la famille, à celle de la jeunesse et de l'enfance (article 63). En cas de défaillance des parents, la protection des enfants incombe au juge des mineurs.

450. Dès qu'il naît vivant et viable, l'enfant devient sujet de droit à part entière avec une protection toute particulière jusqu'à ce qu'il atteigne sa majorité pénale, d'abord, et civile ensuite.

- **Au regard de la législation nationale et de la réglementation:**

Dans le code civil :

451. La personnalité commence avec la naissance accomplie de l'enfant vivant et finit par la mort (Article 25). L'enfant doit avoir un nom et un ou plusieurs prénoms. Le nom d'un homme s'étend à ses enfants (Article 28).

Dans le code de la nationalité :

452. Est considéré comme Algérien l'enfant né de père algérien ou de mère algérienne (Article 6) Aux termes de l'article 7, est de nationalité algérienne par la naissance en Algérie. L'enfant né en Algérie de parents inconnus.

453. Toutefois, l'enfant né en Algérie de parents inconnus sera réputé n'avoir jamais été algérien si, au cours de sa minorité, sa filiation est l'également établie à l'égard d'un étranger ou d'une étrangère et s'il a, conformément à la loi nationale de cet étranger ou de cette étrangère, la nationalité de celui-ci. L'enfant nouveau-né trouvé en Algérie est présumé, jusqu'à preuve du contraire, né en Algérie. L'enfant né en Algérie de père inconnu et d'une mère dont seul le nom figure sur son acte de naissance, sans autre mention pouvant prouver la nationalité de celle-ci.

Dans le code de la famille :

454. D'après l'article 75, le père est tenu de subvenir à l'entretien de son enfant à moins que celui-ci ne dispose de ressources. Pour les enfants, mâles, l'entretien est dû jusqu'à leur majorité, pour les filles jusqu'à la consommation du mariage. Le père demeure soumis à cette obligation si l'enfant est physiquement ou mentalement handicapé ou s'il est scolarisé. Cette obligation cesse dès que l'enfant devient en mesure de subvenir à ses besoins.

455. En outre, toute personne complètement ou partiellement incapable du fait de son jeune âge, de sa démence, de son imbecillité ou de sa prodigalité est légalement représentée par un tuteur légal ou testamentaire ou d'un tuteur datif, conformément aux dispositions de la présente loi (article 81).

456. La loi protège l'enfant dans l'accomplissement de ses actes. N'ayant pas atteint l'âge de discernement à cause de son jeune âge, les actes de l'enfant conformément à l'article 42 du code civil sont nuls (article 82). Lorsqu'il a atteint l'âge de discernement, sans être majeur au sens de l'article 43 du code civil, les actes de l'enfant sont valides dans le cas où ils lui sont profitables, et nuls s'ils lui sont préjudiciables (article 83).

457. Par ailleurs, le père est tuteur de ses enfants mineurs. A son décès, l'exercice de la tutelle revient à la mère de plein droit⁴⁵. De plus, la mère supplée le père dans l'accomplissement des actes à caractère urgent concernant ses enfants, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci. En cas de divorce, le juge confie l'exercice de la tutelle au parent à qui la garde des enfants a été confiée. L'enfant mineur sous tutelle est protégé dans la gestion de son patrimoine par des dispositions impératives faisant intervenir le juge pour l'obtention d'une autorisation préalable. C'est ainsi que la personne exerçant la tutelle est tenue de gérer les biens de son pupille au mieux de l'intérêt de celui-ci. Elle est responsable au regard du droit commun et doit solliciter l'autorisation du juge pour les actes suivants :

- vente, partage, hypothèque d'immeuble et transaction ;
- vente de biens meubles d'importance particulière ;
- engagement des capitaux du mineur par prêt, emprunt ou action en participation.
- location des biens immobiliers du mineur pour une période supérieure à trois années ou dépassant sa majorité d'une année.

⁴⁵ Art 87 modifié par l'Ordonnance n° 05-02 du 27/02/2005

458. L'autorisation du juge n'est pas nécessaire lorsque l'enfant mineur sous tutelle bénéficie d'un acte qui vient enrichir son patrimoine.

459. Enfin, la personne mineure placée sous tutelle ne peut être contrainte au mariage et elle ne peut être mariée sans son consentement ; le consentement étant juridiquement un élément constitutif du mariage. Les ascendants (père et mère) font également partie de la cellule familiale tant qu'ils vivent sous le toit du chef de famille. S'ils vivent sous un toit qui leur est propre, les ascendants bénéficient d'une obligation alimentaire mise à la charge de leur fils en vertu des articles 77 et suivants du code de la famille.

460. L'entretien consiste en la nourriture, l'habillement, les soins médicaux, le logement ou son loyer et tout ce qui est réputé nécessaire au regard de l'usage et de la coutume. Le non-paiement de la pension due aux ascendants, exposerait son auteur aux sanctions prévues par l'article 330 du code pénal. La législation algérienne protège l'enfant quand il est victime d'une infraction pénale et quand il en est l'auteur.

461. L'enfant victime d'une infraction pénale : L'Ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant Code Pénal, prévoit et réprime les infractions qui portent atteinte à l'intégrité physique ou morale de l'enfant quel que soit son sexe.

462. Des peines de réclusion et d'emprisonnement sont aggravées lorsque la victime est un enfant, de l'un ou l'autre sexe. Les juridictions compétentes jugent avec une grande sévérité les auteurs poursuivis pour avoir commis de tels faits. L'âge de la victime est déterminant ; il constitue tantôt un élément constitutif de l'infraction, tantôt une circonstance aggravante.

463. D'autres textes législatifs prennent en charge certains aspects de la protection des enfants victimes d'infractions. Il s'agit de l'ordonnance n° 72-03 du 10 février 1972 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence et de l'ordonnance n° 75-64 du 26 septembre 1975 portant création de centres et établissements pour la protection de l'enfance.

464. L'enfant auteur d'une infraction pénale : La procédure judiciaire applicable aux mineurs est régie par les dispositions du Code de procédure pénale contenues dans le livre III (règles propres à l'enfance délinquante). Ces règles participent à l'objectif de protection de l'enfance et tiennent compte de l'intérêt que représente sa rééducation

Dans le code de procédure pénale :

465. L'article 442 fixe la majorité pénale à 18 ans révolus. L'article 443 dispose que l'âge à retenir pour déterminer la majorité pénale est celui du délinquant au jour de l'infraction. L'article 444 édicte le principe qu'en matière de crime ou de délit, le mineur de 18 ans ne peut faire l'objet que d'une ou plusieurs des mesures de protection ou de rééducation suivantes :

- remise à ses parents, à son tuteur, à une personne digne de confiance;
- application du régime de la liberté surveillée;
- placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation ou de formation professionnelle habilité à cet effet;
- placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité; placement aux soins du service public chargé de l'assistance;
- placement dans un internat apte à recevoir des mineurs délinquants d'âge scolaire.

466. Toutefois, le mineur de plus de 13 ans peut également faire l'objet d'une mesure de placement dans une institution publique d'éducation surveillée ou d'éducation correctrice. L'article 456 prévoit que le délinquant qui n'a pas atteint l'âge de treize ans révolus ne peut même provisoirement, être placé dans un établissement pénitentiaire. Le délinquant de treize à dix-huit ans ne peut être placé provisoirement dans un établissement pénitentiaire que si cette mesure paraît indispensable ou s'il est

impossible de prendre toute autre disposition. Dans ce cas, le mineur est retenu dans un quartier spécial ou à défaut, dans un local spécial. Il est, autant que possible, soumis à l'isolement de nuit.

467. L'article 465 dispose qu'en cas de crime ou de délit, lorsque le mineur a des coauteurs ou complices majeurs et que le juge d'instruction a informé contre tous, il renvoie ces derniers devant la juridiction de droit commun compétente. Il disjoint l'affaire concernant le mineur et la renvoie devant la section des mineurs.

468. La publication, par les mêmes procédés, de tout texte, de toute illustration concernant l'identité et la personnalité des mineurs délinquants est également interdite (art. 477) sous peine de sanctions pénales. Le jugement peut être publié mais sans que le nom du mineur puisse être indiqué même par des initiales.

Dans le code pénal :

469. L'article 49 dispose que « le mineur de 13 ans ne peut faire l'objet que de mesures de protection et de rééducation. » Toutefois, en matière de contravention, il n'est passible que d'une admonestation. Le mineur de 13 à 18 ans peut faire l'objet soit de mesures de protection ou de rééducation, soit de peines atténuées. L'article 50 prévoit lorsqu'un mineur de 13 à 18 ans doit faire l'objet d'une condamnation pénale, les peines sont prononcées ainsi qu'il suit :

- s'il encourt la peine de mort, ou la réclusion perpétuelle, il est condamné à une peine de dix à vingt ans d'emprisonnement ;
- s'il encourt la peine de la réclusion ou de l'emprisonnement à temps, il est condamné à l'emprisonnement pour un temps égal à la moitié de celui auquel il aurait pu être condamné, soit d'une condamnation à une peine d'amende.

470. Article 51- En matière de contravention, le mineur de 13 à 18 ans est passible soit d'une admonestation, soit d'une condamnation à une peine d'amende.

Dans certains textes législatifs spécifiques :

471. Les règles applicables au traitement des enfants privés de liberté sont régies par les textes ci-après:

- Loi n°05-04 du 6 février 2005 portant code de l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion sociale des détenus.
- Ordonnance n° 75-64 du 26 septembre 1975 journal officiel n° 81 portant création des établissements et services chargés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence.

472. Ces établissements et services sont répartis en quatre (4) catégories. Ils surveillent notamment la santé des mineurs, leur éducation, leur travail et le bon emploi de leurs loisirs. Les centres polyvalents de la sauvegarde de la jeunesse (CPSJ) sont un regroupement des centres et services suscités (CSR, CSP, SOEMO) en un établissement unique:

- les centres spécialisés de rééducation (CSR) qui sont destinés à recevoir les mineurs de moins de dix-huit ans ayant commis une infraction et qui ont besoin d'une véritable prise en charge.
- les centres spécialisés de protection (CSP) qui sont destinés à recevoir les mineurs en danger moral et qui peuvent par exemple être victimes d'une infraction, notamment, à caractère sexuel. Ils sont dotés des mêmes services que les centres spécialisés de rééducation (CSR).
- les services d'observation et d'éducation en milieu ouvert (SOEMO) sont des services fonctionnant en externat et qui prennent en charge les enfants placés par le juge sous le régime de la liberté surveillée ; ces enfants sont de jeunes délinquants, en danger moral ou en danger d'inadaptation sociale.

- Les SOEMO sont chargés de veiller aux bonnes conditions matérielles et morales de vie des mineurs qui leur sont confiés, tout en maintenant ces mineurs dans leurs milieux habituels de vie.

Autres devoirs :

473. Article 61 : « Tout citoyen a le devoir de protéger et de sauvegarder l'indépendance du pays, sa souveraineté et l'intégrité de son territoire national, ainsi que tous les attributs de l'Etat. La trahison, l'espionnage, le passage à l'ennemi, ainsi que toutes les infractions commises au préjudice de la sécurité de l'Etat, sont réprimés avec toute la rigueur de la loi ».

474. Article 62 : « Tout citoyen doit remplir loyalement ses obligations vis-à-vis de la collectivité nationale. L'engagement du citoyen envers la Patrie et l'obligation de contribuer à sa défense, constituent des devoirs sacrés et permanents... ».

475. En effet, le citoyen est appelé à accomplir un certain nombre de devoirs envers sa communauté nationale et également par rapport à la réalisation et à la promotion de l'Unité Africaine et ce, en s'interdisant de commettre certains comportements ou attitudes, de nature à compromettre la sécurité des Etats d'Afrique, dont il est national ou résident.

476. Le troisième alinéa de l'article 29 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples soulève la question du devoir de loyauté de l'individu envers son pays ou l'Etat africain dans lequel il a élu résidence. La loyauté est présentée par le fait que l'individu africain doit s'interdire tout comportement, attitude ou acte hostile de nature à porter atteinte ou à compromettre la sécurité interne des Etats d'Afrique.

477. Dans ce cadre, l'Etat intervient, par le biais de ses services de sécurité, essentiellement sur deux (02) volets distincts, à savoir :

478. Celui de la sécurité nationale en générale, à travers le rôle attribué dans le dispositif national et les missions de sûreté interne qu'elle exerce conformément aux lois et règlements de la République et à l'organisation opérationnelle de ses services de sécurité.

479. Celui du contrôle aux postes de passages frontaliers et du suivi de la situation administrative des étrangers transitant ou séjournant sur le territoire national et aussi par l'organisation de la lutte contre les réseaux et les filières de l'immigration clandestine et ceux du crime organisé transnational.

EFFORTS DEPLOYES PAR L'ALGERIE POUR LA FORMATION DE POLICIERS ISSUS DE PAYS AFRICAINS

480. En premier lieu, il convient de rappeler que les droits de l'Homme sont enseignés à travers toutes les écoles de police et centres de formation spécialisés de la Sûreté Nationale, pour tous les personnels tous grades confondus.

481. Pour ce qui est des efforts déployés par l'Algérie en matière de formation de policiers issus de pays africains, il y a lieu de signaler que l'Algérie a assuré dix-neuf (19) actions de formation, au profit de cent quatre-vingt-quatorze (194) auditeurs africains, dans divers domaines et spécialités de police.

CONCLUSIONS DES TRAVAUX DES COMMISSIONS MIXTES ET COMITES FRONTALIERS AVEC LES PAYS AFRICAINS SUR LA QUESTION DES DROITS DE L'HOMME

482. Dans le cadre de ses actions de coopération avec les pays africains de voisinage, l'Etat Algérien a mis en place, en collaboration avec les pays africains de voisinage, des Comités Bilatéraux Frontaliers.

483. Des questions ayant trait aux droits de l'Homme sont examinées lors des sessions de ces Comités Bilatéraux Frontaliers, ce qui s'est répercuté par l'amélioration constante de différents volets, notamment :

484. Le traitement des passagers au niveau des postes frontaliers s'effectue dans le cadre de l'application de la réglementation frontalière en vigueur, sans distinction raciale ou autres.

485. La facilitation de la circulation des personnes et des biens.

486. La prise en charge, au niveau des centres de transit au plan santé, restauration et transport, des personnes faisant l'objet de mesures d'expulsion ou d'éloignement du territoire national, dans le respect des principes et normes internationales contenues dans les conventions et traités des droits de l'Homme.

487. Concrétisation des décisions des pouvoirs publics quant à la prise en charge, à titre humanitaire, des étrangers de diverses nationalités, notamment africaines, fuyant des conflits armés ou les situations de catastrophes naturelles de leurs pays.

488. L'organisation, aux frais de l'Algérie, à titre humanitaire, des opérations de rapatriement par voie aérienne de nombreux ressortissants africains, en situation irrégulière, vers leurs pays d'origine, en coordination avec leurs représentations diplomatiques accréditées en Algérie.

AFFICHAGE AU NIVEAU DES COMMISSARIATS DE POLICE DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

489. Un Groupe de travail ad hoc a été mis en place à l'effet de réexaminer toute la nomenclature des affichages et des normes s'y rapportant, en vigueur au niveau de tous les services de polices (Directions, Services Centraux et Régionaux, Commissariats) notamment les Slogans adoptés par l'Institution.

Conclusion :

En ratifiant la Charte, l'Algérie a confirmé sa volonté de participer activement au développement du système régional de promotion et de protection des droits de l'Homme et des peuples dont l'essence est de répondre aux attentes et aux préoccupations des peuples africains en collant en réalité du Continent.

Elle s'attèle à la mise en œuvre de ses dispositions par l'harmonisation de sa législation interne et de sa mise en conformité avec la Charte tout en accompagnant cette adaptation de l'arsenal législatif et réglementaire par des actions et réalisations sur le terrain, tant au plan de la promotion que de celui de la protection.

Au titre de la promotion, l'ensemble des secteurs concernés ainsi que la Commission nationale Consultative de promotion et de protection des droits de l'homme, veillent à la diffusion des dispositions de la Charte.

Au titre de la protection, la législation algérienne et les mesures qui en découlent ont constamment élargi les espaces de jouissance effective des droits de l'Homme et des peuples.

C'est dans cet esprit de pleine adhésion à la Charte, que le présent rapport a été élaboré. Sa présentation découle de la volonté du Gouvernement algérien de développer sa coopération avec la Commission et à apporter tout complément d'information ou de réponse aux questions que celle-ci jugera utile de lui adresser.

ANNEXE :

**L'Algérie et les neufs instruments internationaux
majeurs relatifs aux droits de l'homme**

Désignation	Acronyme	Adoption (A) et entrée en vigueur (EV)	Date de ratification par l'Algérie et référence dans le Journal Officiel	Réserves (R) et déclarations interprétatives (DI)
Pacte international relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels	ICESCR	A : 16-12-1966 EV : 03-01-1976	12-09-1989 Décret Présidentiel n°89-67 du 16-05-1989 JORA n°20 du 17-05-1989	DI : art 1§3, art 8, art 13§3-4 et art 23§4
Pacte international relatif aux Droits Civils et Politiques	ICCPR	A : 16-12-1966 EV : 23-03-1976		DI: art 1, art 22 et art 23§4
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de Discrimination Raciale	CERD	A : 07-03-1966 EV : 04-01-1969	14-02-1972 Ordonnance n°66-348 du 15-12-1966 JORA n°110 du 30-12-1966	---
Convention sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination à l'égard des Femmes	CEDAW	A : 18-12-1979 EV : 03-09-1981	22-05-1996 Décret Présidentiel n°96-51 du 22-01-1996 JORA n°06 du 24-01-1996	R : art 2, art 15§4, art 16, art 29§1
Convention Contre la Torture et autres Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants	CAT	A : 10-12-1984 EV : 26-06-1987	12-09-1989 Décret Présidentiel n°89-66 du 16-05-1989 JORA N°20 du 17-05-1989	---
Convention relative aux droits de l'enfant	CRC	A : 20-11-1989 EV : 02-09-1990	16-04-1993 Décret Présidentiel n°92-461 du 19-12-1992 JORA n°91 du 23-12-1992	DI : art 14§1-2, art 13, art 16, art 17
Convention internationale sur la Protection des Droits des Travailleurs Migrants et des Membres de leur Famille	ICRMW	A : 18-12-1990 EV : 01-07-2003	21-04-2005 Décret Présidentiel n°04-441 du 29-12-2004 JORA n°2 du 05-01-2005	R : art 92§1
Convention internationale sur les Droits des Personnes Handicapées	ICRPD	A : 13-12-2006 EV : 03-05-2008	04-12-2009 Décret Présidentiel n°09-188 du 12-05-2009 JORA n°33 du 31-05-2009	---
Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*		A : 20-12-2006 EV : 23-12-2010	Signée par l'Algérie le 06-02-2007.	

* Cette Convention n'a pas encore été ratifiée par l'Algérie

Les Protocoles facultatifs des conventions universelles
des droits de l'homme ratifiés par l'Algérie

Désignation	Acronyme	Adoption (A) et entrée en vigueur (EV)	Date de ratification par l'Algérie et référence dans le journal officiel
Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques	ICCPR-OP1	A : 16-12-1966 EV : 23-03-1976	12-09-1989 (adhésion Décret Présidentiel n° 89-67 du 16-05-1989 JO n°20 du 17-05-1989
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	OP-CRC-AC	A : 25-05-2000 EV : 12-02-2002	06-05-2009 (adhésion) Décret Présidentiel n° 06-300 du 02-05-2009 JO N° 55 du 06-09-2006
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	OP-CRC-SC	A : 25-05-2000 EV : 18-01-2002	27-12-2006 (adhésion) Décret Présidentiel n° 06-299 du 02-09-2006 JO N° 55 du 06-09-2006
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées	OP-CRPD	A : 13-12-2006 EV : 03-05-2008	Signé par l'Algérie 30-03-2007

**Les instruments régionaux des droits
de l'homme ratifiés par l'Algérie**

Désignation	Adoption (A) et entrée en vigueur (EV)	Date de ratification par l'Algérie Et référence dans le journal officiel
Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP)	A : Juin 1981 EV : 21-10-1986	20 mars 1987 Décret présidentiel n°87-37 du 03-02-1987 JO n°06 du 04-02-1987
Charte africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant	A : Juillet 1990 EV : 29-11-1999	24 septembre 2003 Décret Présidentiel n°03-242 du 08-07-2003 JO n°41 du 09-07-2003
Protocole additionnel à la CADPH, portant création d'une Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples	A : 10-06-1998 EV : 15-01-2004	03 juin 2003 Décret présidentiel n°03-90 du 3-03-2003 JO n°15 du 05-03-2003
Protocole additionnel à la CADHP, relatif aux Droits des Femmes	A : 11-07-2003 EV : ---	Signé le 29 décembre 2003
Charte arabe des Droits de l'Homme	A : 23-05-2004 EV : 16-03-2008	11 juin 2006 Décret Présidentiel n°06-62 du 11-02-2006 JO n°8 du 15-02-2006

**Autres conventions internationales et régionales
touchant aux droits de l'homme ratifiées par l'Algérie**

Convention	Adoption (A) et entrée en vigueur (EV)	Date et référence de la ratification par l'Algérie
Convention Internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid	A : 1973 EV : 18.07.76	05.12.1981 J.O N°1 du 05.01.1982
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	A : 1960 EV: 22.05.62	15.10.1968 J.O. N°87 du 29.10.1968
Convention de l'O.I.T n°111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession	A : 1958 EV: 15.06.60	22.05.1969 J.O N°49 du 06.06.1969
Convention Internationale contre l'apartheid dans les sports	A : 1985 EV: 03.04.88	03.05.1988 J.O N°18 du 04.05.1988
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	A : 1948 EV : 12.01.51	11.09.1963 J.O N°66 du 14.09.1963
Convention de l'Organisation de l'Union Africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique	A : 1977	06.06.2007 J.O N° 39 du 13.06.2007
Convention sur les droits politiques de la femme	A : 20.12.52 E.V : 07.07.54	19.04.2004 JO n° 26 du 25.04.04
Convention de l'O.I.T n° 182 sur l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination,	A : 17.06.1999	28.11.2000 JO n° 73 du 03.12.2000
Convention relative à la création de l'organisation de la femme Arabe	A : 14.02.2002	16.02.2003 JO n° 12 du 23.02.2003
Convention relative au statut des réfugiés	A : 1951 EV : 22.04.54	25.07.1963 J.O N°105 de 1963
Convention de l'O.U.A régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique	A : 1969 EV : 20.06.74	25.07.1973 J.O N°68 du 24.08.1973
Convention relative au statut des apatrides	A: 1954 EV : 06.06.60	08.06.1964 J.O N°57 du 14.07.1964
Convention relative à l'esclavage de 1926 et amendée par le protocole du 07 Décembre 1953	EV : 07.07.55	11.09.1963 J.O N°66 du 14.09.1963
Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues	A : 1956 EV : 30.04.57	11.09.1963 J.O N°66 du 14.09.1963
Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui	A : 1949 EV : 25.05.51	11.09.1963 J.O N°66 du 14.09.1963
Convention de l'O.I.T n°105 concernant l'abolition du travail forcé	A: 1957 EV : 17.01.59	22.05.1969 J.O N°49 du 06.06.1969
Protocole additionnel à la convention des nations unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants	A : 15.11.2000	09.11.2003
Convention des Nation Unies contre la criminalité transnationale organisée	A : 15.11.2000	05.02.2002 N° 09 du 10.02.2002

Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention contre la criminalité transnationale organisée	A : 15.11.2000	09.11.2003 N° 69 du 12.11.2003
Convention arabe de lutte contre le terrorisme	A: 22.04.1998	07.12.1998 J.O N°93 du 13.12.1998
Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme	A : 14.07.1999	09.04.2000 J.O N°30 du 28.05.2000
Protocole à la convention de l'Organisation de l'Unité Africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme	A : 08.07.2004	06.06.2007 J.O N°39 du 13.06.2007
Convention de l'Organisation de la Conférence Islamique pour combattre le terrorisme international	A : 01.07.1999	23.09.2007 J.O N°60 du 26.09.2007

Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Cinquième et sixième rapports périodiques